

InvestDirect HSBC

Conditions de la convention du client

Table des matières

Conditions générales	1
Conditions relatives au compte sur marge.....	10
Déclaration relative aux risques inhérents à la vente à découvert.....	12
Conditions de négociation d'options	13
Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options.....	14
Information concernant les conflits d'intérêts	17
Consentement à l'égard des renseignements sur le client	18
Conditions relatives à l'utilisation des services automatisés.....	22
Transmission de documents par voie électronique	28
Convention d'utilisation du site Web.....	30
Convention relative au programme de cotisations mensuelles.....	38
Modalités et conditions relatives aux RER et aux FRR autogérés InvestDirect HSBC.....	39
Partie I – Applicable aux RER et aux FRR	39
Partie II – Applicable aux RER SEULEMENT	42
Partie III – Applicable aux FRR SEULEMENT	44
InvestDirect HSBC Déclaration de fiducie – compte d'épargne libre d'impôt.....	46
Obligations à coupons détachés et ensemble d'obligations à coupons détachés document d'information	52
Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti – Annexe 54-101A1 – Explication et formule de réponse du client	58
Pour répondre à vos plaintes	59

Sauf indication contraire, le client auquel il est fait référence dans les conditions de la convention qui suivent comprend aussi les clients codemandeurs.

Conditions générales

En contrepartie du fait que InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. («InvestDirect HSBC»), fournisse au demandeur (et à tout codemandeur, le cas échéant, dont le nom figure dans la demande, individuellement et collectivement, le «client») les services décrits aux présentes, y compris aux rubriques «Conditions générales», «Conditions relatives au compte d'investissement», «Conditions relatives au compte sur marge», «Modalités de négociation d'options», «Consentement à l'égard des renseignements sur le client», «Conditions relatives à l'utilisation des services automatisés», «Convention relative au programme de cotisations mensuelles», «Convention d'utilisation du site Web» ou «Modalités et conditions relatives aux RER et aux FRR autogérés InvestDirect HSBC» (collectivement, les «conditions de la convention du client» ou la «convention»), que ce soit seule ou en collaboration avec des fournisseurs de services comme la Banque HSBC Canada (la «Banque») et moyennant une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante et dont il est accusé réception par les présentes, le client s'engage envers InvestDirect HSBC et/ou la Banque et/ou la Société de fiducie HSBC (Canada) (la «SFHC»), dans la mesure où les services sont fournis par la Banque ou par SFHC, selon le cas, à être lié par les conditions de la convention du client relativement à tous les comptes où il a des intérêts, seul ou avec d'autres, et qui ont été ouverts ou le seront auprès de InvestDirect HSBC, pour l'achat et la vente de valeurs mobilières ou à toute autre fin.

1. Définitions :

- Le terme «compte», au sens utilisé dans les conditions de la convention du client, désigne chacun des comptes du client détenu auprès de InvestDirect HSBC.
- Le terme «valeurs mobilières», au sens utilisé dans les conditions de la convention du client, comprend les actions, les bons de souscription, les droits, les options, les obligations, les billets, les débentures, les certificats de fiducie et de dépôt, les marchandises et les contrats y afférents, l'or, et tous les autres droits de propriété sur des biens de quelque nature que ce soit, y compris les droits appartenant au client qui sont en la possession ou sous le contrôle de InvestDirect HSBC ou en transit, en direction ou en provenance de InvestDirect HSBC.
- Le terme «comptes enregistrés», au sens utilisé dans les conditions de la convention du client, désigne les comptes détenus auprès de InvestDirect HSBC qui sont des comptes de régime enregistré d'épargne retraite, des comptes de fonds enregistré de revenu de retraite, des comptes de régime enregistré d'épargne études et tout autre compte que InvestDirect HSBC désigne de temps à autre.
- Le terme «taux préférentiel de la Banque», au sens utilisé dans les conditions de la convention du client, désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et affiché de temps à autre par la Banque à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera pour les prêts consentis au Canada et libellés en dollars canadiens.
- Le terme «taux de base américain de la Banque», au sens utilisé dans les conditions de la convention du client, désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et affiché de temps à autre par la Banque à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera pour les prêts consentis au Canada et libellés en dollars américains.
- Le terme «opération» au sens utilisé dans les conditions de la convention du client désigne l'achat ou la vente de valeurs mobilières, l'exercice de droits afférents aux valeurs mobilières ou toute autre opération sur valeurs mobilières.

2. Capacité juridique : Le client est majeur et autorisé à signer la présente convention.

3. Aucun conseil ni examen du caractère approprié : InvestDirect HSBC a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes lui permettant d'exécuter les ordres du client sans devoir les examiner au préalable afin d'en déterminer le caractère approprié pour le client compte tenu de ses objectifs et besoins généraux en matière de placement (ci-après, un «examen du caractère approprié»). Bien que cela signifie que les ordres du client seront traités plus rapidement, puisque InvestDirect HSBC n'est plus tenue d'interrompre les ordres du client afin d'effectuer un examen du caractère approprié, cela signifie également que le client assume l'entière responsabilité de ses décisions de placement et de ses opérations sur valeurs mobilières. Le client reconnaît que InvestDirect HSBC ne fournit aucun conseil ni aucune recommandation en matière de placement à l'égard des décisions de placement et des opérations sur valeurs mobilières du client relativement aux comptes en question et que InvestDirect HSBC ne déterminera pas les objectifs et besoins généraux du client en matière de placement ou le caractère approprié de toute décision de placement ou opération sur valeurs mobilières du client. Le client reconnaît en outre que toutes les opérations sur valeurs mobilières effectuées conformément à la présente convention seront assujetties aux documents constitutifs, aux statuts, aux règles, aux décisions, aux règlements et aux usages de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou de la bourse ou du marché (et de sa chambre de compensation, le cas échéant) où les ordres relatifs à ces opérations sur valeurs mobilières sont exécutés.

4. Identification du compte : InvestDirect HSBC fournira au client, à son appréciation, par tout autre moyen, un numéro de compte que le client doit utiliser afin d'être identifié lorsqu'il passe des ordres. Le client convient d'assumer toute responsabilité relativement à la confidentialité de ce numéro de compte et pour tous les ordres passés en utilisant ce numéro et ce, jusqu'à ce que InvestDirect HSBC ait été avisée que d'autres personnes que le client ont pris connaissance du numéro.

5. Information relative au courtier chargé de comptes : La présente vise à vous informer de la nomination de NBCN Inc./Financière Banque Nationale Inc. (le «courtier chargé de comptes de niveau 4») à titre d'agent de négociation, de compensation et de règlement des opérations conclues avec vous.

En qualité d'agent, NBCN Inc./Financière Banque Nationale Inc.

1. émettra et recevra les chèques et remettra et recevra les valeurs mobilières pour notre compte relativement à toutes les opérations conclues avec vous par l'entremise du courtier chargé de comptes de niveau 4;
2. sera responsable de la réception, de la remise et de la garde des fonds et des valeurs mobilières reçus de Valeurs mobilières HSBC;
3. sera responsable de l'émission des avis d'exécution et des relevés de compte pour toutes les opérations effectuées par l'entremise du courtier chargé de comptes de niveau 4;
4. acceptera, exécutera et réglera les opérations en conformité avec les instructions fournies par Valeurs mobilières HSBC relativement aux opérations effectuées pour vous.

NBCN INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. NE CONTRÔLE PAS, NE VÉRIFIE PAS NI NE SUPERVISE DE TOUTE AUTRE MANIÈRE LES ACTIVITÉS DE VALEURS MOBILIÈRES HSBC OU DE SES EMPLOYÉS. NBCN INC. NE VÉRIFIE PAS L'INFORMATION QUI LUI EST FOURNIE PAR VALEURS MOBILIÈRES HSBC AU SUJET DE VOTRE COMPTE OU DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES RELATIVEMENT À VOTRE COMPTE NI NE S'ENGAGE À EXAMINER LA PERTINENCE DES OPÉRATIONS CONCLUES OU DES VALEURS MOBILIÈRES ACQUISES POUR VOTRE COMPTE PAR VALEURS MOBILIÈRES HSBC.

Valeurs mobilières HSBC :

1. sera responsable d'établir ou de superviser la pertinence de toutes les activités de négociation, notamment la nature des valeurs mobilières acquises, la structure du portefeuille des comptes et l'ouverture et l'approbation initiale des comptes;
2. assumera l'entière responsabilité du capital réglementaire qu'elle est tenue de maintenir conformément à la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. pourra choisir de traiter la totalité ou une partie des opérations au comptant, y compris le montage des facilités de crédit et l'investissement et la garde des fonds disponibles.

6. Appels téléphoniques : Lorsque le client passe ses ordres visant des valeurs mobilières par téléphone, la conversation est enregistrée afin de s'assurer de l'exactitude des ordres. InvestDirect HSBC peut, à son appréciation, agir en tous points suivant les directives données ou supposées être données par le client ou en son nom, par télégramme, câblogramme, radiogramme ou par tout autre moyen de transmission électronique, et InvestDirect HSBC n'encourra aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir relativement à toute erreur dans ces directives.

7. Compte conjoint : Les clients dont les comptes sont détenus par une ou plusieurs personnes ou entités reconnaissent et conviennent que chacun de ces comptes, et chacun de leurs éléments constitutifs, sont des comptes conjoints et que toutes les clauses de la présente convention s'appliquent à chaque codemandeur solidairement et individuellement.

Chaque codemandeur est solidairement et individuellement responsable de toutes dettes ou obligations découlant des comptes ou de la présente convention. InvestDirect HSBC est autorisée à agir suivant les directives de tout codemandeur, sans avis à l'autre ou aux autres codemandeurs, pour toute activité dans les comptes, ou le transfert de valeurs mobilières, d'espèces ou d'autres biens relatifs aux comptes à tout codemandeur ou à un tiers, y compris le paiement en partie ou en totalité du produit des comptes à tout codemandeur ou à un tiers. InvestDirect HSBC peut livrer les valeurs mobilières, les espèces ou les autres biens relatifs aux comptes ainsi que les demandes, avis, avis d'exécution, relevés de compte et communications de toute nature à n'importe lequel des codemandeurs à l'adresse la plus récente du destinataire figurant dans les registres de InvestDirect HSBC, sans avis à l'autre ou aux autres codemandeurs. En cas de décès de l'un des codemandeurs, de divorce de codemandeurs mariés, de cession d'un ou de plusieurs intérêts du codemandeur ou de tout autre événement de nature à causer un changement du droit de propriété (chaque cas étant ci-après appelé

un «événement»), tous les codemandeurs ou le ou les codemandeurs survivants s'engagent à remettre immédiatement à InvestDirect HSBC un avis écrit de l'événement. InvestDirect HSBC est autorisée, avant la réception de l'avis écrit de l'événement, à exécuter les ordres et à effectuer toutes opérations pour les comptes et à leur égard comme si l'événement n'avait pas eu lieu. InvestDirect HSBC est autorisée, avant ou après la réception de l'avis écrit de l'événement, à prendre les mesures ou à exiger les documents ou à restreindre les opérations dans les comptes que InvestDirect HSBC détermine à sa seule appréciation. La succession du codemandeur décédé et le codemandeur survivant, lorsqu'il reste un seul codemandeur, ainsi que chaque codemandeur dans le cas de tout autre événement, continueront d'être responsables envers InvestDirect HSBC de tout solde débiteur ou de toute autre dette se rapportant aux comptes.

Droit de survie : La nature du droit de propriété des comptes est établie suivant la forme désignée dans la demande par les codemandeurs et indiquée dans le titre de chaque compte. En l'absence de désignation, InvestDirect HSBC est autorisée à considérer les titulaires du compte comme des «tenants communs», c'est-à-dire des copropriétaires sans droit de survie. (Veuillez prendre note que l'option de désignation de compte conjoint avec droit de survie ne s'applique pas aux comptes ouverts dans la province de Québec).

Malgré le choix des dispositions législatives indiquées ci après qui régiront les obligations contractuelles des parties dans le cadre de la présente convention, le droit de propriété des comptes est régi par les lois de la province du Canada où les codemandeurs résident et les lois du Canada qui y sont applicables, et doit être interprété conformément à ces lois. Si les codemandeurs résident dans plusieurs provinces, InvestDirect HSBC doit, à sa seule appréciation, décider du territoire de compétence (lequel sera choisi parmi les provinces où les codemandeurs résident).

S'il y a plusieurs codemandeurs, et qu'il est stipulé que les comptes ou les valeurs mobilières et toute somme se trouvant dans un compte sont détenus conjointement avec droit de survie, à la réception par InvestDirect HSBC d'un avis écrit du décès d'un codemandeur, toute décharge à effectuer par InvestDirect HSBC doit être effectuée en faveur des survivants ou du seul survivant parmi les codemandeurs. Chacun des codemandeurs reconnaît que lorsque les comptes sont désignés comme des comptes conjoints avec droit de survie, en cas de décès de l'un des codemandeurs, l'intérêt bénéficiaire dans les comptes en question sera entièrement dévolu au codemandeur ou aux codemandeurs survivants, selon le cas, aux mêmes conditions, sans que la succession du codemandeur décédé ne soit en aucune façon libérée de la responsabilité solidaire et individuelle du codemandeur décédé prévue par la présente convention. Chacun des codemandeurs reconnaît que lorsque les comptes conjoints sont désignés comme étant en copropriété sans droit de survie («tenants communs»), en cas de décès de l'un des codemandeurs, l'intérêt bénéficiaire du codemandeur décédé fait partie de la succession de ce codemandeur et celle-ci n'est pas libérée de la responsabilité solidaire et individuelle prévue par la présente convention.

8. Paiement : Le client s'engage à payer toutes les valeurs mobilières achetées en son nom et à remettre toutes les valeurs mobilières vendues en son nom, à la date de règlement ou avant cette date. Si, à la date de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières, InvestDirect HSBC est incapable de régler l'opération sur valeurs mobilières parce que le client n'a pas effectué le paiement prévu ou livré les valeurs mobilières en bonne et due forme, le client autorise InvestDirect HSBC à prendre les mesures nécessaires pour conclure l'opération et il s'engage à rembourser InvestDirect HSBC de tous les frais engagés, pertes subies et obligations contractées par celle-ci à cet égard. De plus, le client s'engage à rembourser à InvestDirect HSBC toutes les sommes débitées de son ou ses comptes conformément aux dispositions de la présente convention et il convient également que InvestDirect HSBC peut, de temps à autre, débiter de son ou ses comptes le montant des frais de gestion usuels, qu'il s'engage par les présentes à payer.

9. Compensation de chèques : InvestDirect HSBC peut attendre que tout chèque déposé dans le compte ait été compensé avant de permettre au client d'accéder à ces fonds à partir du compte.

10. Extinction ou réduction des dettes : Si l'une des situations suivantes se produit :

- a) le client ne paie pas les dettes lorsqu'elles sont exigibles;
- b) à la date de règlement ou avant cette date, le client ne remet pas à InvestDirect HSBC les valeurs mobilières requises dans une forme acceptable aux fins de livraison;
- c) le compte du client contient des dettes non garanties ou susceptibles de ne pas être garanties;
- d) le client décède, fait faillite ou devient insolvable ou l'un des biens affectés en garantie fait l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure;
- e) le client ne respecte pas toute autre exigence de la présente convention.

11. Les droits de InvestDirect HSBC : InvestDirect HSBC peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, y compris des mesures pour se protéger contre les pertes. En sus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, InvestDirect HSBC peut, à l'occasion et de temps à autre, sans en aviser le client ou le lui demander, faire ce qui suit :

- a) utiliser les sommes d'argent qu'elle détient au crédit du client dans tout autre compte détenu auprès de InvestDirect HSBC pour éteindre ou réduire les dettes;
- b) restreindre ou fermer le compte;
- c) annuler une opération dans le compte;
- d) prendre les valeurs mobilières en paiement, vendre la totalité ou une partie des valeurs mobilières qu'elle détient au nom du client, conclure un contrat de vente visant la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières ou aliéner autrement la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières et utiliser le produit net en découlant pour éteindre ou réduire les dettes;
- e) acheter ou emprunter des valeurs mobilières dans la mesure nécessaire pour couvrir des ventes à découvert ou toute autre vente faite au nom du client à l'égard desquelles aucun certificat dans une forme acceptable aux fins de livraison n'a été reçu; ou
- f) annuler des ordres en cours.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. InvestDirect HSBC n'est pas tenue par la présente convention d'exercer l'un de ces droits ni n'est tenue d'exercer un droit avant d'en exercer un autre. Le fait que InvestDirect HSBC omette d'exercer l'un ou la totalité de ces droits ou accorde un délai de grâce ne la restreint ni ne la limite aucunement dans l'exercice de ces droits et ne l'empêche pas non plus, de quelque façon, d'exercer ces droits à tout moment par la suite, ni ne limite ou ne réduit les dettes ou toute partie de celles-ci, ni n'opère quittance à leur égard. Toute vente ou tout achat visant le compte peut être fait sur toute bourse ou tout marché ou dans le cadre d'une vente sur le marché public ou de gré à gré aux conditions et de la manière que InvestDirect HSBC juge souhaitables. Si InvestDirect HSBC fait une demande ou donne un avis au client, cela ne constitue pas une renonciation à l'un des droits de InvestDirect HSBC d'agir aux termes des présentes sans faire de demande ou donner un avis. Les frais (y compris les frais juridiques) raisonnables engagés par InvestDirect HSBC relativement à l'exercice d'un droit aux termes de la présente convention peuvent être imputés au compte. Le client reconnaît qu'il demeure responsable envers InvestDirect HSBC de toute insuffisance qui reste après que InvestDirect HSBC a exercé la totalité ou l'un des droits susmentionnés, et que les droits que InvestDirect HSBC peut exercer aux termes de la présente partie sont raisonnables et nécessaires pour sa protection compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières et, plus particulièrement, de sa volatilité.

12. Fonds canadien de protection des épargnants : La valeur nette des valeurs mobilières et des espèces dans le compte de valeurs mobilières du client auprès de InvestDirect HSBC est protégée par le Fonds canadien de protection des épargnants dans le cadre de limites spécifiées (une brochure décrivant la nature et les limites de la couverture est remise sur demande). InvestDirect HSBC n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada.

13. Frais de recouvrement : Le client remboursera à InvestDirect HSBC tous les frais de recouvrement engagés relativement à ses comptes, y compris les frais juridiques.

14. Sûreté : Tous les soldes créditeurs, toutes les valeurs mobilières ou tous les contrats s'y rapportant et tous les autres biens détenus ou crédités dans les comptes du client, y compris les biens dans lesquels le client a des intérêts en tout temps (les «biens affectés en garantie» ou la «garantie») sont grevés d'une sûreté en faveur de InvestDirect HSBC en garantie du remboursement de la totalité des obligations ou des dettes (les «obligations») du client, et de l'acquittement de toutes les obligations du client envers InvestDirect HSBC et sont hypothéqués, mis en gage et cédés par les présentes à InvestDirect HSBC et détenus par cette dernière à titre de garantie générale pour le remboursement de toutes les obligations du client envers InvestDirect HSBC, peu importe leur origine et le compte dans lequel elles apparaissent, y compris toute obligation découlant d'un cautionnement par le client du compte de toute autre personne, et InvestDirect HSBC peut transférer toute partie des biens affectés en garantie dans n'importe lequel des comptes du client à partir de tout autre compte du client ou à tout autre compte du client, ainsi que livrer les biens affectés en garantie en totalité ou en partie si elle le juge nécessaire pour sa protection. Afin d'assurer l'exécution de la sûreté, du privilège, de l'hypothèque, du gage et de la priorité qu'elle détient, InvestDirect HSBC peut mettre fin aux opérations sur valeurs mobilières dans l'un des comptes du client si elle juge que la sûreté n'est pas suffisante pour couvrir les obligations du client ou s'il se produit un événement qui, à son avis, pourrait compromettre ce compte.

Lorsque InvestDirect HSBC le juge souhaitable pour sa protection, elle peut, sans demande ou offre préalable, et sans avis du moment ou du lieu de la vente, lesquels font l'objet d'une renonciation expresse, vendre ou prendre en paiement d'obligations non acquittées toute partie ou la totalité des valeurs mobilières ou des contrats y afférents qui peuvent être en sa possession, ou qu'elle peut porter au compte du client, afin de rembourser toutes obligations au nom du client. Cette vente ou prise en paiement ou cet achat peut être effectué à l'appréciation de InvestDirect HSBC à toute bourse ou sur tout autre marché où cette opération est réalisée, ou lors d'une vente publique ou privée, avec ou sans publicité et sans préavis ou observation de tout délai prescrit à l'égard de cette prise en paiement ou vente dans le Code civil du Québec, et aucun appel de versements, demande, offre ou avis que InvestDirect HSBC peut faire ou donner dans une ou plusieurs instances, ni aucune démarche ou opération antérieure, n'ont pour effet d'invalider les renonciations susmentionnées de la part du client. InvestDirect HSBC est expressément autorisée à transférer au compte au comptant du client tout solde créditeur détenu dans un autre compte de valeurs mobilières du client, exception faite des comptes enregistrés, y compris tout solde créditeur libre s'y trouvant, qui suffit à rembourser le solde débiteur. InvestDirect HSBC peut en tout temps, sans avis, lorsqu'elle tient plusieurs comptes pour le client, y inscrire des soldes créditeurs ou débiteurs, que ce soit à l'égard de valeurs mobilières ou d'espèces, ainsi qu'effectuer tous les rajustements entre ces comptes qu'elle peut juger appropriés à sa seule appréciation. Toute référence dans la présente partie aux comptes du client inclut tout compte où le client détient un intérêt, conjointement ou autrement, offert en relation avec les comptes.

(Pour la province de Québec seulement)

Toutes les valeurs mobilières, tous les dividendes, intérêts et toutes les distributions de capital s'y rapportant, tout produit découlant de leur vente ou de toute autre disposition des valeurs mobilières, ainsi que toutes les espèces, y compris les soldes créditeurs libres détenus par InvestDirect HSBC pour le compte du client ou dans celui-ci (les «biens affectés en garantie hypothécaire» ou la «garantie hypothécaire») sont par les présentes grevés d'une hypothèque mobilière d'un montant de cent millions de dollars, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux préférentiel de la Banque, majoré de 1 % par année, en faveur de InvestDirect HSBC afin de garantir l'endettement du client envers InvestDirect HSBC. InvestDirect HSBC a le droit de temps à autre, à son appréciation, d'emprunter de l'argent sur la garantie hypothécaire et de l'appliquer à ses prêts généraux, de même que d'hypothéquer et de donner en garantie ou de donner à nouveau en garantie les biens affectés en garantie hypothécaire de la manière et selon les montants raisonnables et aux fins qu'elle juge souhaitables. Si InvestDirect HSBC le juge nécessaire pour sa protection, elle peut, à son appréciation, acheter en partie ou en totalité les valeurs mobilières manquantes au compte du client ou vendre en partie ou en totalité les valeurs mobilières détenues pour le compte du client ou dans celui-ci et, sans que ne soit aucunement limitée la portée de ce qui précède, InvestDirect HSBC a le droit de recouvrer du client le montant de l'endettement ou de tout solde impayé de celui-ci et ce, en réalisant ou non la valeur de la totalité ou de toute partie de la garantie hypothécaire. À cette fin, tous les comptes du client détenus auprès de InvestDirect HSBC sont réputés faire partie d'un seul compte, indépendamment de leur désignation et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

15. Solde créditeur : Lorsqu'il y a un solde créditeur dans l'un des comptes, celui-ci n'a pas besoin d'être comptabilisé de façon distincte ou détenu séparément, mais peut être confondu avec les fonds généraux de InvestDirect HSBC et utilisé pour les besoins généraux des activités de InvestDirect HSBC, y compris l'octroi d'un prêt par InvestDirect HSBC à d'autres personnes dans la mesure où cela n'est pas interdit par les lois, les règles et les règlements applicables. L'utilisation de ce solde créditeur constitue un prêt consenti par le client à InvestDirect HSBC, et le solde créditeur fait alors partie d'un compte débiteur/créditeur entre le client et InvestDirect HSBC.

Le client doit exclusivement s'en remettre à l'obligation assumée par InvestDirect HSBC dans le cadre de l'obtention de prêts à partir du solde créditeur du client. InvestDirect HSBC n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada. L'obligation contractée par InvestDirect HSBC envers le client dans le cadre de cet emprunt ne constitue pas un dépôt.

16. Soldes en espèces et transactions en devises : InvestDirect HSBC peut déposer les soldes en espèces dans un compte portant intérêt auprès de la Banque, mais elle n'a pas de compte à rendre sur tout bénéfice qu'elle réalise sur les soldes en espèces. Les soldes en espèces portent intérêt au taux que InvestDirect HSBC établit et qu'elle peut modifier de temps à autre. De plus, s'il y a des transactions en devises dans le compte, InvestDirect HSBC peut tirer un revenu de l'écart entre les cours acheteur et vendeur dans la conversion de ces transactions.

17. Communications : Les communications peuvent être envoyées au client à l'adresse qu'il a indiquée dans la demande à titre d'adresse postale ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée par écrit à InvestDirect HSBC par la suite à la succursale de InvestDirect HSBC ou de la Banque où il a fait sa demande. Toutes les communications ainsi envoyées, que ce soit par

la poste, par télégramme, par messenger ou autrement, seront considérées comme ayant été remises personnellement au client, que ce dernier les ait reçues ou non.

18. Utilisation du télécopieur : Le client ne peut donner, et InvestDirect HSBC n'acceptera, aucune instruction de négociation (qu'une telle instruction porte sur des actions, des obligations, des options, des parts de fonds communs de placement ou tout autre titre) qui est transmise par télécopieur. Le client peut toutefois télécopier des documents et des communications de nature administrative, notamment des instructions quant à un changement d'adresse, des lettres d'autorisation et des demandes de chèques. InvestDirect HSBC prendra des mesures raisonnables pour vérifier ses installations de communication en vue de déterminer si elle a reçu par télécopieur des documents ou des communications du client. Étant donné que la capacité de InvestDirect HSBC de donner suite aux communications du client est tributaire du bon fonctionnement de diverses installations de communication, cette dernière n'est pas responsable de tout retard dans la réception des communications du client ou du fait qu'il n'a pas reçu celles-ci.

Le client convient que InvestDirect HSBC se réserve le droit, mais n'a pas l'obligation, d'obtenir une confirmation verbale ou écrite avant de donner suite aux instructions. Le client reconnaît également que InvestDirect HSBC n'est pas tenue de donner suite à une communication que le client lui a envoyée par télécopieur si elle n'est pas certaine que la communication est exacte ou qu'elle provient du client ou si elle ne l'a pas comprise. Le client convient que InvestDirect HSBC ne sera pas responsable des dommages, des dommages-intérêts, des demandes et des dépenses découlant des mesures que InvestDirect HSBC a prises ou omises de prendre par suite d'une communication par télécopieur du client.

19. Relevé des ordres : Les clients doivent signaler par écrit les erreurs ou les omissions ou les opérations ou les relevés des ordres d'exécution non autorisés dans un délai de dix (10) jours suivant la date du rapport. Le client autorise InvestDirect HSBC à lui envoyer par la poste ou à lui faire envoyer par la poste, à sa dernière adresse figurant dans les registres de InvestDirect HSBC, toute confirmation du traitement d'opérations et tout relevé de compte, carte de crédit et numéro d'identification ou code relatif au compte du client, ainsi que tout chèque déposé dans le compte du client ou négocié par le client, si ce chèque est retourné impayé. En cas de retard, de perte, de vol ou de destruction de tout relevé ou chèque, le client convient que InvestDirect HSBC et la Banque n'encourront aucune responsabilité et le client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité InvestDirect HSBC et la Banque à l'égard de toute perte, demande ou autre réclamation présentée à InvestDirect HSBC ou à la Banque. Le client acceptera les registres de InvestDirect HSBC comme constituant une preuve concluante de l'exactitude et de l'authenticité des relevés des opérations qu'ils constatent. Le client convient qu'il examinera chaque confirmation, relevé ou avis au moment de leur réception. Le client doit aviser InvestDirect HSBC dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la confirmation et de trente (30) jours suivant la date du relevé ou de l'avis de toute erreur ou de toute objection qu'il pourrait désirer formuler à leur égard. Le fait pour le client de ne pas aviser InvestDirect HSBC dans ces délais signifie qu'il convient que toutes les opérations apparaissant sur cette confirmation, ce relevé ou cet avis, ont été autorisées par le client, que toutes les sommes facturées ont été correctement facturées au client et qu'il n'existe aucune somme ni aucune valeur mobilière due au client ne figurant pas sur la confirmation, le relevé ou l'avis, et InvestDirect HSBC sera libérée de toute réclamation de la part du client relativement à la confirmation, au relevé ou à l'avis et elle ne pourra être tenue responsable d'aucune mesure qu'elle aurait prise ou omise de prendre en ce qui a trait au compte du client.

20. Autorité de déduire ou de faire des retraits : Nonobstant toute autre condition de la présente convention, InvestDirect HSBC peut, sous réserve de la loi applicable, à sa seule discrétion et sans fournir de préavis au client, utiliser les actifs du compte pour compenser toute somme que le client lui doit ou qu'il doit à toute société affiliée, y compris la Banque. Dans la mesure que permet la loi, InvestDirect HSBC peut faire valoir ses droits en vertu du présent article en a) rachetant les valeurs mobilières du compte en paiement d'une dette ou d'une obligation envers InvestDirect HSBC ou une société affiliée ou b) utilisant les fonds du compte afin d'acheter des devises qui serviront au paiement d'une dette ou d'une obligation relative à un compte dans une autre devise qui est détenu auprès de InvestDirect HSBC ou d'une société affiliée, ou des deux. En ce qui a trait aux comptes conjoints, chacun de vous convient que le plein montant détenu dans le compte peut être affecté au paiement d'une dette ou d'une obligation envers InvestDirect HSBC ou une société affiliée, peu importe la contribution de chacun.

21. Utilisation d'argent emprunté pour l'achat de valeurs mobilières : L'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de valeurs mobilières comporte un niveau de risque plus élevé que l'achat au moyen d'espèces seulement. Le client qui emprunte de l'argent pour acheter des valeurs mobilières demeure responsable du remboursement du prêt suivant les

conditions qui y sont stipulées même si la valeur des valeurs mobilières achetées baisse. Par exemple, des fonds communs de placement peuvent être achetés au moyen des espèces disponibles, ou d'une combinaison d'espèces et d'argent emprunté. Si les espèces sont utilisées pour la totalité de l'achat des parts du fonds commun de placement, le pourcentage de gain ou de perte sera égal au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des parts du fonds. L'achat de parts de fonds communs de placement au moyen d'argent emprunté amplifie le profit ou la perte obtenus sur le montant des espèces investi. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier. Par exemple, dans le cas d'un achat de 100 000 \$ en parts de fonds, dont une tranche de 25 000 \$ est payée au moyen d'espèces disponibles et 75 000 \$ étant acquittés au moyen d'argent emprunté, si la valeur des parts du fonds baisse de 10 % et passe à 90 000 \$, votre avoir propre (soit l'écart entre la valeur des parts du fonds et le montant emprunté) a baissé de 40 %, passant de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il est important que l'investisseur qui se propose d'emprunter pour l'achat de fonds communs de placement soit conscient du fait qu'un achat effectué dans le cadre d'un levier financier comporte un niveau de risque plus élevé qu'un achat effectué au moyen d'espèces seulement.

Le degré d'acceptabilité du risque que comporte une opération de levier financier est une question à déterminer par chaque acquéreur et variera selon les circonstances de chacun et le fonds commun de placement acheté.

Il est en outre important que l'investisseur connaisse les conditions du prêt garanti par des parts de fonds communs de placement. Le prêteur peut exiger que le montant de prêt à rembourser ne dépasse pas un certain pourcentage convenu de la valeur marchande des parts. Si cela se produit, l'emprunteur doit alors rembourser un certain montant pour réduire le prêt ou vendre des parts afin de ramener le prêt au rapport de pourcentage convenu. Dans l'exemple ci-dessus, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des parts. Puisque la valeur des parts a diminué, passant à 90 000 \$, l'emprunteur doit réduire le montant du prêt et le faire passer à 67 500 \$ (soit 75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur ne dispose pas des espèces nécessaires, il doit vendre des parts à perte afin de pouvoir réduire le montant du prêt.

Bien entendu, il faut également de l'argent pour rembourser les intérêts sur le prêt. Dans ces circonstances, il est conseillé aux investisseurs qui ont recours au levier financier de s'assurer de disposer des ressources financières suffisantes pour rembourser les intérêts ainsi que réduire le montant du capital emprunté lorsque les conditions du prêt l'exigent.

22. Taxes : Les frais, honoraires et autres montants payables par le client à InvestDirect HSBC n'incluent pas la taxe de vente harmonisée ni la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe de vente imposée par la législation fédérale ou provinciale. Ces taxes sont payables à InvestDirect HSBC par le client.

23. Événements extraordinaires : InvestDirect HSBC ne saurait être tenue responsable d'aucune perte occasionnée, directement ou indirectement, par des restrictions gouvernementales, des décisions émanant d'une bourse ou d'un marché de valeurs, l'arrêt des opérations en bourse, une guerre, des grèves ou par tout autre fait non causé par une négligence grave de la part de InvestDirect HSBC ou de l'un de ses représentants ou employés.

24. Exigences de l'Internal Revenue Service :

- a) Le client convient de remplir et de signer le formulaire de la série W approprié de l'Internal Revenue Service des États Unis et déclare que tous les renseignements qu'il fournit dans ce formulaire sont exacts et complets.
- b) Le client comprend, reconnaît et convient que InvestDirect HSBC respectera les exigences de l'Internal Revenue Service des États-Unis relativement à la retenue et au versement de l'impôt sur le revenu gagné dans le compte et que l'omission de fournir un formulaire de la série W exact et complet est susceptible d'entraîner la retenue et le versement par InvestDirect HSBC d'impôt sur le revenu gagné dans le compte à un taux supérieur à celui qui s'appliquerait autrement.
- c) Par les présentes, le client libère et dégage pour toujours de toute responsabilité InvestDirect HSBC à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à la retenue et au versement de l'impôt par celle-ci sur tout revenu gagné dans le compte en conformité avec les exigences de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

25. Statut fiscal : Le présent article s'applique à chaque titulaire de compte séparément. À moins que vous nous informiez que les renseignements ci-dessous sont inexacts ou ne vous concernent pas, les énoncés suivants s'appliquent :

- Vous déclarez que vous êtes résident du Canada aux fins de l'impôt et que vous nous avez fourni des renseignements exacts concernant votre statut de résidence, votre nationalité et votre citoyenneté, incluant que vous n'êtes pas considéré comme une personne des États-Unis aux termes de l'évaluation du critère de présence importante.

- Si vous devenez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, vous convenez de nous en aviser dans un délai de 30 jours et, par le fait même, de nous faire part de votre nouveau pays de résidence, aux fins de l'impôt.
- En ouvrant ce compte et en signant la fiche-signature d'ouverture de compte, vous attestez que vous n'êtes pas une personne des États-Unis** aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et que vous n'agissez pas pour le compte d'une personne des États-Unis. Une personne des États-Unis qui fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant son statut fiscal s'expose aux pénalités prévues par les lois de ce pays. Si votre statut fiscal change ou si vous devenez un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins de l'impôt, vous devez nous en aviser dans un délai de 30 jours et remplir tout formulaire additionnel exigé. Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devez remplir un formulaire W-9 de l'IRS, ou les documents semblables qui sont exigés.

** Par personne des États-Unis, on entend :

- un citoyen des États-Unis;
- un résident des États-Unis, y compris un détenteur d'une «carte verte» ou une personne qui passe un nombre important de jours aux États-Unis, en vertu de l'évaluation des critères de présence importante suivants :
 1. physiquement présent aux États-Unis pour au moins 31 jours au cours de l'année civile en cours, et
 2. physiquement présent aux États-Unis pour au moins 183 jours pendant la période de trois ans qui se compose de l'année en cours et des deux années précédentes, en comptant :
 - a) tous les jours de l'année en cours où la personne est présente aux États-Unis;
 - b) $\frac{1}{3}$ des jours de l'année précédente où la personne était présente aux États-Unis;
 - c) $\frac{1}{6}$ des jours de la deuxième année précédente où la personne était présente aux États-Unis;
- une société par actions américaine;
- une société de personnes américaine;
- une fiducie américaine.

26. Divers :

- La première utilisation du compte que fera le client sera réputée être le moment d'ouverture du compte.
- Le client reconnaît et convient que InvestDirect HSBC peut à sa seule appréciation, modifier périodiquement la présente convention sans préavis au client et qu'elle avisera le client de toute modification de l'une des façons suivantes, à son choix : a) en affichant l'avis dans les succursales ou dans les bureaux de InvestDirect HSBC, sur le site Web de InvestDirect HSBC, aux kiosques de InvestDirect HSBC et dans tout autre endroit désigné par InvestDirect HSBC pendant une période de soixante (60) jours après la prise d'effet des modifications; ou b) en envoyant par la poste au client un exemplaire de la convention modifiée. Si le client le désire, il peut également obtenir un exemplaire de la convention modifiée à toute succursale de la Banque ou à tout bureau de InvestDirect HSBC. Le fait pour le client d'effectuer toute opération ou d'utiliser tout service après la date de prise d'effet d'une modification de la présente convention signifie qu'il accepte cette modification dans son intégralité.
- Aucune disposition de la présente convention ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf par document signé par un administrateur de InvestDirect HSBC, et la présente convention demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par le client, confirmée par écrit par un membre de la direction de InvestDirect HSBC, ou jusqu'à ce qu'un avis écrit de résiliation par InvestDirect HSBC soit envoyé par la poste au client.
- Aucune renonciation à une disposition de la présente convention n'est réputée constituer une renonciation à toute autre disposition ni une renonciation permanente à la disposition ou aux dispositions ayant fait l'objet de la renonciation.
- Le client reconnaît par les présentes son obligation de payer toutes les commissions, le cas échéant, sur les valeurs mobilières achetées et vendues pour le compte du client.
- Malgré le pays de résidence du client, son lieu de constitution en personne morale, l'emplacement de son siège social, ou son principal établissement commercial, selon le cas, ou l'endroit à partir duquel le client accède aux services automatisés ou aux autres services, la présente convention ainsi que tous les services et toutes les questions se rapportant à l'utilisation des comptes du client sont régis exclusivement par les lois de la province du Canada où le client a ouvert le compte et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province. Le client s'engage par les présentes à reconnaître exclusivement la compétence des tribunaux de la province du Canada où le client a ouvert le compte et à être lié par ceux-ci, à l'exclusion de la compétence territoriale de tout autre pays. Le client reconnaît que les tribunaux de la province où il a ouvert le compte sont présumés constituer le cadre convenant le mieux aux contestations judiciaires relatives à la présente convention.

- InvestDirect HSBC n'a formulé aucune déclaration, ni donné de garantie ou encore conclu d'entente, sauf celles qui sont stipulées dans la présente convention.
- InvestDirect HSBC a le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires à tout service, pourvu qu'elle en avise le client au moins soixante (60) jours à l'avance au moyen d'un préavis écrit ou en affichant un avis écrit en ce sens dans les bureaux de InvestDirect HSBC ou les succursales de la Banque ou sur le site Web de InvestDirect HSBC ou à tout autre endroit désigné par InvestDirect HSBC.
- La présente convention ne doit d'aucune façon être considérée ou interprétée comme créant une relation de mandant et mandataire, une société de personnes ou une coentreprise entre InvestDirect HSBC et le client, ou tout autre établissement financier.
- InvestDirect HSBC ne saurait être tenue responsable pour tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention par suite d'un cas de force majeure, d'une grève, d'un lockout ou conflit de travail, d'une guerre, d'une émeute, de mouvements populaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une panne de courant, d'un mauvais fonctionnement du matériel informatique ou d'un logiciel, ou de tout autre événement indépendant de leur volonté.
- La conversion des fonds libellés en devises, au besoin, doit avoir lieu à la date de l'opération, au taux en vigueur, à moins qu'une entente particulière n'ait été conclue.
- La présente convention lie les héritiers, les administrateurs, les exécuteurs, les liquidateurs, les successeurs et les ayants droit du client, selon le cas, et chacun d'entre eux s'il y en a plus d'un. Le client ne peut céder la présente convention sans avoir obtenu l'autorisation écrite expresse de InvestDirect HSBC.
- Le client convient que InvestDirect HSBC peut exiger que le client donne un avis de 72 heures lorsqu'il a l'intention d'effectuer des retraits d'espèces.
- À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans le cadre de la présente convention, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa et l'expression «y compris» signifie «y compris, sans limitation».
- Au Québec, les expressions «solidaire et individuelle» et «solidairement et individuellement» doivent être interprétées comme signifiant respectivement «solidaire» et «solidairement».
- Si une disposition ou une condition de la présente convention est déclarée invalide ou inexécutoire, le caractère invalide ou inexécutoire ne touche que la disposition ou la condition visée. Le reste de la convention n'est aucunement touché et demeure en vigueur comme si la disposition ou la condition jugée invalide ou inexécutoire n'en faisait pas partie.
- Chaque opération exécutée à l'égard du compte sera assujettie aux règlements, règles, politiques et pratiques en vigueur des autorités de réglementation compétentes et le client devra se conformer à ces règlements, règles, politiques et pratiques. Lorsqu'une opération dans le compte enfreint les règlements, règles, politiques et pratiques en vigueur des autorités de réglementation compétentes, Valeurs Mobilières HSBC se réserve le droit d'annuler l'opération et les pertes en découlant sont prises en charge par le client.

27. Renseignements sur le client : Le client doit informer InvestDirect HSBC s'il fait l'acquisition d'une participation majoritaire dans une société ouverte ou devient initié d'une société ouverte (un «émetteur assujetti»). Le client devra informer immédiatement InvestDirect HSBC par écrit s'il devient ou cesse d'être un employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier en valeurs non membre ou membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

28. Intérêts : *Intérêts sur les soldes en espèces dans les comptes au comptant ou sur marge :* Les intérêts sur les comptes en dollars canadiens et les comptes en dollars américains sont calculés sur le solde de clôture quotidien et payés mensuellement suivant les taux d'intérêt en vigueur de InvestDirect HSBC. Les intérêts ne sont pas payables sur le solde créditeur de clôture des comptes sur marge à découvert. Aucun intérêt n'est payé sur les soldes de clôture dans un compte de valeurs mobilières si le montant de l'intérêt accumulé pendant un mois est inférieur à 5,00 \$.

Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes au comptant : Des intérêts sont exigés sur les soldes débiteurs en dollars canadiens au taux en vigueur établi d'après le taux préférentiel de la Banque majoré d'un pourcentage annuel spécifié et sur les soldes débiteurs en dollars américains au taux de base américain de la Banque majoré d'un pourcentage annuel spécifié, et sont calculés sur le solde de clôture quotidien du compte au comptant et payables mensuellement. Aucun intérêt n'est exigé sur les soldes de clôture dans un compte au comptant si le montant de l'intérêt accumulé pendant un mois est inférieur à 2,50 \$.

Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes sur marge : Les emprunts effectués dans les comptes sur marge sont assujettis aux intérêts au taux en vigueur qui, pour les soldes débiteurs en dollars canadiens, est établi d'après le taux

préférentiel de la Banque majoré d'un pourcentage annuel spécifié, et pour les comptes débiteurs en dollars américains, d'après le taux de base américain de la Banque majoré d'un pourcentage annuel spécifié, et les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du compte et payables mensuellement. Les emprunts comprennent tous les frais portés au débit de ces comptes. Aucun intérêt n'est exigé sur les soldes de clôture quotidiens dans un compte sur marge si le montant de l'intérêt accumulé pendant un mois est inférieur à 2,50 \$.

Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes enregistrés : Des intérêts sont exigés sur les soldes débiteurs des comptes RER/FRR libellés en dollars canadiens au taux privilégié de la Banque en vigueur majoré d'un pourcentage annuel spécifié, et sont calculés sur le solde de clôture quotidien du compte enregistré et payables mensuellement.

Intérêts sur les soldes en espèces dans les comptes enregistrés : Des intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et payés mensuellement au taux spécifié en fonction des taux d'intérêt en vigueur de InvestDirect HSBC.

- 29. Applicable dans la province de la Nouvelle-Écosse seulement** : Le client et InvestDirect HSBC conviennent que les lois de la province de la Nouvelle-Écosse s'appliquent à toute question litigieuse pouvant survenir entre eux et ils conviennent également de reconnaître la compétence des tribunaux de la province de la Nouvelle-Écosse à l'égard de cette question et de s'y soumettre. L'adresse de InvestDirect HSBC aux fins de signification des actes de procédure est : Cox, Hansen, O'Reilly, Matheson LLP, 1100 Purdy's Wharf, Tower One, 1959 Upper Water Street, Halifax (Nouvelle Écosse) B3J 3E5. Le client reconnaît et convient qu'en raison du fait que InvestDirect HSBC ne possède aucun établissement commercial en Nouvelle-Écosse, il pourrait s'avérer difficile pour lui de faire valoir tous les droits que lui confère la loi contre InvestDirect HSBC.
- 30. Applicable dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard seulement** : Le client et InvestDirect HSBC conviennent que les lois de la province de l'Île-du-Prince-Édouard s'appliquent à toute question litigieuse pouvant survenir entre eux et ils conviennent également de reconnaître la compétence des tribunaux de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard de cette question et de s'y soumettre. L'adresse de InvestDirect HSBC aux fins de signification des actes de procédure est : Patterson, Palmer, Hunt, Murphy, 20 Great George Street, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L1. Le client reconnaît et convient qu'en raison du fait que InvestDirect HSBC ne possède aucun établissement commercial à l'Île-du-Prince-Édouard, il pourrait s'avérer difficile pour lui de faire valoir tous les droits que lui confère la loi contre InvestDirect HSBC.
- 31. Applicable dans la province de la Saskatchewan seulement** : Le client et InvestDirect HSBC conviennent que les lois de la province de la Saskatchewan s'appliquent à toute question litigieuse pouvant survenir entre eux et ils conviennent également de reconnaître la compétence des tribunaux de la province de la Saskatchewan à l'égard de cette question et de s'y soumettre. L'adresse de InvestDirect HSBC aux fins de signification des actes de procédure est : HSBC Securities (Canada) Inc., 321A-21st Street East, Suite 202, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0C1. Le client reconnaît et convient qu'en raison du fait que InvestDirect HSBC ne possède aucun établissement commercial en Saskatchewan, il pourrait s'avérer difficile pour lui de faire valoir tous les droits que lui confère la loi contre InvestDirect HSBC.

Conditions relatives au compte sur marge

En contrepartie de la faculté que lui accorde InvestDirect HSBC de négocier des valeurs mobilières sur marge ou par ailleurs d'emprunter à InvestDirect HSBC des fonds garantis par la valeur de valeurs mobilières détenues dans son compte de valeurs mobilières, le client convient par les présentes d'être lié par les conditions générales intégrées aux présentes par renvoi, et convient en outre de ce qui suit (tous les termes importants qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la partie «Conditions générales») :

- 1. Compte sur marge** : InvestDirect HSBC peut à sa seule appréciation, à la demande du client, consentir à ce dernier une facilité de ligne de crédit (la «ligne de crédit») relativement à son compte de valeurs mobilières (un compte de valeurs mobilières assorti d'une telle ligne de crédit étant ci-après appelé un «compte sur marge») aux termes de laquelle InvestDirect HSBC, de temps à autre, à sa seule appréciation, prêtera au client des fonds garantis par a) des valeurs mobilières détenues par le client dans le compte sur marge en question ou dans d'autres comptes ouverts auprès de InvestDirect HSBC, b) les soldes en espèces disponibles du compte sur marge en question ou d'autres comptes ouverts auprès de InvestDirect HSBC et c) toute autre sûreté que peut exiger InvestDirect HSBC de temps à autre.

- 2. Ligne de crédit :** La ligne de crédit est consentie au client en permettant à ce dernier d'accéder à des fonds qui excèdent les soldes en espèces disponibles au moyen de son compte sur marge. Le client peut demander le crédit selon toute méthode que peut autoriser InvestDirect HSBC de temps à autre, y compris en demandant à cette dernière d'amorcer ou de conclure une opération qui ne peut être réglée à l'aide du solde en espèces disponibles du compte sur marge, le cas échéant, en retirant des fonds alors que les espèces disponibles du compte sur marge ne suffisent pas, ou autrement. La réception, par InvestDirect HSBC ou son représentant, de directives pouvant entraîner l'accès du client à une facilité de ligne de crédit est réputée constituer une demande d'établissement de ligne de crédit ou d'accès à celle-ci. En outre, tout débit porté par InvestDirect HSBC ou son représentant à tout autre compte du client ouvert auprès de InvestDirect HSBC est réputé constituer une demande d'établissement de ligne de crédit ou d'accès à celle-ci.
- 3. Limite de la marge :** Le client peut accéder à des fonds jusqu'à concurrence de la limite que InvestDirect HSBC applique de temps à autre, à sa seule appréciation, à la ligne de crédit (la «limite de la marge») au moment où il tente un tel accès. Le client paie des intérêts à InvestDirect HSBC sur les dettes contractées aux termes de la ligne de crédit selon les taux annuels et les modalités que InvestDirect HSBC peut établir de temps à autre. Le client accuse réception des taux d'intérêt annuels applicables au moment de la signature de la présente convention. Les taux et les modalités en vigueur sont disponibles en tout temps à toute succursale de la Banque, à tout bureau de InvestDirect HSBC ou à tout autre endroit désigné par cette dernière.
- 4. Garantie :** Tous les biens donnés en garantie de la dette à l'égard de InvestDirect HSBC relativement au compte sur marge du client sont détenus par InvestDirect HSBC ou un représentant de cette dernière à un endroit déterminé par InvestDirect HSBC (ou, au choix de InvestDirect HSBC, peuvent être confiés à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à une chambre de compensation, à un dépositaire ou à une autre entreprise du genre), et la ligne de crédit que le client a ou peut avoir aux fins d'emprunt de fonds destinés à l'achat de valeurs mobilières sera gérée à cet endroit.
- 5. Transferts entre les comptes :** InvestDirect HSBC est expressément autorisée à effectuer le transfert de tout solde créditeur provenant des autres comptes du client, au compte sur marge de celui-ci, à compter de la date de règlement suivant un achat relatif à ce compte, y compris tout solde créditeur libre de ces comptes, pour un montant suffisant pour effectuer le paiement complet de l'achat. Le client convient que tout découvert dans l'un de ses comptes ouverts auprès de InvestDirect HSBC, peut être réglé au moyen d'un transfert par InvestDirect HSBC, à son choix, au compte sur marge.
- 6. Exigences en matière de marge :** Le client maintiendra les marges que InvestDirect HSBC peut, à sa seule appréciation, exiger de temps à autre et paiera sur demande tout solde débiteur ayant trait à ses comptes sur marge. S'il survient une baisse de la valeur marchande des valeurs mobilières dans le compte sur marge du client, InvestDirect HSBC peut exiger des garanties supplémentaires, mais InvestDirect HSBC se réserve le droit d'exiger des garanties supplémentaires, chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou souhaitable. Le client doit satisfaire à de telles demandes en remettant des valeurs mobilières pouvant être affectées en garantie de la marge ou des sommes en espèces. Toute valeur mobilière dans un compte du client ouvert auprès de InvestDirect HSBC constitue une garantie pour les soldes débiteurs dans le compte sur marge du client. Dans le cadre de la présente convention, une «valeur mobilière pouvant être affectée en garantie de la marge» s'entend de tout titre de participation coté à la bourse de New York, d'Amex, de Montréal ou de Toronto ou coté à plusieurs de ces bourses; toutefois, InvestDirect HSBC se réserve le droit de juger qu'une valeur mobilière ne peut être affectée en garantie de la marge.
- 7. Heure de paiement :** Toutes les opérations dans un compte du client doivent être réglées ou la marge exigée doit être déposée dans le compte sur marge du client, au plus tard à 10 h, heure normale de l'Est, à la date de l'opération.
- 8. Intérêt :** Des intérêts seront imputés au client pour tout solde débiteur attribuable à un crédit accordé au client ou maintenu pour lui par InvestDirect HSBC aux fins d'achat, de conservation ou d'échange de toute valeur mobilière.
- 9. Paiement de sommes :** InvestDirect HSBC peut, sans préavis au client, en tout temps et de temps à autre : a) exiger le remboursement de la ligne de crédit; b) réduire ou annuler la ligne de crédit consentie au client; c) mettre fin à l'octroi d'avances supplémentaires par InvestDirect HSBC (directement ou indirectement) au client aux termes de la ligne de crédit; ou d) exiger du client qu'il fournisse à InvestDirect HSBC une garantie supplémentaire quant à des sommes avancées dans le cadre de la ligne de crédit. Le client doit fournir sans délai à InvestDirect HSBC toute garantie supplémentaire demandée par celle-ci relativement à une ligne de crédit en sa faveur et lui payer immédiatement toute somme impayée aux termes de la ligne de crédit par voie de dépôt dans le compte sur marge, aux fins d'inscription au crédit de InvestDirect HSBC, laquelle devient exigible en raison de la réduction ou de l'annulation de la ligne de crédit ou autrement.

10. Droit de vente : Lorsque InvestDirect HSBC, à son appréciation, le juge souhaitable pour sa protection (sans avoir à faire un appel de marge), elle peut, sans faire de demande ou de soumission au préalable, et sans avis quant à l'heure ou au lieu de la vente, ceux-ci faisant expressément l'objet d'une renonciation par le client, vendre ou prendre en paiement une partie ou la totalité des valeurs mobilières ou des contrats qui s'y rapportent, qu'elle pourrait avoir en sa possession ou qu'elle pourrait détenir pour le client, ou acheter des valeurs mobilières ou des contrats s'y rapportant pour combler un découvert dans le compte ou les comptes du client, afin de régler, en totalité ou en partie, un engagement pris au nom du client. Elle peut également passer un ordre stop relativement à ces valeurs mobilières. Une telle vente, prise en paiement ou un tel achat peut être effectué à l'appréciation de InvestDirect HSBC à n'importe quelle bourse ou sur tout autre marché où ces opérations sont traitées, ou par vente publique ou privée, avec ou sans publicité et sans avoir à fournir un avis préalable ou à respecter les délais prescrits par le Code civil du Québec dans le cadre d'une telle prise en paiement ou vente, et aucune des demandes ou soumissions ni aucun appel ou avis que InvestDirect HSBC peut faire ou donner dans certains cas, ni aucune mesure ou opération antérieure ne peuvent rendre cette renonciation de la part du client non valide. InvestDirect HSBC peut également exercer ses droits en vertu de la clause 9 des conditions générales.

Le client demeure responsable envers InvestDirect HSBC de toute dette qui subsiste à son endroit après que cette dernière a exercé les droits susmentionnés, en totalité ou en partie.

11. Relevés mensuels : Le client consent à ce que InvestDirect HSBC communique des copies des relevés mensuels à toute personne qui agit comme garant à l'égard de son ou de ses comptes. Ce consentement demeure valide tant que cette personne agit à ce titre à l'égard du ou des comptes du client.

12. Droit de gage : Lorsque le client est endetté envers InvestDirect HSBC et/ou détient une position à découvert auprès de cette dernière, toutes les valeurs mobilières détenues par InvestDirect HSBC ou gardées par celle-ci dans le ou les comptes du client ou déposées en garantie de ceux-ci, peuvent, de temps à autre et sans préavis au client, être transférées dans les prêts généraux de InvestDirect HSBC, être données en garantie, données en garantie de nouveau, hypothéquées, hypothéquées de nouveau ou prêtées par InvestDirect HSBC, soit à InvestDirect HSBC soit à d'autres, séparément ou globalement avec d'autres valeurs mobilières, soit pour la somme due à InvestDirect HSBC soit pour une somme plus élevée, sans que InvestDirect HSBC ne conserve ou n'assure le contrôle de la remise de valeurs mobilières semblables, et être utilisées par InvestDirect HSBC aux fins de livraison dans le cadre d'une vente, notamment d'une vente à découvert, peu importe que cette vente vise le compte de valeurs mobilières du client, tout autre compte du client ouvert auprès de InvestDirect HSBC ou le compte de tout autre client de InvestDirect HSBC.

13. Absence de limitation des droits de InvestDirect HSBC : Les dispositions des clauses intitulées «Garantie», «Exigences en matière de marge», «Droit de vente» et «Droit de gage» ci-dessus ne limitent pas les droits de InvestDirect HSBC découlant des conditions générales.

Déclaration relative aux risques inhérents à la vente à découvert

La vente à découvert de valeurs mobilières comporte un degré élevé de risque. Ces opérations spéculatives présentent de nombreuses difficultés ainsi que de nombreux dangers, et pourraient ne pas convenir à tous les investisseurs.

- Le client comprend que le solde créditeur occasionné par une vente à découvert ne peut être utilisé pour acheter des valeurs mobilières et qu'aucun intérêt n'est versé sur les soldes créditeurs dans un compte sur marge à découvert.
- Le client comprend la difficulté pouvant être liée à l'emprunt de valeurs mobilières pour couvrir, à tout moment, une vente à découvert (p. ex. : des actions vendues dans un marché étroit, pas de prêt après offres, etc.).
- Le client comprend la responsabilité qui incombe à l'acheteur pour tout dividende ou tout autre avantage versé pendant que le compte est à découvert.
- Le client comprend que les valeurs mobilières peuvent être rachetées dans les cas suivants :
 - a) s'il n'est pas possible de maintenir des marges suffisantes,
 - b) si les valeurs mobilières empruntées à l'origine sont appelées par leur propriétaire et qu'aucune autre valeur mobilière ne peut être empruntée pour les remplacer.

- Le client comprend que InvestDirect HSBC ne peut fournir des renseignements à jour sur le total des ventes à découvert d'une valeur mobilière. (Les bourses ne produisent pas de rapports quotidiens sur les positions à découvert, et aucune donnée n'est disponible sur les ventes à découvert non cotées.)
- Le client comprend la volatilité possible du prix d'une valeur mobilière vendue à découvert dans l'éventualité d'une course au rachat lorsqu'un certain nombre de vendeurs à découvert essaient de couvrir leur vente à découvert en même temps.
- Le client comprend qu'il existe une possibilité de perte illimitée si une action à découvert connaît une hausse importante de prix. (Il n'y a aucun plafond pour le prix des actions.)
- Le client accepte et convient de se conformer aux règles de négociation en bourse relatives aux ventes à découvert et en comprend les conséquences :
 - a) une vente à découvert d'un titre ne peut généralement pas être effectuée à un cours inférieur à celui de la dernière vente d'un lot régulier de ce titre à la bourse;
 - b) InvestDirect HSBC ne peut, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne, adopter une position acheteur sur un titre en vue de susciter un cours inférieur à une vente précédente et de vendre ensuite le titre à découvert;
 - c) la vente à découvert peut être effectuée au cours de la dernière vente seulement si celle-ci avait été effectuée à un cours supérieur à la vente précédente conclue à un cours différent (Canadian Venture Exchange seulement).
- Le client comprend que, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, il est tenu, au moment où il passe l'ordre de vendre, de divulguer explicitement au négociateur le fait qu'il n'est pas propriétaire du titre et que, par conséquent, il vend à découvert.

Conditions de négociation d'options

En contrepartie de la prestation, par InvestDirect HSBC («InvestDirect HSBC»), division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de services de mandataire dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exécution d'options de vente ou d'achat standardisées (les «options») négociées à des bourses d'actions ou d'options, le client convient d'être lié par les conditions générales, intégrées par renvoi dans les présentes, et par les modalités énoncées ci-dessous :

- 1. Règlements intérieurs, lois, règles applicables, etc. :** Chaque opération est assujettie, et le client doit se conformer, à l'acte constitutif, aux règlements intérieurs et autres, aux règles, aux décisions et aux pratiques courantes de la chambre de compensation émettant l'option, de la bourse à laquelle se négocie l'option et de tout autre organisme de réglementation compétent, ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux pratiques courantes de InvestDirect HSBC en matière de négociation d'options (collectivement, les «exigences définies»). Les exigences définies peuvent stipuler des limites applicables aux positions (pouvant être déclarées à l'organisme de réglementation compétent), des limites applicables à la levée, des exigences de couverture et des exigences visant des opérations exclusivement en espèces au cours de certaines périodes, par exemple les dix (10) jours ouvrables précédant l'échéance d'une option. Le client doit respecter toutes les exigences définies qui sont actuellement en vigueur ou qui pourront ultérieurement être adoptées de temps à autre. En outre, il doit respecter toutes les règles touchant les opérations existantes ou ultérieures que le vice-président, Conformité des finances, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières peut imposer.
- 2. Limites et restrictions :** Le client ne doit dépasser au total, auprès de InvestDirect HSBC et/ou ailleurs, personnellement ou de concert avec d'autres, aucune limite maximale applicable à une position vendeur, limite applicable à la levée ou aux positions ou autre restriction semblable qui lui est imposée. InvestDirect HSBC est tenue de déclarer aux autorités de réglementation toute violation à ce chapitre.
- 3. Instructions en temps utile :** Le client reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de donner des instructions à InvestDirect HSBC en temps utile, et, dans tous les cas, à un moment lui permettant de les exécuter, quant à la vente, à la liquidation ou à la levée d'une option ou à toute autre mesure requise à l'égard d'une option. Le bureau de InvestDirect HSBC par l'entremise duquel le client peut lui donner des instructions quant aux opérations sur options est ouvert pendant les heures d'ouverture locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment où la bourse en cause est ouverte aux fins de négociation.
- 4. Levée d'options :** Le client reconnaît que InvestDirect HSBC exige qu'il lui remette un avis d'intention de lever une option au plus tard à la clôture du marché applicable à la date d'échéance de l'option. InvestDirect HSBC répartit les avis de levée

et d'assignation de levée qu'elle reçoit entre les comptes de ses clients, y compris ses clients qui résident au Québec, de façon aléatoire selon ses procédures ou de toute autre façon qu'elle recommande.

- 5. Pouvoir d'appréciation :** InvestDirect HSBC peut, à son entière appréciation, accepter ou refuser un ordre du client visant une opération sur une option. De plus, InvestDirect HSBC peut, sans toutefois y être obligée, prendre, à son entière appréciation, toute mesure qu'elle estime requise à l'égard d'une option si le client omet de lui donner des instructions en temps utile. Si InvestDirect HSBC juge nécessaire ou souhaitable pour sa protection de vendre des titres en sa possession ou d'acheter des titres à l'égard desquels le compte du client se trouve à découvert, ou encore d'acheter ou de vendre à découvert des options pour le compte et aux risques du client, elle peut procéder à l'achat ou à la vente en question à son entière appréciation, sans annonce de l'opération ni préavis, demande, offre ou appel au client. En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie de biens du client, InvestDirect HSBC peut prendre, à l'égard des positions ouvertes, les mesures qu'elle estime nécessaires afin de se protéger contre les pertes.
- 6. Vente d'options de valeur :** Si InvestDirect HSBC décide de lever une option de valeur, elle peut simultanément prendre des dispositions en vue de la vente des titres sous-jacents devant être reçus à la levée de l'option, et elle a le droit de toucher toutes les commissions et tous les autres éléments de rémunération applicables, tant à la levée qu'à la vente. InvestDirect HSBC n'est en aucun cas responsable des pertes, des dommages ou des manques à gagner que le client pourrait subir en raison de l'exercice ou du défaut d'exercice du pouvoir susmentionné. Une «option de valeur» s'entend d'une option dont la levée, accompagnée de la revente des titres sous-jacents, donnerait lieu, au moment en cause, à un profit après le paiement des commissions et des autres frais relatifs à la levée et à la revente.
- 7. Erreurs et omissions :** InvestDirect HSBC n'est pas responsable envers le client des erreurs ou des omissions survenant dans le traitement des ordres ayant trait à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'échéance d'une option ou à toute question connexe, sauf si elles sont causées par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.
- 8. Admissions :** Le client reconnaît que le courtier en options ou le mandataire de InvestDirect HSBC peut agir comme contrepartiste lorsqu'il exécute les opérations du client. Le client reconnaît également qu'il a reçu une copie du document intitulé «Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu».

Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options

Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée l'information relative aux options décrites dans les présentes. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à beaucoup de personnes. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrat à terme

- 1. Effet de «levier» :** Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier financier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement plus grande sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché prend une direction contraire à votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques : Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes sur certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable : Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options tout à fait hors du cours, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente (ou l'octroi) d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui obligerait le vendeur à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

4. Conditions des contrats : Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les conditions des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix : La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat à terme, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens : Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité

ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou de fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

- 7. Commission et autres charges :** Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.
- 8. Transactions conclues dans d'autres territoires :** Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.
- 9. Risque de change :** Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours du change lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.
- 10. Installations de négociation :** La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir de l'information à ce sujet.
- 11. Négociation électronique :** La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.
- 12. Transactions hors bourse :** Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Information concernant les conflits d'intérêts

Généralités

Dans le cadre de la prestation de nos services, il pourrait arriver que vos intérêts et nos intérêts entrent en conflit. Nous croyons qu'il est important de vous tenir bien informés de l'existence de tels conflits. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières nous obligent à prendre des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts importants qui existent ou qui sont susceptibles de survenir et les régler, et dans certains cas, à vous fournir certaines informations concernant ces conflits et à obtenir votre approbation préalable avant de réaliser certains types d'opérations. Le présent document renferme de l'information importante au sujet de certains conflits d'intérêts que nous avons détectés. Nous vous invitons à le lire attentivement.

Opérations ou arrangements avec certaines parties apparentées

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé «Groupe HSBC». Dans le cadre de la prestation de nos services, nous pouvons à l'occasion exercer un pouvoir discrétionnaire en votre nom pour acheter des titres auprès d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés apparentées ou pour leur vendre des titres, ou pour acheter ou vendre des titres émis par ceux-ci. De plus, nous pouvons conclure des opérations ou des arrangements avec d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés apparentées ou les concernant, et leur fournir des services ou recevoir des services de leur part. Ces opérations et ces arrangements, qui sont décrits plus en détail ci-dessous, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et nous avons adopté des politiques et des procédures pour détecter ces conflits et les régler. Nous concluons ces opérations ou arrangements seulement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent et uniquement si nous croyons que cela est dans votre intérêt dans les circonstances.

La liste qui suit présente les opérations et les arrangements que nous pourrions conclure et les liens qu'ils créeraient avec les parties concernées :

- L'achat ou la vente de titres émis ou garantis par HSBC Holdings plc, HSBC Bank plc, Hang Seng Bank Limited, Banque HSBC Canada, Fiducie d'actifs HSBC Canada, Société financière HSBC Limitée et d'autres membres du Groupe HSBC qui sont négociés à une bourse de valeurs reconnue ou sur d'autres marchés publics. Nous sommes apparentés à ces entités du fait qu'elles font partie du Groupe HSBC. De telles opérations peuvent comprendre l'achat ou la vente d'actions ordinaires de HSBC Holdings plc, d'actions privilégiées de la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de ces entités ou d'entités apparentées qui sont négociés à une bourse ou sur un autre marché public, ou encore l'achat et la vente de billets à capital protégé ou de certains titres de créance émis par la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de ces entités ou d'entités apparentées qui ne sont pas inscrits à une bourse ou sur un autre marché public.
- L'achat ou la vente (ou le rachat) de titres émis par les Fonds communs de placement de la HSBC, les Fonds en gestion commune HSBC ou tout autre organisme de placement collectif, fiducie d'investissement à capital unitaire ou fonds d'investissement géré, administré ou parrainé par nous ou par d'autres membres du Groupe HSBC, ou pour lesquels nous ou d'autres membres du Groupe HSBC agissons à titre de conseillers en valeurs, y compris les fonds gérés, conseillés ou parrainés par nos sociétés affiliées. Dans la plupart des cas, notre lien avec ces fonds sera évident en raison de la similitude entre leur nom et notre propre nom. Par exemple, souvent, le nom des fonds inclura le nom «HSBC». Si nous sommes d'avis que le nom d'un fonds ne présente pas assez de similitudes avec notre propre nom pour mettre en évidence son lien avec nous, nous vous fournirons de l'information précise au sujet de ce lien au moment opportun.
- L'achat de titres ou d'autres instruments auprès de Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et de la Banque HSBC Canada ou la vente de titres ou d'autres instruments à ceux-ci, pour leur propre compte ou par leur entremise en qualité de courtier ou de distributeur ou dans un rôle analogue. Lorsque nous achetons ou vendons des titres ou d'autres instruments par l'entremise de ces entités agissant en qualité de courtier ou de distributeur ou dans un rôle analogue, ces dernières peuvent toucher des honoraires pour les services qu'elles rendent en cette qualité. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée est un gestionnaire de portefeuilles et de fonds d'investissement. Banque HSBC Canada est une banque à charte canadienne de l'annexe II. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et nous sommes des filiales en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et sommes des membres du Groupe HSBC.
- Les opérations ou les arrangements conclus avec des membres du Groupe HSBC aux termes desquels un autre membre du Groupe HSBC vous fournit des services ou nous fournit des services pour votre compte ou fournit des services à des fonds gérés ou administrés par ou pour nous pour le compte de ces fonds et/ou touche des honoraires. Par exemple, nous pouvons retenir les services d'autres membres du Groupe HSBC à titre de sous-conseillers à l'égard de comptes discrétionnaires que nous gérons, incluant nos sociétés affiliées.

L'information contenue dans le présent document peut être occasionnellement modifiée. Vous pouvez obtenir en tout temps un exemplaire gratuit du présent document mis à jour en consultant notre site Web à l'adresse www.hsbc.ca/rens-importants-investisseurs.

Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Définitions

Les termes importants de la présente convention ont le sens ci-dessous :

«**autorités**» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, bourses des valeurs de valeurs mobilières, marchés à de contrats à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence à l'égard de tout membre du Groupe HSBC, de même que les mandataires de ces organismes;

«**autorités fiscales**» désigne toute autorité fiscale ou monétaire locale ou étrangère (par exemple, l'Agence du revenu du Canada);

«**crime financier**» désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités;

«**formulaires d'attestation de statut fiscal**» désigne les formulaires ou documents qu'une autorité fiscale ou le Groupe HSBC peut émettre ou exiger en vue de confirmer votre statut fiscal ou celui d'une personne liée;

«**Groupe HSBC**» désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement). L'expression «**membre du Groupe HSBC**» a la même signification;

«**HSBC**», «**nous**» et la «**Banque**» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.;

«**lois**» désigne, qu'ils soient canadiens ou étrangers, les lois, règlements, jugements ou ordonnances d'un tribunal, codes de conduite volontaires, régimes de sanctions et ententes conclues entre un membre du Groupe HSBC et une autorité, ou encore les ententes ou traités conclus entre deux ou plusieurs autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC;

«**obligation de conformité**» désigne l'obligation du Groupe HSBC de se conformer :

- a) aux dispositions des lois ou aux directives internationales;
- b) aux politiques et façons de procéder internes;
- c) aux exigences des autorités;
- d) aux lois nous obligeant à vérifier l'identité de nos clients;

«**personne détenant le contrôle**» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du constituant, des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas des autres entités, il s'agit des personnes en situation de contrôle semblable;

«**personne liée**» désigne une personne ou entité (autre que vous) dont nous possédons les renseignements (y compris les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux) aux fins de la prestation de services à votre endroit. Une **personne liée** peut s'entendre d'un garant, administrateur ou dirigeant d'une société; d'un associé ou membre d'une société de personnes; d'un propriétaire important, d'une personne détenant le contrôle ou d'un propriétaire réel; d'un fiduciaire, constituant ou protecteur d'une fiducie; du titulaire d'un compte désigné; du bénéficiaire d'un paiement désigné; ou de toute autre personne ou entité avec laquelle vous entretenez une relation pertinente à votre relation avec le Groupe HSBC. Une personne liée s'entend aussi de votre représentant, mandataire ou prête-nom;

«**propriétaires importants**» désigne les personnes qui ont droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou qui ont une participation directe ou indirecte de plus de 10 % dans une entité;

«**renseignements fiscaux**» désigne les renseignements liés à votre statut fiscal et à celui de tout propriétaire, de toute «personne détenant le contrôle», de tout «propriétaire important» ou de tout propriétaire réel, et englobe aussi les formulaires d'attestation de statut fiscal;

«**renseignements personnels**» désigne tout renseignement à propos d'une personne identifiable (y compris les renseignements pertinents au sujet de vous, de vos opérations, de votre utilisation de nos produits et services et de vos relations avec le Groupe HSBC);

«**renseignements sur le client**» désigne vos renseignements personnels, vos renseignements confidentiels et vos renseignements fiscaux, ou encore ceux d'une personne liée;

«**services**» englobe a) l'évaluation de votre demande et de notre volonté à vous fournir des produits et services et à ouvrir, gérer et fermer vos comptes, b) l'offre de produits et services bancaires et de crédit ainsi que l'évaluation du crédit et de votre admissibilité et c) le maintien de notre relation avec vous.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

1. Collecte, utilisation, traitement, transfert et divulgation des renseignements sur les clients : Les articles 1 à 4 expliquent comment nous recueillons, utilisons, traitons, transférons et divulguons vos renseignements et ceux des personnes liées. En utilisant les services, vous nous autorisez, les membres du Groupe HSBC et nous, à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces articles.

1.1 Collecte : Les autres membres du Groupe HSBC et nous pouvons recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les **renseignements sur le client**. Une personne agissant pour le compte du Groupe HSBC ou nous pouvons demander des **renseignements sur le client** et les recueillir :

- auprès de vous;
- auprès d'une personne agissant en votre nom;
- auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public).

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont nous disposons ou dont disposent d'autres membres du Groupe HSBC.

1.2 Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation : D'autres membres du Groupe HSBC ou nous recueillerons, utiliserons, traiterons, transférerons et communiquerons les renseignements sur le client aux **fins** suivantes :

- a) vous fournir les services et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations que vous demandez ou autorisez;
- b) satisfaire aux obligations de conformité;
- c) exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers;
- d) percevoir les montants que vous devez;
- e) procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité;
- f) faire valoir ou défendre nos droits ou ceux d'un membre du Groupe HSBC;
- g) satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers);
- h) maintenir notre relation avec vous grâce à votre consentement facultatif, au marketing et à la promotion;
- i) respecter vos choix en matière de confidentialité;

(les «**fins**»).

1.3 Partage : En utilisant les services, vous nous autorisez à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées :

- a) les membres du Groupe HSBC;
- b) les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services, ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- c) les autorités;

- d) les personnes agissant en votre nom, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation, systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses, ou sociétés dont vous détenez des titres, dans la mesure où nous détenons ces titres pour vous;
- e) les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les services ou sur l'exposition à un risque lié aux services;
- f) les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité;
- g) les assureurs, lorsque la loi l'autorise;
- h) les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec des tiers);

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où la HSBC vous fournit les services.

1.4 Vos obligations : Vous convenez de nous aviser par écrit promptement (au plus tard dans un délai de 30 jours) lorsqu'il y a un changement dans les renseignements sur le client que vous nous avez transmis ou que vous avez transmis à un membre du Groupe HSBC. Vous convenez aussi de répondre promptement aux demandes que nous vous faisons ou que vous fait le Groupe HSBC.

1.5 Avant que vous ne nous transmettiez des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, vous devez :

- informer la personne liée que vous nous transmettez des renseignements à son sujet (ou que vous les transmettez à un membre du Groupe HSBC);
- vous assurer que la personne liée accepte que nous (ou un membre du Groupe HSBC) puissions recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans les présentes conditions;
- informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels.

Vous devez veiller à ce que toutes ces mesures soient prises, même si quelqu'un d'autre nous transmet les renseignements sur la personne liée en votre nom.

1.6 Dans chacune des éventualités suivantes :

- vous ne transmettez pas promptement, à notre demande raisonnable, les renseignements sur le client;
- vous refusez ou retirez le consentement dont nous avons besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion);
- le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé;

nous pouvons prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) nous abstenir de vous fournir les services (dont les nouveaux services) et nous nous réservons le droit de mettre fin à notre relation avec vous;
- b) prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité;
- c) bloquer, transférer ou fermer vos comptes lorsque la loi du pays l'autorise.

En outre, si vous ne nous transmettez pas promptement vos renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée lorsque nous vous les demandons, nous pouvons prendre des décisions à l'égard de votre statut fiscal, notamment en déterminant si vous devez être déclaré à une autorité fiscale. Nous pouvons alors être tenus de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale.

2. Protection des données

2.1 Conformément aux lois régissant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Lorsque les renseignements sur le client sont transférés dans un autre pays, vous comprenez que les autorités de ce pays peuvent les consulter conformément aux lois applicables.

3. Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

3.1 Les membres du Groupe HSBC et nous sommes tenus de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection,

à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (l'«activité de gestion des risques liés aux crimes financiers»). Les membres du Groupe HSBC et nous pouvons prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :

- a) trier, intercepter et examiner les directives, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés à vous, par vous ou en votre nom;
- b) chercher à savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds;
- c) regrouper les renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC;
- d) faire des recherches sur le statut ou l'identité d'une personne ou d'une entité, notamment pour savoir si elle est soumise à des sanctions;
- e) toute combinaison des alinéas a) à d).

3.2 Il arrive, quoique rarement, que notre activité de gestion des risques liés aux crimes financiers nous amène à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :

- verser (ou compenser) un paiement;
- traiter vos directives ou votre demande de services;
- fournir une partie ou la totalité des services.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC ne seront responsables envers vous ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par vous ou par le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

4. Conformité fiscale : La responsabilité de comprendre vos obligations fiscales liées à l'utilisation de nos comptes et services dans quelque territoire que ce soit, et de vous y conformer, incombe uniquement à vous. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts. Chaque personne liée agissant en cette qualité (et non à titre propre) reconnaît aussi la responsabilité exposée au paragraphe précédent.

Remarque : Certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu de votre domicile, de votre résidence, de votre citoyenneté ou de votre constitution, ou encore de ceux de la personne liée.

Ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC :

- ne fournissons des conseils fiscaux;
- ne sommes responsables de vos obligations fiscales dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et de services offerts par nous ou par des membres du Groupe HSBC.

Nous vous conseillons d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.

5. Divers

5.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de la présente et celles qui régissent d'autres services, produits, relations d'affaires, comptes ou conventions entre vous et nous, les présentes conditions l'emportent. Si, à notre demande, vous nous avez accordé un consentement, une autorisation, une dispense ou une permission relativement aux renseignements sur le client, le consentement, l'autorisation, la dispense ou la permission demeure en vigueur dans la mesure permise par les lois applicables du territoire.

5.2 Si une partie ou la totalité des conditions de la présente deviennent illégales, nulles ou non exécutoires en vertu des lois applicables dans un territoire donné, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres conditions ne seront touchées d'aucune façon dans ce territoire.

6. Permanence en cas de résiliation : Les conditions de la présente restent en vigueur, même dans les cas suivants :

- la convention est résiliée;
- un membre du Groupe HSBC ou nous cessons de vous fournir les services;
- un compte est fermé.

7. Organismes d'auto-réglementation : À des fins réglementaires, des organismes d'auto-réglementation, dont Services de réglementation du Marché inc., l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement désignés «**OAR**») exigent d'avoir accès aux renseignements personnels des clients, des

employés, des mandataires, des administrateurs, des dirigeants, des associés, actuels et anciens, et d'autres personnes, qui ont été obtenus ou utilisés par les entités à vocation de réglementation. Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements personnels obtenus par la société Valeurs mobilières HSBC à des fins réglementaires, incluant la surveillance des activités liées à la négociation de titres, les examens et vérifications réglementaires, les enquêtes sur des infractions potentielles aux lois ou aux règlements, les banques de données réglementaires, les procédures d'application ou procédures disciplinaires, les rapports fournis aux autorités en valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des organismes de réglementation en valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres OAR et agences d'applications de la loi, dans tout territoire ayant un lien avec ce qui précède.

8. Consentement facultatif : Nous pourrions également :

- a) recueillir et utiliser vos renseignements personnels et, lorsque la loi le permet, les partager au sein du Groupe HSBC, afin de déterminer des produits et services offerts par le Groupe HSBC qui pourraient vous intéresser et de vous en informer et
- b) recueillir et utiliser vos renseignements personnels afin de promouvoir les produits et services de certains tiers qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement aux dispositions a) et b) ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722), ou en visitant une succursale. Vous comprenez que le refus ou le retrait de votre consentement aux dispositions a) ou b) ne touchera aucunement votre admissibilité au crédit ou aux autres produits ou services.

9. Utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS), y compris le consentement facultatif : Nous sommes tenus par les autorités gouvernementales de vous demander votre NAS lorsque cela est nécessaire aux fins de déclarations de revenus. Vous comprenez que si vous nous fournissez votre NAS, nous, de même que le Groupe HSBC, l'utiliserons et le communiquerons à cette fin. Nous pourrions également recueillir, utiliser et partager votre NAS aux fins facultatives supplémentaires de s'assurer de l'exactitude de vos rapports de solvabilité, d'exercer des activités de gestion des risques liés aux crimes financiers ou d'effectuer des recouvrements ou à des fins de vérification interne, de sécurité, de statistiques et de tenue de registres. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement à l'utilisation de votre NAS à ces fins ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722); ou en visitant une succursale. Votre refus ou retrait ne touchera aucunement votre admissibilité aux produits et services de crédit ou autres.

10. Enregistrements : Vous consentez à ce que nous enregistrons vos conversations téléphoniques avec nous ou tenions un registre de toute communication électronique que vous nous envoyez, dans le but de préserver le contexte dans lequel vous avez donnée des directives ou d'autres renseignements et de nous permettre d'utiliser les enregistrements aux fins suivantes :

- pour tenir un registre des directives et renseignements fournis;
- pour pouvoir vous fournir les services dont vous pouvez avoir besoin; et
- pour pouvoir évaluer la qualité du service.

11. Renseignements supplémentaires concernant les politiques de confidentialité de la HSBC : Pour en savoir plus sur les principes de confidentialité observés par la Banque HSBC Canada et ses filiales au Canada, il convient de consulter le Code de confidentialité de la HSBC, que vous pouvez vous procurer dans toutes les succursales de la HSBC ou sur Internet, à l'adresse www.hsbc.ca, ou la brochure intitulée «Afin de respecter la confidentialité», également disponible dans toutes les succursales de la HSBC. Vous comprenez que vous pouvez accéder à vos renseignements personnels qui sont détenus par nous ou les mettre à jour en communiquant avec nous.

Conditions relatives à l'utilisation des services automatisés

En contrepartie du fait que InvestDirect HSBC offre au client les services (comme ce terme est défini ci-dessous), le client convient de ce qui suit (sauf indication contraire, les termes importants utilisés dans la présente partie sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique «Conditions générales») :

Note importante concernant la disponibilité, les modifications de prix et autres conditions

Les données sur le marché en temps réel, en différé et historiques ainsi que les nouvelles et les services de renseignements récapitulatifs proviennent de diverses sources, y compris des journalistes et analystes du secteur boursier, des affaires et des milieux financiers. InvestDirect HSBC et ses représentants n'exercent aucun contrôle sur le contenu, la forme, l'actualité ni sur aucun autre aspect ou facteur lié aux données ou aux renseignements. Rien ne garantit que l'on pourra continuer de se procurer les renseignements et, le cas échéant, que l'on pourra se les procurer aux tarifs fixés. En outre, le temps nécessaire pour obtenir les données sur le marché en différé peut s'allonger sans préavis. Dans certains cas, les organismes qui fournissent les données ou les renseignements peuvent exiger que le client satisfasse à certains critères d'admissibilité supplémentaires pour être apte à recevoir les données ou les renseignements et qu'il conclue des conventions distinctes avec les organismes qui régissent la réception et l'utilisation des données ou des renseignements par le client. Le client se verra rembourser la portion des frais mensuels correspondant aux données ou aux renseignements qui ne lui ont pas été fournis.

1. Définitions

«**compte**» le ou les comptes de négociation du client avec InvestDirect HSBC.

«**demande de cote**» toute demande effectuée par le client par l'intermédiaire des services visant à obtenir des cotes sur les actions, les options, les indices boursiers, les fonds communs de placement ou d'autres titres ou marchés, y compris les cours acheteur et vendeur, les derniers prix et les modifications.

«**demande d'opération**» toute demande d'opération d'achat, de vente ou de vente à découvert visant des actions, des options, des fonds communs de placement ou d'autres titres transmise à InvestDirect HSBC par le client au moyen d'un dispositif d'accès.

«**directive**» toute communication du client avec InvestDirect HSBC à partir d'un dispositif d'accès pour donner instruction ou qui est interprétée par InvestDirect HSBC comme une instruction donnée à InvestDirect HSBC, relativement aux comptes, ce qui inclut, bien entendu, les demandes d'opérations.

«**dispositif d'accès**» tout dispositif que le client utilise pour accéder aux services, y compris le téléphone, cellulaire ou portable, les ordinateurs personnels, les terminaux intelligents et les autres appareils du même genre et tout dispositif d'accès défini à la rubrique «Conditions générales».

«**fournisseur de renseignements**» toute entité fournissant à InvestDirect HSBC, directement ou indirectement, des données ou des renseignements sur les titres ou sur les marchés, y compris les divers marchés de valeurs comme les bourses, et comprend toute filiale ou tout membre du même groupe que ce fournisseur de données ou de renseignements.

«**mot de passe**» collectivement, le ou les numéros d'identification (NIP), les numéros d'accès ou le ou les autres codes d'identification ou codes secrets (qu'ils soient fournis au client par InvestDirect HSBC, la Banque, ou choisis par le client relativement au compte), tels qu'ils sont modifiés de temps à autre, utilisés seuls ou avec un autre mot de passe ou un autre moyen d'identification de l'utilisateur relativement aux comptes. Il est entendu que, pour les besoins de la présente convention, on entend également par «mot de passe» tout renseignement auquel il est fait mention et tout numéro d'identification d'utilisateur que InvestDirect HSBC fournit relativement au compte.

«**opération**» toute opération (comme ce terme est défini à la rubrique «Conditions relatives au portefeuille PAI») effectuée par l'entremise d'un service, ce qui inclut les demandes de renseignements sur un compte.

«services»

- a) l'accès aux cotes, aux données sur les titres et sur les marchés ou à d'autres renseignements à partir, notamment, du site Web ou d'autres sites, y compris les services de renseignements fournis dans le cadre de la présente convention (appelés, collectivement, les «renseignements»);
- b) l'accès au compte en direct et en temps réel;
- c) la possibilité de faire une demande d'opération à partir du site Web ou d'autres connexions en ligne ou par Internet qui sont similaires (le client reconnaît que les commissions applicables, les frais d'opérations ou d'autres services sont imputés pour toute demande d'opération ou d'exécution d'un ordre).

«**services bancaires par Internet**» services qui pourraient être offerts dans l'avenir aux clients par InvestDirect HSBC ou la Banque ou par l'entremise de InvestDirect HSBC et qui incluent l'accès en direct et en temps réel aux renseignements sur le compte fournis par InvestDirect HSBC ou la Banque, le virement de fonds entre les comptes, le paiement de factures, la présentation de renseignements généraux sur les tarifs et l'accès à des produits et à des services financiers électroniques autorisés par InvestDirect HSBC ou la Banque.

«**services bancaires par téléphone**» tout service bancaire par téléphone qui pourrait être offert au client par la Banque ou par l'entremise de InvestDirect HSBC dans l'avenir.

«**site Web**» le ou les sites Web que InvestDirect HSBC ou les membres du même groupe qu'elle utilisent pour offrir les services ou des renseignements au sujet des services, ce qui inclut actuellement les adresses URL suivantes : www.investdirect.hsbc.ca et www.invest.hsbc.ca.

2. Accès aux services : Le client a accès aux services par l'intermédiaire d'un dispositif d'accès, au moyen d'un mot de passe ou d'une combinaison de mots de passe, selon le service demandé. Lorsqu'il a introduit son mot de passe, le client s'engage à ne pas laisser le dispositif sans surveillance, jusqu'à ce que toutes ses demandes soient effectuées et qu'il mette fin à la communication.

3. Mot de passe : Le mot de passe que le client choisit pour accéder aux services doit être différent de tout numéro d'identification personnel ou autre code secret que le client utilise pour tout autre service bancaire ou de courtage. Le client ne peut pas utiliser sa date de naissance, son numéro de téléphone, son adresse ou toute autre combinaison de lettres et de chiffres facilement identifiable dans son mot de passe. Il doit changer son ou ses mots de passe régulièrement. La divulgation du mot de passe est interdite, et le client s'engage à ne divulguer son mot de passe à personne, y compris les employés de InvestDirect HSBC ou de la Banque, et à le conserver séparément de tout autre renseignement (y compris tout autre mot de passe pouvant être utilisé conjointement avec ce mot de passe pour accéder aux services) qu'il aurait reçu relativement aux services. Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que son mot de passe demeure secret, notamment en s'assurant que tout renseignement stocké dans un ordinateur dont il se sert pour effectuer ses opérations bancaires par Internet est protégé contre l'accès non autorisé par des tiers. Le client doit mémoriser son mot de passe et ne doit l'inscrire nulle part. Certaines applications de navigation Internet permettent à l'utilisateur de mémoriser électroniquement des mots de passe en vue de faciliter l'accès à un site Web en particulier à l'avenir; le client ne doit pas utiliser cette fonction de sauvegarde de mot de passe dans le cadre de ses opérations bancaires par Internet. Le client reconnaît qu'il sera responsable de tous les frais engagés relativement aux opérations effectuées au moyen de son mot de passe.

Si le client s'aperçoit que son mot de passe fait l'objet d'une utilisation non autorisée ou s'il le perd ou se le fait voler ou pense l'avoir perdu ou se l'être fait voler ou s'il s'aperçoit ou soupçonne qu'une autre personne l'a découvert ou qu'il peut faire l'objet d'une utilisation non autorisée dans le cadre d'opérations bancaires par Internet, il doit aviser InvestDirect HSBC immédiatement par téléphone. Le client est responsable de toutes les opérations pouvant découler d'une utilisation autorisée ou non autorisée du mot de passe du client tant qu'il n'a pas donné cet avis à InvestDirect HSBC et que cet avis n'a pas été effectivement reçu et traité.

4. Traitement des demandes d'opérations : Le client autorise par les présentes InvestDirect HSBC à accepter et à exécuter toute demande d'opération visant le compte soumise au moyen des services et convient d'assumer l'entière responsabilité quant à la précision des directives communiquées à InvestDirect HSBC au moyen des services. Toutes les demandes d'opérations doivent être vérifiées et acceptées par InvestDirect HSBC. Le client convient qu'une demande d'opération ne sera traitée que si son compte est en règle, s'il y a suffisamment de fonds dans celui-ci pour donner suite à la demande d'opération et si la demande d'opération est conforme aux pratiques et aux objectifs déclarés du client en matière de négociation. Avant d'exécuter un ordre, InvestDirect HSBC peut demander une confirmation supplémentaire relativement à la demande d'opération et le client convient que l'on pourra le joindre à cette fin au numéro de téléphone indiqué dans la demande. Le client convient d'aviser InvestDirect HSBC immédiatement de toute modification apportée à son numéro de téléphone aux fins de confirmation d'une demande d'opération ou aux autres renseignements personnels fournis à InvestDirect HSBC relativement à son compte.

5. Sources de renseignements : Les renseignements fournis par l'entremise des services, y compris les cotes (appelés, collectivement, les «renseignements»), ont été obtenus de façon indépendante auprès de divers fournisseurs de renseignements par l'intermédiaire de sources réputées fiables.

InvestDirect HSBC, la Banque et les fournisseurs de renseignements ne peuvent garantir l'actualité, la séquence, l'exactitude ou l'exhaustivité des données sur les titres ou les marchés ou des renseignements fournis par les services. Le client reconnaît que les renseignements ainsi fournis peuvent comprendre les points de vue, les opinions et les recommandations de personnes ou d'organismes qui peuvent intéresser les investisseurs de façon générale, mais que InvestDirect HSBC, la Banque et les fournisseurs de renseignements n'endossent pas nécessairement ces points de

vue ou ces opinions, ni ne donnent aucun conseil en placement ou de nature fiscale, comptable ou juridique ni ne font de recommandations d'acheter ou de vendre des titres.

L'existence de liens vers d'autres sites Web ou de mentions de produits, de services ou de publications autres que ceux de InvestDirect HSBC que l'on trouve sur le site Web de InvestDirect HSBC ne doit pas être interprétée comme signifiant que InvestDirect HSBC endosse ou approuve ces sites Web ou ces produits, services ou publications.

6. AVIS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ : LE CLIENT ASSUME SEUL LES RISQUES LIÉS À SON UTILISATION DU SITE WEB ET DES SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET.

LES SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET, LE SITE WEB ET SON CONTENU SONT FOURNIS «TELS QUELS», SANS DÉCLARATION, NI GARANTIE NI CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QUE CELLE CI SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS LES DÉCLARATIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE CARACTÈRE APPROPRIÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE, À L'ÉGARD DESQUELLES INVESTDIRECT HSBC ET LA BANQUE SE DÉGAGENT PAR LES PRÉSENTES DE TOUTE RESPONSABILITÉ, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.

SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, INVESTDIRECT HSBC ET LA BANQUE NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNENT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA DISPONIBILITÉ DU SITE WEB OU DES SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET ET N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE CES QUESTIONS DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.

LE CLIENT (ET NON INVESTDIRECT HSBC OU LA BANQUE) ASSUME LA TOTALITÉ DES COÛTS NÉCESSAIRES À L'ENTRETIEN, À LA RÉPARATION OU À LA RECTIFICATION DE TOUT ÉQUIPEMENT LIÉS À L'ACCÈS, PAR LE CLIENT, AU SITE WEB ET AUX SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET OU DÉCOULANT DE CET ACCÈS.

7. Limite de responsabilité : InvestDirect HSBC peut, à sa seule appréciation, donner suite aux directives données ou censées avoir été données par le client ou en son nom au moyen des services et InvestDirect HSBC, selon le cas, ne pourra être tenue responsable d'avoir agi ou de ne pas avoir agi relativement aux directives ou en raison d'une erreur contenue dans les directives.

Ni InvestDirect HSBC, ni aucun des fournisseurs de renseignements ne pourront être tenus responsables à l'égard du client ou de toute autre personne pour :

- a) toute inexactitude ou erreur contenue dans les renseignements, ou pour toute interruption ou omission ou pour tout retard dans la communication de ceux-ci;
- b) toute perte subie ou tout dommage causé, en totalité ou en partie, par la négligence ou pour des raisons indépendantes de leur volonté, en procurant, en interprétant, en compilant, en rédigeant, en mettant à jour, en publiant ou en communiquant des renseignements ou des services par l'intermédiaire du service;
- c) toute décision ou mesure prise par le client en se fiant aux renseignements obtenus par l'intermédiaire du service.

SAUF DANS LES CIRCONSTANCES EXPRESSÉMENT PRÉVUES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, INVESTDIRECT HSBC NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DANS LE CADRE DE TOUTE DEMANDE OU INSTANCE, OU À L'ÉGARD DE TOUTE OBLIGATION ET PERTE OU DE TOUT DOMMAGE ET COÛT, OU EN VERTU DE TOUT PRINCIPE EN DROIT OU EN EQUITY, ET, MALGRÉ TOUTE NÉGLIGENCE OU AUTRE FAUTE COMMISE PAR INVESTDIRECT HSBC, OU TOUTE PERSONNE DONT INVESTDIRECT HSBC EST RESPONSABLE, POUR UNE SOMME SUPÉRIEURE À 100 \$ (CA) OU LA SOMME QUE LE CLIENT A VERSÉE À INVESTDIRECT HSBC POUR UTILISER LES SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET, SI CELLE-CI EST MOINS ÉLEVÉE.

8. Annulation d'une opération ou refus de l'effectuer : InvestDirect HSBC peut annuler ou refuser d'entreprendre ou d'effectuer une opération dans les cas suivants : a) l'opération ne peut être effectuée par InvestDirect HSBC ou ne peut être effectuée pour un motif raisonnablement indépendant de la volonté de InvestDirect HSBC; b) l'opération est d'un montant supérieur au solde ou à la limite de crédit; c) l'opération consiste en un paiement de facture à une entreprise ou à une autre personne qui n'accepte pas l'opération; d) l'un des services est en panne, défectueux ou non disponible; e) l'opération concerne un compte que InvestDirect HSBC considère comme inactif; ou f) InvestDirect HSBC n'a pas reçu de preuve satisfaisante du pouvoir d'agir de la personne qui donne les directives.

Le client comprend qu'il peut se trouver dans l'impossibilité d'arrêter ou d'annuler un paiement ou un virement de fonds.

- 9. Concession de licence d'utilisation de logiciels :** Lorsque le client installe, utilise ou se déplace avec des logiciels d'autres sociétés que InvestDirect HSBC peut mettre à sa disposition dans le cadre de la prestation de l'un des services, il incombe au client de se conformer aux dispositions de toute convention, de toute licence et de tout autre document juridique ou technique fourni par ces autres sociétés relativement à ces logiciels, ainsi qu'aux exigences légales de tout territoire compétent. À moins que le client ne soit légalement titulaire d'une licence d'utilisation de ces logiciels, InvestDirect HSBC pourrait ne pas pouvoir fournir au client les services pour lesquels ce logiciel est nécessaire.
- 10. Sécurité :** Le client n'entrera ni ne s'introduira, ni ne tentera d'entrer ou de s'introduire, ni ne permettra à quiconque d'utiliser un de ses mots de passe pour entrer ou s'introduire ou tenter d'entrer ou de s'introduire dans des zones d'accès restreint (une «zone d'accès restreint») d'un ordinateur ou d'un système de télécommunications de InvestDirect HSBC ou de la Banque ou de ses sociétés affiliées, de leurs fournisseurs ou des fournisseurs de renseignements (les «systèmes bancaires»). Le client n'exécutera ni ne permettra à une personne d'utiliser ses mots de passe pour exécuter des fonctions interdites aux termes de la présente convention (une «fonction interdite»). InvestDirect HSBC et la Banque peuvent, sans préavis, suspendre l'accès du client à tout service si elles sont d'avis que le client utilise les services, un logiciel qui lui a été fourni par InvestDirect HSBC, la Banque ou une société affiliée ou par un tiers fournisseur de celles-ci ou toute partie des systèmes bancaires pour s'introduire illégalement dans les systèmes bancaires (y compris les zones d'accès restreint), pour exécuter une fonction interdite ou pour les utiliser autrement d'une manière inappropriée. InvestDirect HSBC et la Banque peuvent résilier la présente convention en tout temps sans préavis si elles sont d'avis que le client utilise sa carte, son mot de passe ou un service automatisé pour s'introduire ou tenter de s'introduire dans une zone d'accès restreint ou pour exécuter une fonction interdite d'une manière non autorisée ou inappropriée ou si des activités irrégulières sont menées dans les comptes du client ou relativement à ceux-ci.
- 11. Force majeure :** Ni le client, ni la Banque, ni InvestDirect HSBC ni tout fournisseur de renseignements ne seront responsables l'un envers l'autre des retards ou de l'impossibilité d'exécuter les ordres à la suite d'événements indépendants de leur volonté. Ces événements peuvent comprendre, notamment, des inondations, des conditions météorologiques extraordinaires, des tremblements de terre ou d'autres cas de force majeure, des grèves, des mises à pied, des émeutes, des faits de guerre, des épidémies, des actions du gouvernement, un incendie, des pannes des systèmes de communication ou de courant, le mauvais fonctionnement de l'équipement ou des logiciels ou d'autres désastres.
- 12. Droits de propriété :** Le client reconnaît que tous les renseignements transmis par l'intermédiaire des services appartiennent exclusivement à InvestDirect HSBC, à la Banque ou au fournisseur de renseignements concerné et qu'ils sont protégés par la loi sur le droit d'auteur et par les autres lois sur la propriété intellectuelle en vigueur. InvestDirect HSBC et la Banque confèrent par les présentes au client, pour la durée de la présente convention, une licence non cessible, personnelle et non exclusive lui permettant de stocker les renseignements dans la mémoire de son dispositif d'accès. Le client pourra également imprimer les renseignements et les afficher pour son usage personnel seulement et non à des fins commerciales. Le client convient de ne pas communiquer, reproduire, retransmettre, répandre, vendre, distribuer, publier, diffuser, faire circuler ou exploiter commercialement d'une autre façon les renseignements qu'il a obtenus, en totalité ou en partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit exprès de InvestDirect HSBC et du fournisseur de renseignements concerné. D'autres conditions, exclusions de responsabilité, renseignements et avis de rectification périodiques relatifs à ces renseignements seront transmis à partir du site Web et par d'autres moyens. En utilisant les renseignements auxquels ces autres conditions, dénis de responsabilité, renseignements et avis se rapportent, le client convient d'être lié par ces autres conditions, dénis de responsabilité, renseignements et avis.
- 13. Diffusion des renseignements :** Dans le cadre de la prestation de services, le client autorise InvestDirect HSBC et la Banque à transmettre et à stocker les renseignements sur les comptes du client par l'entremise et à l'intérieur de divers pays ou territoires et à divulguer ces renseignements à des tiers en conformité avec les lois applicables et les dispositions de la rubrique «Protection de la vie privée et renseignements personnels» du présent document.
- 14. Durée :** InvestDirect HSBC fournit les services sur une base mensuelle. Le client peut annuler les services en tout temps, au moyen d'un avis écrit à InvestDirect HSBC. L'annulation prend effet uniquement lorsque InvestDirect HSBC reçoit cet avis. Le client peut donner cet avis par l'entremise de n'importe quelle succursale de la Banque ou de n'importe quel bureau de InvestDirect HSBC, ou de toute autre manière permise par InvestDirect HSBC de temps à autre.

15. Arrêt ou résiliation : InvestDirect HSBC peut, à sa seule appréciation, modifier ou suspendre le site Web et ses fonctions, ou y mettre fin, en tout temps, pour quelque motif que ce soit, sans préavis au client et sans encourir aucune responsabilité envers le client ou une autre personne.

Si le client manque à l'une des dispositions de la présente convention, il ne pourra plus avoir accès aux services bancaires par Internet, au site Web ni à son contenu et il ne pourra plus utiliser ceux-ci.

InvestDirect HSBC peut, à sa seule appréciation, retirer au client le droit d'utiliser le site Web en tout temps, pour quelque motif que ce soit, sans préavis au client et sans encourir aucune responsabilité envers le client ou une autre personne.

Si la présente convention ou le droit du client d'utiliser le site Web prend fin, la présente convention continuera néanmoins à s'appliquer et à lier le client en ce qui a trait à l'utilisation qu'il a faite antérieurement du site Web et à tout autre aspect relatif à ces questions ou en découlant.

16. Droit applicable et règlement des différends : Le site Web est contrôlé par InvestDirect HSBC, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Toutes les opérations sont réputées avoir été entièrement effectuées au Canada.

La présente convention, l'utilisation, par le client, des services bancaires par Internet, du site Web et de son contenu, et toutes les questions s'y rapportant sont régies exclusivement par les lois de la province canadienne où réside le client et les lois du Canada qui y sont applicables, à l'exclusion des règles du droit international privé ou des règles en matière de conflits de lois qui peuvent entraîner l'application d'autres lois.

Tout différend découlant de la présente convention, de l'utilisation, par le client, des services bancaires par Internet, du site Web ou de son contenu, ou tout différend qui se rapporte à cette convention et à cette utilisation, et toutes les questions s'y rapportant doivent être soumis aux tribunaux de la province canadienne où réside le client, et le client reconnaît irrévocablement la compétence de première instance et exclusive de ces tribunaux à l'égard de tels différends.

Toute demande ou cause d'action que le client peut soulever relativement à la présente convention, à l'utilisation, par le client du site Web et de son contenu, ou toute autre question s'y rapportant doivent être introduites devant un tribunal d'un territoire compétent de la province canadienne où se trouve la succursale de InvestDirect HSBC où est détenu le compte du client ou, à défaut, la succursale de la Banque, dans l'année qui suit le fait à l'origine de la demande ou de la cause d'action; une fois ce délai expiré, la demande ou la cause d'action est prescrite et le client convient d'y renoncer.

17. Observation de la loi : Vous reconnaissez que InvestDirect HSBC et d'autres membres du Groupe HSBC qui l'aident à vous fournir des services doivent respecter les lois des pays où ils sont situés, y compris les lois sur le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et l'exécution d'opérations avec des personnes ou des entités passibles de sanctions. Vous convenez que InvestDirect HSBC et le Groupe HSBC peuvent prendre les mesures qu'ils jugent, à leur seule appréciation, nécessaires pour respecter la loi, notamment les mesures suivantes : le refus ou l'annulation de vos opérations et l'interception et la recherche de renseignements transmis dans le cadre d'une opération. Malgré toute disposition contraire dans la présente convention, vous convenez que InvestDirect HSBC et le Groupe HSBC ne peuvent être tenus responsables des pertes directes ou indirectes ou des autres dommages, quels qu'ils soient, que vous pourriez subir du fait que InvestDirect HSBC ou d'autres membres du Groupe HSBC ont exécuté vos opérations en retard ou ont omis de les exécuter pour les motifs indiqués dans la présente convention.

18. Modification des services : InvestDirect HSBC ou la Banque peut périodiquement, sans donner de préavis au client, modifier, retirer ou ajouter des produits, des services ou des renseignements fournis par l'entremise des services ainsi que des systèmes, des méthodes, des heures d'exploitation et d'autres caractéristiques des services. La Banque ou InvestDirect HSBC peut mettre fin aux services ou les suspendre en tout temps, sans donner de préavis au client. Le client reconnaît également que les services peuvent périodiquement être interrompus pour permettre l'entretien et la mise à jour des systèmes.

19. Conditions diverses :

- Les conditions relatives à l'utilisation des services automatisés s'ajoutent, sans les remplacer, à toutes les autres conventions intervenues entre le client et InvestDirect HSBC et/ou la Banque, y compris toute convention se rapportant au compte du client ou aux services. Le client convient que InvestDirect HSBC ou la Banque peut modifier ces conditions aux termes desquelles elle offre et fournit les services, de temps à autre, avec ou sans préavis au client. Les services ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts.
- Les conditions, règles et règlements établis dans les manuels, les documents ou les directives se rapportant à la présente convention font partie intégrante des conditions relatives à l'utilisation des services automatisés.

- Les conditions relatives à l'utilisation des services automatisés confèrent certains droits de nature juridique aux fournisseurs de renseignements. Ces derniers peuvent faire valoir ces droits directement à l'encontre du client en intentant des poursuites ou en prenant tous les autres moyens qui s'imposent.
- Les employés de InvestDirect HSBC ou de la Banque n'ont pas le pouvoir de modifier la présente convention.
- La première utilisation des services par le client indique que celui-ci accepte les conditions relatives à l'utilisation des services automatisés et qu'il reconnaît être lié par toute autre modalité, condition ou restriction applicable à l'égard des services.
- Pour tout service comportant des frais mensuels ou périodiques, InvestDirect HSBC se réserve le droit d'affecter toute somme tirée de la négociation de titres au règlement de ces frais. Toute insuffisance sera imputée à la carte de crédit du client. Des frais de traitement de carte de crédit peuvent s'appliquer.
- L'utilisation du site Web par le client est assujettie aux conditions relatives à l'utilisation des services automatisés, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre. Chaque utilisation du site Web par le client laisse entendre que le client a lu et compris ces conditions, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, sans restrictions ni réserve, et qu'il accepte d'être lié par celles-ci. Si le client n'accepte pas de se conformer à chacune des dispositions des conditions relatives à l'utilisation des services automatisés, il ne pourra pas utiliser le site Web ni aucun des services.

20. Modification de la présente convention : InvestDirect HSBC peut modifier périodiquement la présente convention sans nécessairement en donner un préavis au client. Le fait que le client effectue une opération après la date de prise d'effet d'un changement constitue l'acceptation de ce changement.

Transmission de documents par voie électronique

En contrepartie du fait que InvestDirect HSBC vous fournit un service de transmission de documents par voie électronique (tel que défini ci-dessous), vous convenez de ce qui suit :

Vous confirmez que vous avez lu et compris le présent consentement à la transmission de documents par voie électronique (le «consentement») et consentez à ce que InvestDirect HSBC transmette par voie électronique les documents énumérés ci après conformément aux modalités du présent consentement.

Vous comprenez que tous les documents transmis par voie électronique en vertu du présent consentement le seront par l'entremise de la section des documents électroniques du site Web sécurisé de InvestDirect. Compte tenu de ce qui précède, vous comprenez que vous devez être inscrit pour pouvoir accéder au site Web sécurisé afin de recevoir les documents par voie électronique.

Conformément aux modalités du présent consentement, si tel est votre choix, vous pouvez communiquer avec InvestDirect HSBC au 1-800-952-1180 afin de donner des directives quant à la conservation ou à la transmission des documents en format papier.

Vous comprenez en outre que les services fournis en vertu des présentes par InvestDirect HSBC relativement à la transmission de documents par voie électronique constituent un «service automatisé», selon la définition qui en est donnée dans la convention relative au compte que vous avez conclue avec InvestDirect à l'ouverture de votre compte (votre «convention relative au compte»).

1. Documents : Vous comprenez que les types de documents visés par le présent consentement englobent tous les relevés des opérations effectuées dans votre compte que InvestDirect HSBC est tenue de vous envoyer aux termes des lois sur les valeurs mobilières, notamment les relevés de compte et les avis d'exécution (collectivement, les «relevés»), ainsi que tous les autres documents qu'elle est tenue de vous envoyer aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou autrement, dont les modifications apportées à toute convention que vous avez conclue avec elle, à son barème des frais ou à l'information concernant les conflits d'intérêts (collectivement, les «avis») (les relevés et les avis étant collectivement appelés dans les présentes les «documents»).

2. Transmission des documents : Vous comprenez que les relevés seront mis à votre disposition à la section des documents électroniques du site Web sécurisé de InvestDirect HSBC.

3. Document réputé avoir été transmis : Conformément à votre convention relative au compte, vous reconnaissez que tout document qui vous est envoyé par l'entremise d'un service automatisé est réputé vous avoir été transmis le jour où il est affiché à la section des documents électroniques et non le jour où vous le consultez effectivement. Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vérifier la section des documents électroniques régulièrement, mais dans tous les cas au moins une fois tous les trente (30) jours. Vous comprenez et convenez que InvestDirect HSBC n'a aucune responsabilité envers vous pour les dommages subis ou les coûts engagés si vous ne consultez pas les relevés accessibles à la section des documents électroniques; vous comprenez aussi que vous ne recevrez aucun autre avis pour vous informer qu'un document est affiché à cette section.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, vous reconnaissez qu'aux termes de votre convention relative au compte, les relevés de compte et les avis d'exécution sont réputés complets et exacts si vous n'informez pas InvestDirect HSBC du contraire dans le délai précisé et que, dans certains cas, les lois sur les valeurs mobilières vous autorisent à annuler l'achat d'un titre offert aux fins de placement, dans un délai précis après la réception d'un prospectus de InvestDirect HSBC. Relativement à ce qui précède, vous comprenez qu'il vous incombe de vérifier les relevés figurant à la section des documents électroniques afin de respecter les dispositions de votre convention relative au compte ou de faire valoir les droits que vous accordent les lois sur les valeurs mobilières.

4. Options de transmission : Vous comprenez que vous n'êtes pas tenu de consentir à la transmission de documents par voie électronique et que vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment en communiquant avec InvestDirect HSBC. Vous comprenez en outre que, en ce qui concerne les relevés, vous pouvez modifier en tout temps l'option de transmission des documents en communiquant avec InvestDirect HSBC par téléphone, au 1-800-952-1180 ou, si vous passez de l'envoi par courrier ordinaire à la transmission par voie électronique, en vous rendant à la section des documents électroniques.

5. Conservation des documents : Vous comprenez que vous serez en mesure d'imprimer et/ou de sauvegarder tout document accessible par l'entremise de la section des documents électroniques, le cas échéant. Vous comprenez en outre que jusqu'à ce que vous fermiez votre ou vos comptes ouverts auprès de InvestDirect HSBC, vous aurez accès aux relevés accessibles par l'entremise de la section des documents électroniques pendant une période de sept (7) ans à partir de la date à laquelle les documents ont été mis en ligne ou de la date à laquelle vous avez ouvert votre compte, selon la plus récente des deux.

6. Exigences techniques : Vous comprenez que les relevés mis à votre disposition par l'entremise de la section des documents électroniques seront en format PDF d'Adobe^{MD}, et que vous devrez avoir le logiciel Adobe Reader^{MD} pour ouvrir, sauvegarder et/ou imprimer un relevé. InvestDirect HSBC n'est d'aucune façon propriétaire, exploitant ou responsable du logiciel Adobe Reader^{MD}. Vous utiliserez les versions du logiciel et du navigateur qui permettent les fonctionnalités de consultation des documents en ligne et vous les mettrez à jour régulièrement, au besoin.

7. Échec de transmission : Vous comprenez que InvestDirect HSBC peut, à sa seule appréciation et sans préavis, vous fournir par courrier ordinaire une copie papier de tout document si elle estime qu'une copie papier est nécessaire ou si elle ne peut transmettre le document par voie électronique.

8. Capacité : Vous déclarez à InvestDirect HSBC avoir le pouvoir de conclure le présent consentement à l'égard du ou des comptes visés par celui-ci, notamment tout compte ouvert auprès de InvestDirect HSBC à votre nom, individuellement ou conjointement avec une autre personne, ou en votre qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, de membre de la direction ou de représentant autorisé.

9. Modifications : Vous comprenez que InvestDirect peut modifier les conditions du présent consentement à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours pouvant être affiché dans le centre de messages ou vous être transmis par courrier ordinaire.

10. Autres conventions : Le présent consentement s'ajoute à toutes les autres conventions que vous pourriez avoir conclues avec InvestDirect, y compris votre convention relative au compte.

Convention d'utilisation du site Web

CETTE VERSION EST EN VIGUEUR DEPUIS LE 31 MAI 2005

LA PRÉSENTE CONVENTION D'UTILISATION DU SITE WEB RÉGIT VOTRE ACCÈS ET VOTRE UTILISATION DU SITE WEB DE INVESTDIRECT HSBC ET DE SON CONTENU AINSI QUE LES RENSEIGNEMENTS ET LES SERVICES FOURNIS SUR LE SITE WEB OU PAR SON ENTREMISE. CETTE CONVENTION EXEMPT LA HSBC CANADA ET D'AUTRES PERSONNES DE TOUTE RESPONSABILITÉ OU LIMITE LEURS RESPONSABILITÉS ET RENFERME D'AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES QUE NOUS VOUS RECOMMANDONS DE LIRE. CHAQUE FOIS QUE VOUS UTILISEZ LE SITE WEB, LA PRÉSENTE CONVENTION D'UTILISATION DU SITE WEB EN SA VERSION ACTUALISÉE À CE MOMENT LÀ, RÉGIRA VOTRE UTILISATION. PAR CONSÉQUENT, LORSQUE VOUS UTILISEREZ LE SITE WEB, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE VÉRIFIER LA DATE DE CETTE CONVENTION D'UTILISATION DU SITE WEB (QUI APPARAÎT AU DÉBUT DE CETTE CONVENTION) ET DE PRENDRE CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS QUI ONT PU Y ÊTRE APPORTÉES DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION.

1. Votre acceptation de la présente convention d'utilisation du site Web : cette convention s'établit entre vous et toutes les personnes que vous représentez (et, aux fins de la présente convention d'utilisation du site Web, le terme «personne(s)» désigne les personnes physiques et toute entité ou tout organisme constitué ou non constitué) la société Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. laquelle inclut InvestDirect HSBC, une division de la société Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. («InvestDirect HSBC»), sa société mère, la Banque HSBC Canada et la Société de fiducie HSBC (Canada), solidairement (désignées collectivement «HSBC Canada») et régit votre accès et votre utilisation du site Web de InvestDirect HSBC (invest.hsbc.ca) et de son contenu des renseignements et des services qu'il renferme, ainsi que des services et outils en ligne (y compris les applications et les calculateurs) (définis ci-dessous) offerts sur le site Web ou par son entremise (désignés collectivement le «site Web»). La présente convention d'utilisation du site Web fournit également des avantages aux sociétés affiliées de la HSBC Canada, aux fournisseurs de services, aux fournisseurs et aux sous-traitants (collectivement, les «sociétés affiliées et fournisseurs»).

Chaque fois que vous utilisez le site Web, vous signifiez votre acceptation de la convention d'utilisation du site Web, ainsi que l'acceptation de la convention d'utilisation du site Web par toutes les personnes que vous représentez, sans limite ni réserve, d'être lié par les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web en vigueur à la date de l'utilisation et vous déclarez et garantissez que vous avez l'autorité légale de les accepter en votre nom propre et en celui des personnes que vous représentez. Si vous n'acceptez pas toutes les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web ou si vous n'êtes pas autorisé à les accepter, vous ne pouvez pas utiliser le site Web.

2. Utilisateurs autorisés : Le site Web n'est destiné et n'est offert à des fins d'utilisation qu'à des personnes résidant ou situées au Canada et dans tout territoire où les utilisateurs sont autorisés à transiger par l'entremise de InvestDirect HSBC et ayant atteint l'âge de la majorité dans leur territoire de résidence qui peuvent s'engager légalement par contrat en vertu des lois applicables et qui ont accepté les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web. Les personnes qui utilisent le site Web doivent se conformer à toutes les lois applicables. HSBC Canada peut, à sa discrétion, refuser l'accès et le droit d'utilisation du site Web.

Si vous choisissez d'accéder à ce site Web de l'extérieur du Canada, nous vous avisons qu'il n'est peut-être pas légal, dans ce territoire, d'accéder aux outils qui sont offerts sur ce site ou de les utiliser. Les prescriptions des lois en vigueur dans ce territoire peuvent vous interdire d'effectuer des opérations ou par ailleurs de transiger dans ce territoire.

3. Disponibilité des produits et des services : les produits et services de HSBC Canada, de ses sociétés affiliées et de ses fournisseurs mentionnés sur le site Web sont offerts uniquement dans certains territoires au Canada ainsi que dans tous territoires où les utilisateurs sont autorisés à avoir accès ou à utiliser de tels produits et services et où HSBC Canada et ses sociétés affiliées et ses fournisseurs sont autorisés à fournir leurs produits et services respectifs.

Vous convenez que tout produit ou service qui vous est fourni par n'importe quel membre de HSBC Canada, ou par ses sociétés affiliées et fournisseurs sera réputé être fourni dans un territoire où le membre, la société affiliée ou le fournisseur fournissant le produit ou le service est autorisé à faire des affaires.

HSBC Canada se réserve le droit de prendre la décision finale quant à votre admissibilité à recevoir un produit ou un service en particulier.

4. Modification de la présente convention d'utilisation du site Web : Nonobstant les conditions de toute autre entente avec HSBC Canada, HSBC Canada peut, à sa discrétion, modifier la présente convention d'utilisation du site Web ou y ajouter des dispositions de temps à autre, pour quelque raison que ce soit et sans avis préalable et sans responsabilité envers vous ou envers toute autre personne, en affichant une convention révisée sur le site Web. Chaque fois que vous utilisez le site Web, nous vous recommandons de vérifier la date de la convention d'utilisation du site Web (qui apparaît au début de cette convention) et de prendre connaissance des modifications qui ont pu y être apportées depuis la dernière version. En utilisant le site Web après la date de révision de la présente convention d'utilisation du site Web, vous signifiez votre acceptation de la convention révisée, ainsi que l'acceptation de la convention révisée par toutes les personnes que vous représentez, sans limite ni réserve, d'être lié par les dispositions de la convention révisée et vous déclarez et garanzissez que vous avez l'autorité légale de les accepter en votre nom propre et en celui des personnes que vous représentez. Si vous n'acceptez pas toutes les dispositions de la convention révisée ou si vous n'êtes pas autorisé à les accepter, vous ne pouvez pas utiliser le site Web. Vous ne pouvez d'aucune façon modifier la présente convention d'utilisation du site Web ni y ajouter des dispositions.

5. La présente convention d'utilisation du site Web et d'autres conventions / Les versions anglaise, française et chinoise du site Web : La présente convention d'utilisation du site Web s'ajoute à toute autre convention écrite que vous ou toute personne que vous représentez avez établie avec HSBC Canada ou avec ses sociétés affiliées et fournisseurs (maintenant et dans l'avenir) concernant vos opérations avec HSBC Canada ou ses sociétés affiliées et fournisseurs en général. Les produits et services de HSBC Canada offerts et/ou mentionnés sur le site Web peuvent être soumis aux conventions qui régissent leur fourniture et utilisation (les «conventions d'utilisation»). Sans limiter ce qui précède, tous les produits et services de InvestDirect HSBC sont assujettis aux conditions de la Convention du demandeur de InvestDirect HSBC et aux conditions de la convention du client. Veuillez contacter InvestDirect HSBC afin d'obtenir l'information complète et à jour relativement aux produits et services. En cas de contradictions ou de conflits entre les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web et les dispositions d'une convention d'utilisation, les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web prévaudront relativement aux sujets traités au paragraphe 4 ci dessus tandis que les dispositions de la convention d'utilisation prévaudront à tous autres égards.

S'il existe une incompatibilité ou une contradiction entre la version anglaise de ce site Web et ses versions française ou chinoise, une telle incompatibilité ou contradiction sera interprétée au bénéfice de la version anglaise.

6. Aucun conseil : HSBC Canada ne fournit aucun conseil d'investissement ni de recommandation ou d'opinion en ce qui a trait au bien fondé de l'investissement de toutes valeurs mobilières. Vous reconnaissez et convenez que HSBC Canada ne fournit aucun conseil d'investissement et que votre utilisation du site Web ainsi que l'utilisation ou la réception de recherches, messages ou renseignements au moyen de ce site Web ne fait et ne fera pas en sorte que HSBC Canada ou ses sociétés affiliées et fournisseurs deviennent un fournisseur de conseils d'investissement. La mention d'une valeur mobilière spécifique sur ce site Web ou dans toute recherche accessible ou toute communication électronique acheminée par des services d'un fournisseur ne constitue pas un conseil d'investissement ni une recommandation par HSBC Canada ou ses sociétés affiliées ou fournisseurs afin d'acquérir, de vendre ou de détenir cette valeur mobilière ou toute autre valeur mobilière, tout autre produit financier ou tout autre instrument.

Les renseignements trouvés sur le site Web ne doivent pas être considérés comme des énoncés complets ou détaillés des sujets abordés; des avis d'experts ou de professionnels ou des recommandations au sujet de placements, d'impôts, d'opérations bancaires ou comptables ou de questions juridiques; des offres, des sollicitations ou des recommandations d'acheter ou de vendre des titres, des obligations ou d'autres instruments financiers ou tout produit ou service. De nombreux facteurs qui ne sont pas connus par HSBC Canada, ses sociétés affiliées et fournisseurs peuvent avoir des conséquences quant à l'application de toute déclaration ou de tout commentaire contenu sur le site Web à votre situation particulière. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils de professionnels qualifiés avant d'agir ou de ne pas agir en vous fondant sur des renseignements fournis sur le site Web ou au moyen de celui ci. Il n'est pas garanti que le site Web soit exact, complet ou à jour.

7. Soumissions et communications de renseignements : Toute information que vous fournissez au moyen du site Web, incluant votre nom, votre adresse résidentielle, votre adresse électronique doit être véridique, exacte, à jour et complète. HSBC Canada se fiera à l'information que vous fournissez. Vous serez seul responsable de l'ensemble des pertes, dommages et coûts additionnels que vous, HSBC Canada ou toute autre personne peut subir ou engager en raison de votre fourniture de toute information incomplète, incorrecte ou fausse.

Vous autorisez HSBC Canada : a) à accepter les communications reçues de vous au moyen du site Web comme si ces communications avaient été données directement par vous, par écrit et avec votre signature; b) à divulguer vos communications aux sociétés affiliées et fournisseurs et aux employés et représentants de HSBC Canada au moyen du site Web, par courrier électronique ou par toute autre mode de communication (lorsque vous avez consenti à la divulgation de telles communications); et c) à répondre à vos communications au moyen de communications Internet, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication.

HSBC Canada peut refuser de traiter toute communication qu'elle reçoit au moyen du site Web ou peut renverser le traitement de toute communication acheminée à HSBC Canada au moyen du site Web, à tout moment et à la discrétion de HSBC Canada, et ce, sans avis ou responsabilité à votre égard ou à l'égard de toute autre personne, incluant, sans limitation, si : a) HSBC Canada ne peut traiter les communications; b) les communications contreviennent à toute disposition de la présente convention d'utilisation du site Web ou à toute autre entente que vous ou toute autre personne peut avoir conclue avec HSBC Canada; c) HSBC Canada considère que les communications peuvent entrer en conflit avec toute autre instruction ou entente que vous ou toute personne que vous représentez avez donnée ou conclue; ou d) une défaillance opérationnelle ou un problème de fonctionnement survient dans la transmission de communications.

8. Publications relatives aux marchés : Les publications relatives aux marchés, les recherches, analyses et biographies (les «publications relatives aux marchés») fournies sur ce site Web émanent des entités (les «auteurs») identifiés dans les publications relatives aux marchés pour les fins d'information aux investisseurs résidents dans les provinces du Canada. Il est fortement recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller professionnel avant de considérer une transaction particulière.

Les publications relatives aux marchés ne constituent pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription à tout investissement. Bien que les publications relatives aux marchés soient fondées sur l'information obtenue auprès de sources que les auteurs croient être fiables, ces auteurs n'ont pas procédé à des vérifications indépendantes de cette information. Conséquemment, les auteurs et HSBC Canada n'offrent aucune garantie, ne font aucune déclaration et n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne leur véracité ou leur exactitude. Les opinions, références et commentaires relatifs aux valeurs mobilières reflètent l'analyse des auteurs et non celle de HSBC Canada et peuvent faire l'objet de changements sans avis préalable.

Veuillez noter que HSBC Canada, les auteurs ainsi que leurs sociétés affiliées et les personnes ayant un lien avec eux, leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent détenir une position sur toute valeur mobilière mentionnée dans le présent document (ou sur tout investissement connexe) et peuvent, de temps à autre, ajouter ou vendre de telles valeurs mobilières ou de tels investissements. De plus, HSBC Canada, les auteurs et leurs sociétés affiliées et les personnes ayant un lien avec eux peuvent agir à titre de mainteneurs de marché ou peuvent s'être engagés à titre de preneur ferme des valeurs mobilières des émetteurs discutés dans les publications relatives aux marchés (ou dans les investissements connexes); ils peuvent également les vendre ou les acquérir auprès de clients à titre de contrepartistes et peuvent également exécuter ou chercher à exécuter des services d'investissements bancaires ou de preneurs fermes pour le bénéfice de tels émetteurs ou relativement à de tels émetteurs.

Les publications relatives aux marchés vous sont fournies à titre gracieux par HSBC Canada. Les auteurs constituent des entités légales distinctes de HSBC Canada. Les informations contenues dans les publications relatives aux marchés sur le site Web sont protégées par les lois applicables sur le droit d'auteur et les marques de commerce.

9. Fournisseurs : Ce site Web contient de l'information fournie par les fournisseurs accessibles à même le site Web applicable du fournisseur sur Internet. HSBC Canada fournit le lien et l'accès à l'information ainsi fournie pour en faciliter l'accès et à titre informatif seulement. Aucune information fournie au moyen du site Web d'un fournisseur n'a été endossée ni approuvée par HSBC Canada ou ses sociétés affiliées, et ils ne sont pas responsables de l'information présentée par un fournisseur de quelque manière que ce soit ou par son intermédiaire.

Vous comprenez que les messages relatifs à un fournisseur en ce qui concerne des événements de nature technique peuvent être fondés sur des données disponibles à la fin d'un jour en particulier et qui ne seront rendues disponibles que le jour ouvrable suivant. HSBC Canada ne peut déterminer si une communication électronique demandée par l'intermédiaire d'un service d'un fournisseur vous a été acheminée ni le moment où elle vous a été acheminée ou si vous avez reçu une telle communication. En outre, vous comprenez et convenez qu'un fournisseur peut faire affaire à des heures spécifiques et limitées (c'est-à-dire qu'il peut faire affaire durant les heures ouvrables seulement) et donc, que l'information utilisée afin d'acheminer tout service d'un fournisseur ou afin de détecter le moment auquel la livraison d'un message devrait être déclenchée peut ne pas être disponible durant ces heures non ouvrables.

Les caractéristiques et fonctions des services offerts au moyen des services d'un fournisseur peuvent être modifiées à tout moment par HSBC Canada sans avis préalable. Le contenu et la livraison de tout message de fournisseur sont soumis aux conditions de la présente convention d'utilisation du site Web.

10. Confidentialité et sécurité : HSBC Canada utilise un système de cryptage de données et de coupe-feu pour maintenir la sécurité des renseignements qu'elle reçoit par l'entremise du site Web. Néanmoins, les risques liés à la sécurité et à la vie privée ne peuvent pas être éliminés. À titre de précaution supplémentaire, vous devez accéder au site Web et l'utiliser au moyen d'un navigateur disponible sur le marché (comme une version à jour de Netscape^{MC} ou d'Internet Explorer^{MC}) qui offre le système de cryptage de 128 bits et le protocole SSL et vous ne pouvez pas utiliser la fonction de sauvegarde de votre mot de passe de votre navigateur. Lorsque vous ouvrirez une session vous permettant de vous connecter au site Web, vous ne devez pas quitter l'ordinateur à partir duquel vous avez accédé au site Web avant d'avoir terminé la session et mis fin à la communication. Lorsque vous terminez une session, vous avez la responsabilité de vider la mémoire cache de votre navigateur ou vos fichiers Internet temporaires afin de vous assurer que personne ne puisse avoir accès à vos renseignements personnels.

Vous convenez de ne pas divulguer ni fournir votre nom d'utilisateur, mot de passe ou adresse électronique à toute autre personne dans le but de lui permettre d'avoir accès au site Web ou aux services, ou de les utiliser, ou d'envoyer ou de recevoir de façon non autorisée toute communication électronique ou information provenant de HSBC Canada.

Si vous permettez à un tiers d'avoir accès aux services sur le site Web (incluant à l'un ou l'autre de vos comptes) d'une manière que nous n'avons pas autorisée, vous vous engagez à indemniser HSBC Canada, ses sociétés affiliées et fournisseurs et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs et à les tenir à couvert de l'ensemble des responsabilités, coûts ou dommages découlant de toute réclamation ou action d'un tel tiers fondée ou liée de quelque manière que ce soit à un tel accès ou usage de tels services.

Le courrier électronique et les communications Internet ne sont ni sécuritaires ni confidentiels s'ils ne sont pas dotés d'un système de cryptage approprié. En conséquence, HSBC Canada met les clients en garde contre l'utilisation du courrier électronique et des communications Internet pour faire parvenir des renseignements personnels ou financiers à HSBC Canada. Les personnes qui utilisent le courrier électronique et des communications Internet à ces fins le font à leurs propres risques et HSBC Canada, ses sociétés affiliées et fournisseurs ne seront pas responsables envers vous ou envers toute autre personne de toute perte ou de tout dommage subi à la suite de votre utilisation du courrier électronique ou de l'Internet pour communiquer avec HSBC Canada, ses sociétés affiliées ou ses fournisseurs, ou de l'utilisation du courrier électronique ou de l'Internet par HSBC Canada, ses sociétés affiliées ou ses fournisseurs pour communiquer avec vous ou avec d'autres personnes à votre demande.

Certaines parties du site Web sont situées à l'extérieur du Canada. Les renseignements que vous soumettez par l'entremise du site Web peuvent être stockés au Canada ou à l'extérieur du Canada. Les renseignements stockés au Canada sont soumis aux lois canadiennes et les renseignements stockés à l'extérieur du Canada sont soumis aux lois en vigueur dans les territoires où ils sont conservés. HSBC Canada peut être tenue de divulguer vos renseignements à des tiers conformément aux lois en vigueur.

11. Erreurs et corrections : HSBC Canada s'efforce de fournir des renseignements exacts sur le site Web et par l'entremise de celui-ci, mais des erreurs peuvent survenir et les renseignements peuvent devenir périmés. HSBC Canada ne peut garantir que les renseignements disponibles sur le site Web ou par l'entremise de celui-ci sont précis, complets ou à jour. HSBC Canada peut, à sa discrétion, modifier les renseignements disponibles sur le site Web ou par l'entremise de celui-ci en tout temps ou de temps à autre sans avis ni responsabilité envers vous ou envers toute autre personne. Vous pouvez obtenir des renseignements complets et à jour concernant les produits et services de HSBC Canada en communiquant avec InvestDirect HSBC.

12. Absence de sollicitation : Rien sur le site Web ne constitue une sollicitation ou une offre par HSBC Canada en vue d'acquiescer ou de vendre des produits ou services de quelque nature que ce soit, incluant sans limitation, des valeurs mobilières ou tout autre instrument financier émanant de tout émetteur.

13. Devises, taux d'intérêt, échange de devises et divulgation de titres à revenu fixe : À moins d'indication contraire, toute mention de devises sur le site Web fait référence à la monnaie légale du Canada. Les taux d'intérêt indiqués sur le site Web peuvent être modifiés sans avis préalable.

InvestDirect HSBC applique des taux de conversion discrétionnaire et peut gagner un revenu sur la différence entre les prix soumis et offerts dans des transactions de conversion de devises. Une commission est incluse dans le prix global du titre à revenu fixe.

14. Déni de responsabilité, exclusion de responsabilité, limitation de responsabilité, quittance et indemnisation :

HSBC Canada, ses sociétés affiliées et ses fournisseurs n'acceptent aucune responsabilité relativement à votre accès au site Web et à votre utilisation de celui-ci. Pour cette raison, les dispositions suivantes s'appliquent à votre accès au site Web et à votre utilisation de celui-ci.

• **DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

VOTRE ACCÈS AU SITE WEB ET VOTRE UTILISATION DE CELUI CI SONT À VOS PROPRES RISQUES. LE SITE WEB, SES TRADUCTIONS EN LANGUE FRANÇAISE ET CHINOISE DE LA VERSION ANGLAISE CONTENUE SUR CE SITE WEB AINSI QUE TOUS DOCUMENTS OU SITES LIÉS À CE SITE WEB SONT FOURNIS «TELS QUELS» ET SELON LEUR «DISPONIBILITÉ», SANS AUCUNE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION (QU'ELLE SOIT EXPRESSE, TACITE OU LÉGALE), NOTAMMENT SANS LIMITATION, DES DÉCLARATIONS, GARANTIES OU CONDITIONS DE TITRE, DE NON-INFRACTION, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE RENDEMENT, DE DURABILITÉ, DE DISPONIBILITÉ, DE MISE À JOUR, DE PRÉCISION OU D'EXHAUSTIVITÉ, ET HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE CE QUI PRÉCÈDE DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI. AUCUNE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION NE SERA CRÉÉE PAR UNE OPÉRATION, UN RENDEMENT OU UNE UTILISATION.

VOUS AVEZ L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ : A) D'OBTENIR, DE CONFIGURER ET D'ENTREtenir L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE, LES LOGICIELS, LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES ET TOUS LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DONT VOUS AUREZ BESOIN POUR ACCÉDER AU SITE WEB ET L'UTILISER; B) DE VÉRIFIER LES FICHIERS REÇUS ET TRANSMIS AFIN DE PRÉVENIR LES VIRUS, CHEVAUX DE TROIE, VERS INFORMATIQUES OU AUTRES COMPOSANTES DESTRUCTIVES; ET C) DE MAINTENIR DES COPIES DE SAUVEGARDE À JOUR ET COMPLÈTES DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS VOTRE SYSTÈME INFORMATIQUE AVANT D'ACCÉDER AU SITE WEB ET DE L'UTILISER.

L'INTERNET N'EST PAS UN MOYEN SÉCURITAIRE ET PEUT ÊTRE SOUMIS À DES INTERRUPTIONS DE SERVICE ET À DES VIOLATIONS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA VIE PRIVÉE INVOLONTAIRES OU DÉLIBÉRÉES. L'EXPLOITATION DU SITE WEB PEUT ÊTRE AFFECTÉE PAR DE NOMBREUX FACTEURS ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DE HSBC CANADA. LE SITE WEB PEUT NE PAS ÊTRE OFFERT DE FAÇON CONTINUE OU ININTERROMPUE, SÉCURITAIRE OU CONFIDENTIELLE.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE NI NE POSENT DE CONDITION SELON LESQUELLES : A) LE SITE WEB SERA COMPATIBLE AVEC VOTRE ORDINATEUR ET AVEC VOS LOGICIELS ET MATÉRIEL CONNEXES; B) LE SITE WEB SERA DISPONIBLE OU FONCTIONNERA SANS INTERRUPTION OU SERA EXEMPT D'ERREURS OU QUE TOUTE ERREUR SERA CORRIGÉE; C) LE SITE WEB SATISFERA VOS EXIGENCES; D) LES RENSEIGNEMENTS OFFERTS SUR LE SITE WEB OU OBTENUS À PARTIR DU SITE WEB SERONT PRÉCIS, COMPLETS, SÉQUENTIELS OU À JOUR; E) CERTAINS RÉSULTATS OU TOUS LES RÉSULTATS POURRONT ÊTRE OBTENUS PAR L'ENTREMISE DU SITE WEB; F) L'ACCÈS AU SITE WEB OU SON UTILISATION, Y COMPRIS LA CONSULTATION ET LE TÉLÉCHARGEMENT DE RENSEIGNEMENTS, SERONT EXEMPTS DE VIRUS, DE CHEVAUX DE TROIE, DE VERS INFORMATIQUES OU D'AUTRES COMPOSANTES DESTRUCTIVES OU PERTURBATRICES; OU G) L'ACCÈS AU SITE WEB OU SON UTILISATION NE CONTREVIENDRONT PAS AUX DROITS (Y COMPRIS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE) DE TOUTE PERSONNE; ET HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI.

LES OUTILS EN LIGNE (Y COMPRIS LES FORMULES DE DEMANDE ET LES CALCULATRICES) OFFERTS SUR LE SITE WEB OU PAR SON ENTREMISE SONT FOURNIS À TITRE INFORMATIF OU ILLUSTRATIF SEULEMENT ET IL N'EST PAS GARANTI QU'ILS SOIENT PRÉCIS, COMPLETS OU À JOUR. LES RENSEIGNEMENTS ET LES RÉSULTATS FOURNIS PAR LES OUTILS EN LIGNE SONT FONDÉS SUR DES HYPOTHÈSES, DES PROJECTIONS ET DES DONNÉES QUI PEUVENT NE PAS ÊTRE EXACTES OU APPLICABLES ET HSBC CANADA, LES MEMBRES

DU MÊME GROUPE QU'ELLE ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT VOTRE UTILISATION DE CES OUTILS DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI.

- **EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ**

HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES ENVERS VOUS OU ENVERS TOUTE PERSONNE POUR TOUTE PERTE OU POUR TOUT DOMMAGE, DIRECT OU INDIRECT, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE D'UTILISATION, PERTE DE PRODUCTION, PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS (PRÉVUS OU AUTREMENT), PERTE DE MARCHÉS, PERTE ÉCONOMIQUE, PERTE OU DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, INDIRECT OU CONSÉQUENT OU TOUT DOMMAGE EXEMPLAIRE OU PUNITIF, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU EN VERTU D'UNE AUTRE THÉORIE DU DROIT OU EN EQUITY, PROVENANT DE L'ACCÈS AU SITE WEB OU DE SON UTILISATION PAR VOUS OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU Y ÉTANT LIÉ ET SANS TENIR COMPTE DE TOUTE NÉGLIGENCE OU FAUTE OU DE TOUT MÉFAIT DE LA PART DE HSBC CANADA, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU DE SES FOURNISSEURS OU DE LA PART DE TOUTE PERSONNE DONT HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU SES FOURNISSEURS PEUVENT ÊTRE RESPONSABLES ET NONOBTANT QUE HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU SES FOURNISSEURS PUISSENT AVOIR ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ QUE VOUS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PUISSIEZ SUBIR UNE TELLE PERTE OU UN TEL DOMMAGE.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS NE SERONT PAS RESPONSABLES ENVERS VOUS OU ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE QUE VOUS OU TOUTE AUTRE PERSONNE AVEZ SUBI À LA SUITE D'UN MANQUEMENT OU D'UN REFUS DE HSBC CANADA, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU DE SES FOURNISSEURS DE DONNER EFFET À TOUTE COMMUNICATION OU DU MANQUEMENT OU DU RETARD DE LA PART DE HSBC CANADA, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU DE SES FOURNISSEURS DE RECEVOIR, DE TRAITER OU D'ACCEPTER TOUTE COMMUNICATION ENVOYÉE À HSBC CANADA, À SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU À SES FOURNISSEURS OU D'Y ACCÉDER AU MOYEN DU SITE WEB OU AUTREMENT OU DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE SUBI À LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT, DE L'INTERRUPTION DU SERVICE, D'UN CHANGEMENT OU DU RETRAIT DU SITE WEB OU DU SERVICE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE.

- **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS LA PLEINE RESPONSABILITÉ DE HSBC CANADA, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DE SES FOURNISSEURS ENVERS VOUS OU ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE POUR TOUTE RÉCLAMATION, POURSUITE EN JUSTICE, DETTE, OBLIGATION, OU PERTE ET POUR TOUT DOMMAGE OU COÛT, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU EN VERTU D'UNE AUTRE THÉORIE DE DROIT OU EN EQUITY ET SANS TENIR COMPTE DE TOUTE NÉGLIGENCE OU FAUTE OU DE TOUT MÉFAIT DE LA PART DE HSBC CANADA, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU DE SES FOURNISSEURS OU DE LA PART DE TOUTE AUTRE PERSONNE DONT HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU SES FOURNISSEURS SONT RESPONSABLES, NE DÉPASSERA 100 \$ (CA).

LES CONSEILS ET LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR HSBC CANADA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES FOURNISSEURS OU LEURS REPRÉSENTANTS RESPECTIFS, QUE CE SOIT VERBALEMENT OU PAR ÉCRIT, NE CRÉERONT PAS DE DÉCLARATION, DE GARANTIE OU DE CONDITION NI NE MODIFIERONT LA PRÉSENTE CONVENTION D'UTILISATION DU SITE WEB, Y COMPRIS LE DÉNI DE RESPONSABILITÉ, L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ ET LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CI-DESSUS ET VOUS NE POUVEZ INVOQUER CES CONSEILS OU CES RENSEIGNEMENTS.

- **JUSTE ATTRIBUTION DU RISQUE ET DES RESPONSABILITÉS**

VOUS RECONNAISSEZ ET CONVENEZ QUE LA PRÉSENTE CONVENTION D'UTILISATION DU SITE WEB REPRÉSENTE UNE JUSTE ATTRIBUTION DU RISQUE ET DES RESPONSABILITÉS.

L'exclusion de certaines garanties et l'exclusion ou la limitation de certaines responsabilités sont interdites dans certains territoires. Ces limites de nature juridique peuvent s'appliquer à votre situation.

15. Propriété et utilisations permises du site Web : Tous droits réservés. Le site Web et tous les renseignements (textes, graphiques, formats vidéo et audio), images, icônes, logiciels, dessins, applications, outils en ligne, calculatrices, modèles, données et autres éléments disponibles sur le site Web ou par son entremise sont la propriété de HSBC Canada, de ses sociétés affiliées et de ses fournisseurs et autres, et sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et les marques de commerce et par d'autres lois. Votre accès au site Web et votre utilisation de celui-ci ne vous confèrent aucun droit de propriété ou autre droit dans le site Web ou son contenu.

Le site Web ne peut être utilisé que de la manière décrite expressément dans la présente convention d'utilisation du site Web. En particulier, sauf mention expresse contraire dans la présente convention d'utilisation du site Web, le site Web ne peut être copié, imité, reproduit, publié de nouveau, téléchargé, affiché, transmis, modifié, indexé, catalogué, réfléchi ou distribué de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable exprès de HSBC Canada. Vous ne pouvez reproduire, copier, doubler, vendre ou revendre quelque partie que ce soit du site Web ou l'accès au site Web.

Le site Web peut être utilisé seulement pour des fins licites, personnelles et non commerciales. Vous pouvez imprimer les pages du site Web pour votre usage licite, personnel et non commercial, pourvu que vous n'en modifiiez pas le contenu et que vous n'en retiriez aucune identification, marque ni aucun avis ou déni de responsabilité visible ou invisible.

16. Droit d'auteur : Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est titulaire des droits de propriété intellectuelle dans le langage HTML sous-jacent, les images texte, les extraits audio et vidéo, les logiciels et autres contenus qui vous sont offerts sur ce site Web (le «contenu») ou a obtenu la permission du propriétaire de la propriété intellectuelle relative à ce contenu d'utiliser le contenu sur le site Web.

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. vous octroie une licence d'utilisation limitée pour afficher le contenu sur votre ordinateur et imprimer le contenu sur votre imprimante seulement pour vos fins personnelles non commerciales pourvu que vous ne modifiiez pas le contenu et que vous n'effaciez pas l'un ou l'autre des avis de propriété.

17. Marques de commerce : HSBC et le logo HSBC constituent des marques de commerce de HSBC Holdings plc. («HSBC»). HSBC est également propriétaire de toutes les marques de produits et de service des produits et services HSBC. Toutes les autres marques de produits et de service auxquelles il est fait référence sur notre site Web constituent les marques de commerce de leur propriétaire respectif. Toutes les marques de commerce HSBC utilisées sur ce site Web sont utilisées sous licence.

18. Autres entreprises et sites : Le site Web peut comprendre des annonces, des renseignements ou des liens relatifs à d'autres entreprises, produits, services, publications ou sites Internet ou relatifs à des ressources offertes par d'autres personnes (désignés collectivement les «autres entreprises et sites»), et ces références ne sous-entendent pas l'endossement ou l'approbation de tels autres entreprises et sites par HSBC Canada.

En cliquant sur tout hyperlien, vous quitterez le présent site Web. Tous les sites Web accessibles par hyperlien visent à vous fournir l'accès à des sites choisis que nous croyons être d'intérêt pour vous, de tels sites Web NE FONT PAS PARTIE du présent site Web. HSBC Canada n'endosse pas les informations contenues sur ces sites Web. L'utilisation de tout site Web accessible par un lien est aux risques de l'utilisateur.

Les autres entreprises et sites sont indépendants de HSBC Canada, et HSBC Canada n'a aucune responsabilité ni contrôle sur ces autres entreprises et sites ou sur les renseignements, les biens et les services offerts sur ces autres entreprises et sites ou par leur intermédiaire. Les liens aux autres entreprises et sites sont offerts uniquement pour votre commodité. HSBC Canada ne commande pas, n'endosse pas et n'approuve pas les autres entreprises et sites, ou les renseignements, les biens et les services offerts sur ces autres entreprises et sites ou par leur intermédiaire. Vos opérations, votre accès et votre utilisation liés aux autres entreprises et sites sont à vos propres risques, et vous ne pourrez faire de réclamations contre HSBC Canada découlant de votre accès aux autres entreprises et sites ou à leur utilisation. Entre vous et HSBC Canada, les clauses contenues dans la présente convention d'utilisation au site Web sous les rubriques Déni de responsabilité, Exclusion de responsabilité et Limitation de responsabilité s'appliquent, avec toutes les modifications nécessaires, à vos opérations, à votre accès et à votre utilisation liés aux autres entreprises et sites et aux renseignements, aux biens et aux services offerts par ces autres entreprises et sites ou par leur intermédiaire.

19. Liaison, montage, réflexion, extraction et exploration de données relativement au site Web : Il est strictement interdit de faire des liens vers le site Web sans avoir obtenu la permission expresse écrite de HSBC Canada. HSBC Canada

se réserve le droit d'annuler et de révoquer toute permission qu'elle peut donner de faire un lien vers le site Web, en tout temps, pour quelque raison que ce soit, sans avis et sans responsabilité envers vous ou envers toute autre personne. Le montage, la réflexion, l'extraction et l'exploration de données du site Web ou de son contenu de quelque façon que ce soit sont strictement interdits.

20. Copie de logiciels : Bien que nous effectuions des efforts afin d'assurer que tout logiciel fourni sur le présent site Web est conforme aux fins d'utilisation sur un large éventail de systèmes informatiques, vous devriez prendre des précautions raisonnables et appropriées afin de détecter des virus informatiques et d'assurer la compatibilité du logiciel avec votre système informatique en particulier.

21. Affichages : Vous ne pouvez pas utiliser le clavardage ou les technologies d'annotation lorsque vous utilisez le site Web ou pour afficher des commentaires, des communications ou d'autres données de quelque nature qu'ils soient sur le site Web dans l'intention de les porter à l'attention des autres utilisateurs du site Web.

22. Résiliation de la présente convention d'utilisation du site Web et fin de l'utilisation du site Web : Si vous contrevenez à une disposition de la présente convention d'utilisation du site Web, vous ne pourrez plus utiliser le site Web. HSBC Canada peut, en tout temps et pour quelque raison que ce soit et à sa discrétion : a) modifier ou suspendre le site Web ou toute partie de celui-ci ou y mettre fin de façon temporaire ou permanente; ou b) restreindre ou suspendre votre permission d'accéder au site Web, ou de l'utiliser ou d'y mettre fin (en totalité ou en partie) sans avis ou responsabilité envers vous ou envers toute autre personne. Si la présente convention d'utilisation du site Web ou votre permission d'accéder au site Web ou de l'utiliser est résiliée par vous, par toute personne que vous représentez ou par HSBC Canada, la présente convention d'utilisation du site Web et toutes les autres conventions alors en vigueur entre HSBC Canada et vous et toute autre personne que vous représentez continueront à s'appliquer et à vous lier et à lier toute autre personne que vous représentez, conjointement et solidairement, concernant votre accès antérieur au site Web et votre utilisation antérieure du site Web et à tout ce qui y est lié ou qui en découle.

23. Lois applicables et règlement des litiges : La présente convention d'utilisation du site Web, votre accès au site Web et votre utilisation de celui-ci et toutes les questions s'y rapportant sont régies exclusivement par les lois de l'Ontario (Canada) et par les lois fédérales canadiennes applicables, à l'exclusion des règles du droit international privé ou du conflit des lois qui mèneraient à l'application de toute autre loi.

Tout litige entre HSBC Canada et vous ou toute autre personne découlant du site Web, de priver la présente convention d'utilisation du site Web, de l'accès au site Web ou de son utilisation ou s'y rapportant ou toute question connexe (le «litige») doit être réglé devant les tribunaux de l'Ontario (Canada), siégeant dans la ville de Toronto et, par les présentes, vous vous soumettez irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux relativement à tout litige. Toute poursuite concernant un litige doit être entreprise dans un tribunal compétent, à Toronto, en Ontario (Canada) dans un délai de six (6) mois après le début du litige, après quoi toute poursuite concernant le litige sera interdite.

24. Autres dispositions : Si un tribunal compétent découvrait qu'une disposition de la présente convention d'utilisation du site Web était illégale, nulle ou, pour toute raison, non exécutoire, alors cette disposition sera considérée comme séparée du reste de la présente convention d'utilisation du site Web et ne touchera en rien la validité et l'application des autres dispositions.

Aucun consentement ni renonciation par l'une des parties aux présentes ou tout manquement par une autre partie à ses obligations en vertu de la présente convention d'utilisation du site Web ne pourront être interprétés comme un consentement ou une renonciation ou un manquement continu à ces obligations ou à toutes les autres obligations de cette partie. Aucun consentement ni renonciation ne prendront effet à moins qu'ils ne soient donnés ou faits par écrit et signés par toutes les parties.

Les dispositions de la présente convention d'utilisation du site Web seront à l'avantage de HSBC Canada, de ses sociétés affiliées et de ses fournisseurs et de chacun de leurs successeurs, ayants droit et personnes liées respectifs et de vous et de vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et représentants personnels et toutes les personnes que vous représentez et leurs successeurs, ayants droit et personnes liées respectifs et les lieront. Vous et les personnes que vous représentez ne pouvez céder la présente convention d'utilisation du site Web ou les droits et les obligations en vertu de la présente convention d'utilisation du site Web sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit exprès de HSBC Canada. HSBC Canada peut refuser son consentement à sa discrétion. HSBC Canada peut céder la présente convention d'utilisation du site Web et ses droits et obligations en vertu de la présente convention d'utilisation du site Web sans votre consentement ou le consentement des personnes que vous représentez.

Les dossiers de HSBC Canada concernant votre accès au site Web et votre utilisation de celui-ci et toutes les opérations ou communications effectuées par l'entremise du site Web ou du courrier électronique sont, à moins de preuve du contraire, une preuve concluante de votre accès au site Web et aux communications et de votre utilisation de ceux-ci. Vous convenez de ne pas vous opposer à l'admission en preuve des dossiers de HSBC Canada lors de toute poursuite au motif que les dossiers ne constituent pas des documents originaux, ne sont pas des documents écrits, qu'ils constituent du oui-dire ou qu'ils sont des documents renfermant des renseignements extraits d'un ordinateur.

Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente convention d'utilisation du site Web, les dispositions suivantes de la présente convention d'utilisation du site Web et toutes les autres dispositions nécessaires pour leur interprétation ou leur exécution demeureront indéfiniment en vigueur après la résiliation de la présente convention d'utilisation du site Web et auront pleinement effet et lieront les parties selon le cas : 14 (Déni de responsabilité, exclusion de responsabilité, limitation de responsabilité); 15 (Propriété et utilisations permises du site Web); 16 (Droit d'auteur); 17 (Marques de Commerce); 18 (Autres entreprises et sites); 21 (Affichages); 22 (Résiliation); 23 (Lois applicables et règlement des litiges) et 24 (Autres dispositions).

Tous les droits qui ne sont pas conférés en vertu de la présente convention d'utilisation du site Web sont des droits réservés à HSBC Canada.

La présente convention d'utilisation du site Web peut être modifiée sans préavis.

Convention relative au programme de cotisations mensuelles

1. Les signataires («vous») du Programme de cotisations mensuelles (le «programme») reconnaissent que le programme est établi : a) à l'intention de InvestDirect HSBC et de la banque nommée dans le programme (la «banque»); et b) en échange de l'acceptation par InvestDirect HSBC et la banque de débiter des cotisations du compte auprès de la banque qui est indiqué dans le programme (le «compte bancaire») conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.
2. Vous garantissez que toutes les personnes qui doivent apposer leur signature relativement au(x) compte(s) InvestDirect HSBC et au compte bancaire ont signé le programme.
3. Par les présentes, vous autorisez InvestDirect HSBC et la banque à débiter le compte bancaire aux fins indiquées dans le programme.
4. Vous pouvez à tout moment mettre fin au programme et à la présente convention en donnant un avis en ce sens, verbalement ou par écrit, accompagné de preuves suffisantes pour vérifier votre identité, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant le prochain débit préautorisé. Vous reconnaissez que pour révoquer le programme vous êtes tenus de donner un avis de révocation à InvestDirect HSBC.
5. Vous reconnaissez que le fait que le programme soit établi et mis à la disposition de InvestDirect HSBC signifie que vous donnez votre autorisation à la banque et au payeur concerné. De plus, lorsque le programme est mis à la disposition de InvestDirect HSBC, il est réputé l'avoir été par vous.
6. Vous attestez que tous les renseignements donnés dans le programme sont à jour et exacts. Vous convenez d'aviser InvestDirect HSBC sans délai par écrit de tout changement apporté à ces renseignements (y compris une augmentation ou un autre rajustement des sommes virées) en mettant fin au programme existant comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessus et en présentant à InvestDirect HSBC un nouveau programme signé cinq (5) jours ouvrables avant que ne doive être effectué le premier débit préautorisé du nouveau programme.
7. Vous reconnaissez que la banque n'est pas tenue de vérifier :
 - a) qu'un débit préautorisé a été effectué conformément aux modalités du programme ou de la présente convention, notamment en ce qui concerne le montant;
 - b) que vous affectez un débit préautorisé de la manière prévue, comme condition préalable à l'acceptation du débit que vous portez ou faites porter au compte du payeur.
8. La révocation du programme ne met aucunement fin à un contrat de biens ou de services existant entre InvestDirect HSBC et vous. Le programme et la présente convention ne s'appliquent qu'au mode de paiement et n'ont aucune incidence sur un tel contrat.

9. Vous pouvez contester un débit préautorisé dans les conditions suivantes :
 - a) le débit n'a pas été effectué conformément au programme ou à la présente convention;
 - b) le programme a été révoqué;
 - c) un avis préalable n'a pas été reçu et le droit à un tel avis n'a pas fait l'objet d'une renonciation.
10. Pour avoir droit à un remboursement, vous reconnaissez que vous devez attester par écrit que l'une des conditions a), b) ou c) décrites à l'article 9 ci-dessus existe et présenter votre attestation à la succursale de la banque où se trouve votre compte bancaire au cours des quatre-vingt-dix (90) jours civils, dans le cas d'un débit préautorisé personnel (ou au cours des dix (10) jours ouvrables, dans le cas d'un débit préautorisé d'entreprise), suivant la date à laquelle le débit contesté a été porté au compte du payeur. Les termes «débit préautorisé personnel» et «débit préautorisé d'entreprise» sont définis dans la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements.
11. Vous reconnaissez, si vous contestez un débit préautorisé après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, dans le cas d'un débit préautorisé personnel (ou après le délai de dix (10) jours ouvrables, dans le cas d'un débit préautorisé d'entreprise), pour le motif que le programme a été révoqué ou pour un autre motif, que votre réclamation doit être réglée entre le bénéficiaire et le payeur seulement.
12. Vous consentez à ce que soient communiqués à la banque les renseignements personnels pouvant figurer dans le programme, dans la mesure où leur communication est directement liée à l'application adéquate de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements et y est nécessaire.
13. Vous convenez, conjointement et solidairement, d'indemniser InvestDirect HSBC, la banque et leurs employés et mandataires respectifs de l'ensemble des dommages, pertes, frais, dépenses et coûts qu'ils peuvent subir ou engager, de toutes les réclamations qui peuvent leur être présentées et de toutes les responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de leurs fonctions relatives au programme, et de les dégager de toute responsabilité à cet égard.
14. Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, vous convenez que InvestDirect HSBC et la banque ne sont pas responsables envers vous de dommages directs ou indirects subis dans le cas où le programme ne serait pas mis en œuvre en raison, partiellement ou entièrement, de la réception réelle ou réputée de votre part de directives annulées ou d'une cause indépendante de leur volonté, y compris la défaillance de matériel ou d'un disque de données.
15. InvestDirect HSBC et la banque peuvent à tout moment mettre fin au programme et résilier la présente convention après vous avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables, ou sur-le-champ si votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné pour que la cotisation mensuelle au compte InvestDirect HSBC puisse être effectuée.

Modalités et conditions relatives aux RER et aux FRR autogérés InvestDirect HSBC

Partie I – Applicable aux RER et aux FRR

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «fiduciaire») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «rentier»), tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le nom figure dans la demande de régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «RER») et dans la demande de fonds de revenu de retraite de InvestDirect HSBC (le «FRR»), aux conditions suivantes :

- 1. Enregistrement :** Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du RER/FRR en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi de l'impôt») et en vertu de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale s'appliquant aux fonds de revenu de retraite, dans la province de résidence du rentier (la Loi de l'impôt et toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale étant ci-après collectivement appelées la «législation fiscale applicable»).
- 2. Placement du fonds :** Le fiduciaire doit investir et réinvestir le fonds (comme ce terme est défini dans la partie II ou III, s'il y a lieu) suivant les directives du rentier conformément aux présentes conditions, sans être limité aux placements autorisés par la législation pour les fiduciaires. Le fiduciaire aura l'absolue discrétion de décider si un placement est acceptable et il ne saurait être tenu responsable envers le rentier d'avoir exercé ou non son pouvoir discrétionnaire. Le fiduciaire peut demander que le rentier donne ses directives par écrit. Si le rentier n'a pas donné de directives, le fiduciaire peut ou non investir dans le fonds, à sa discrétion, pourvu que toute décision d'effectuer un tel placement soit conforme

aux restrictions imposées au rentier, aux conditions du présent régime enregistré et à la législation fiscale applicable. Le rentier reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir les soldes en espèces dans les comptes garantis du fiduciaire ou dans les comptes de la Banque HSBC Canada et de ses sociétés affiliées (la «Banque»). Le rentier donne l'autorisation et la directive au fiduciaire, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions conformément aux présentes conditions, d'effectuer des opérations (et de transiger) avec la Banque et d'acheter et de détenir des valeurs mobilières de la Banque. Le rentier autorise également le fiduciaire et son représentant à conserver la totalité ou une partie des intérêts gagnés sur les soldes en espèces aux fins de paiement des services qu'ils fournissent. Le fiduciaire doit effectuer les placements à son nom, au nom de son mandataire ou à tout autre nom qu'il juge approprié. Le fiduciaire peut généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire en ce qui a trait à la totalité des actions, des obligations, des prêts hypothécaires et des titres qu'il détient pour le RER/FRR, y compris exercer les droits de vote relatifs aux titres ou le droit de désigner un fondé de pouvoir pour exercer ces droits de vote.

- 3. Placements admissibles :** Le fiduciaire, ou, le cas échéant, InvestDirect HSBC, doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le RER/FRR détienne des placements non admissibles. Toutefois, il incombe au rentier de voir à ce que les placements détenus dans le RER/FRR soient en tout temps des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt.
- 4. Placements interdits :** Il incombe entièrement au rentier de voir à ce que les placements détenus dans le RER/FRR ne comprennent à aucun moment un placement interdit au RER/FRR au sens de la Loi de l'impôt et de déterminer si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt ou d'une pénalité.
- 5. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits :** Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC ne peuvent être tenus responsables de toutes taxes, intérêts, impôts, pénalités et autres charges qui pourraient être imposés au rentier, au RER/FRR, au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC conformément à la législation fiscale applicable, y compris à la Loi de l'impôt (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par tout gouvernement, en raison de paiements tirés du RER/FRR ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit après le moment de son acquisition. Le fiduciaire est autorisé à se rembourser des taxes, des intérêts, des impôts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), à partir des actifs du RER/FRR de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du RER/FRR afin d'effectuer le paiement de ces taxes, intérêts, impôts, pénalités ou autres frais ainsi que de dépenses raisonnables engagées pour effectuer le paiement en question. Le rentier, ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs doivent indemniser en tout temps le fiduciaire et InvestDirect HSBC relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposées au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC (y compris tous les frais raisonnables en lien avec toute vérification, enquête ou évaluation de tels impôts par une autorité fiscale compétente). Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du RER/FRR résultant d'un acte ou d'une omission relié aux opérations du RER/FRR, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par une négligence grave de la part du fiduciaire. Les clauses d'indemnisation de la présente section demeureront en vigueur après la résiliation du RER/FRR.
- 6. Comptes :** Le fiduciaire ouvrira un compte au nom du rentier dans lequel tous les transferts au RER/FRR et toutes les opérations de placement effectués selon les directives du rentier seront indiqués. Le fiduciaire doit faire parvenir au rentier, pour chaque année, un relevé indiquant tous les transferts, tous les paiements et tous les placements effectués, de même que tous les revenus gagnés et toutes les dépenses engagées pendant cette période.
- 7. Délégation :** Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer, et le fiduciaire peut déléguer à InvestDirect HSBC les obligations et les responsabilités suivantes du fiduciaire à l'égard du RER/FRR :
 - a) recevoir les transferts au nom du rentier dans le cadre du RER/FRR;
 - b) investir et réinvestir le fonds, conformément aux directives du rentier;
 - c) assurer la garde des actifs du fonds;
 - d) gérer le compte du rentier;

- e) effectuer les paiements du rentier dans le cadre du RER/FRR;
- f) fournir des relevés au rentier relativement à son compte;
- g) toutes les autres obligations et responsabilités du fiduciaire dans le cadre du RER/FRR que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre.

Le fiduciaire demeure, toutefois, l'ultime responsable de l'administration du RER/FRR, conformément aux présentes conditions. Le rentier autorise également le fiduciaire à verser, et le fiduciaire peut verser, à InvestDirect HSBC la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire aux termes des présentes, et à rembourser InvestDirect HSBC des menues dépenses qu'elle engage dans l'exécution des obligations et de l'acquittement des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire et à imputer le compte du rentier à cette fin.

8. Honoraires et frais du fiduciaire :

- a) Le fiduciaire a droit à une rémunération pour ses services, de même qu'au remboursement des frais qu'il a engagés relativement aux présentes, conformément au barème de frais qui est remis au rentier, dans sa version modifiée de temps à autre. Toutes les modifications apportées à ce barème doivent faire l'objet d'un avis donné au rentier selon le mode indiqué au paragraphe 7 des présentes et prenant effet au moins trente (30) jours avant la date de cet avis.
- b) Tous les montants relatifs aux honoraires, aux taxes, aux impôts, aux pénalités et aux remboursements de frais prévus aux présentes sont prélevés sur le montant des placements effectués dans le cadre du RER/FRR (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), une ou plusieurs fois par année, à la seule appréciation du fiduciaire, et, au besoin, celui-ci pourra, à sa seule appréciation, procéder à la liquidation de placements effectués dans le cadre du RER/FRR afin que le paiement de ces honoraires, taxes, impôts, pénalités et remboursements puisse être effectué.

9. Modifications : Le fiduciaire peut, de temps à autre, à son appréciation, modifier les présentes conditions avec l'assentiment des autorités responsables de l'application de la législation fiscale applicable, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le RER/FRR inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la législation fiscale applicable.

10. Avis : Tout avis transmis au rentier par le fiduciaire sera réputé donné en bonne et due forme s'il est envoyé au rentier par courrier affranchi, à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte RER/FRR, ou à toute adresse que le rentier communique par la suite au fiduciaire, et sera réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste.

Tout avis qui est transmis au fiduciaire aux termes des présentes sera réputé donné en bonne et due forme s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier affranchi à RER/FRR autogérés de InvestDirect HSBC, à toute succursale de InvestDirect HSBC ou à toute autre adresse que le fiduciaire communique de temps à autre par écrit, et sera réputé avoir été donné le jour où il est effectivement remis au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC, ou reçu par l'un d'eux, selon le cas.

11. Indemnisation : Le rentier, tout bénéficiaire du produit devant être versé aux termes du paragraphe 3 (FRR) et du paragraphe 6 (RER) et les représentants légaux du rentier conviennent de garantir le fiduciaire, InvestDirect HSBC, ainsi que chacun de leurs mandataires, de leurs représentants et de leurs correspondants contre la totalité ou une partie des taxes, impôts, cotisations fiscales, dépenses, responsabilités, réclamations et demandes (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt) quelles qu'elles soient découlant de la garde et du dépôt des placements du fonds ou de toute mesure prise aux termes des présentes, à moins qu'elles ne soient le résultat de leur propre négligence grave ou d'une inconduite volontaire de leur part. Les clauses d'indemnisation de la présente section demeureront en vigueur après la résiliation du RER/FRR.

Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC, ni leurs mandataires, ni leurs représentants, ni leurs correspondants ne sauraient être tenus responsables de toute perte ou diminution de valeur subie par le RER/FRR, par le rentier ou par tout bénéficiaire dans le cadre du RER/FRR par suite de l'acquisition, de l'aliénation ou de la conservation d'un placement acquis selon les directives du rentier, et ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC, ni leurs prête-noms, ni leurs mandataires, ni leurs correspondants ne sauraient être tenus responsables, à titre personnel, des taxes, impôts ou pénalités qui pourraient

être imposés en vertu de la législation fiscale applicable en raison de l'acquisition, de l'aliénation ou de la conservation de tout placement, y compris les placements non admissibles et les placements en biens étrangers, acquis selon les directives du rentier.

12. Preuve relative à l'âge : La déclaration du rentier quant à sa date de naissance indiquée dans la demande d'ouverture de compte RER/FRR sera considérée comme une attestation de sa part et un engagement à présenter une autre preuve d'âge si une telle preuve est requise en vue du versement d'un revenu de retraite.

13. Remise en garantie ou cession : Aucun bien détenu dans le cadre du RER/FRR ne peut être remis en garantie, cédé ni d'aucune façon donné en garantie d'un prêt ni à d'autres fins que celle de procurer un revenu de retraite au rentier conformément aux conditions du RER/FRR.

14. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être relevé de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes en donnant au rentier un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, ou un préavis plus court si le rentier l'accepte, pourvu que InvestDirect HSBC ait désigné par écrit un fiduciaire remplaçant et que celui-ci ait accepté sa nomination. En cas de changement de fiduciaire, le fiduciaire doit transférer le RER/FRR au fiduciaire remplaçant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet du changement.

Si aucun fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Le cas échéant, InvestDirect HSBC doit prendre en charge les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant.

15. Lois applicables : Les présentes conditions sont régies par les lois de la province de l'Ontario et doivent être interprétées conformément à celles-ci, et toutes les dispositions des présentes doivent être appliquées conformément aux lois de cette province; toutefois, le terme «conjoint» comprend les termes «époux» et «conjoint de fait», au sens de la Loi de l'impôt.

16. Compte de retraite immobilisé («CRI»), fonds de revenu viager («FRV») ou fonds de revenu de retraite immobilisé («FRRI») : Lorsqu'un addenda relatif à un CRI, à un FRV ou à un FRRI est joint aux présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si les dispositions de l'addenda ne concordent pas avec celles des présentes conditions, les dispositions de l'addenda prévalent;
- b) les fonds immobilisés doivent être comptabilisés de façon distincte des fonds non immobilisés;
- c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre, sans préavis au client, afin de s'assurer que le CRI, le FRV ou le FRRI demeure conforme aux dispositions de toutes les lois, y compris les lois sur les régimes de retraite applicables qui régissent les fonds immobilisés.

17. Restriction en matière d'avantages : Aucun avantage (tel que défini à cette fin dans la Loi de l'impôt ou toute disposition équivalente de la législation fiscale applicable) relatif au RER/FRR ne peut être accordé au rentier, au RER/FRR ou à une personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

Partie II – Applicable aux RER SEULEMENT

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «fiduciaire») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «rentier»), tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le nom figure dans la demande de régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «RER»), aux conditions suivantes :

- 1. Cotisations :** Le fiduciaire accepte les paiements en espèces et les autres transferts de biens, qu'il juge acceptables, qui sont effectués par le rentier ou par le conjoint du rentier, pour constituer, avec les revenus qui en découlent, un fonds de fiducie (le «fonds»), lequel doit être placé et détenu selon les conditions établies dans les présentes. Il incombe entièrement au rentier de s'assurer que le montant cumulé de ces cotisations respecte le plafond de cotisation fixé en vertu de la législation fiscale en vigueur.
- 2. Reçus de cotisation :** Le 31 mars de chaque année ou avant cette date, le fiduciaire doit faire parvenir au rentier ou à son conjoint un ou plusieurs reçus indiquant les cotisations qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente et dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année.

3. Retraits : Le rentier peut, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, demander au fiduciaire de lui verser la totalité ou une partie des actifs du régime (après déduction des charges appropriées, y compris les impôts sur le revenu, s'il y a lieu, qui doivent être retenues), et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le cadre du régime dans la mesure jugée nécessaire pour satisfaire à cette demande.

4. Paiements excédentaires : Le rentier ou son conjoint a la responsabilité de s'assurer de ne pas dépasser le montant maximal de cotisation permis aux termes des lois fiscales applicables. Le fiduciaire doit, sur demande écrite du rentier ou de son conjoint, rembourser au cotisant la totalité ou une partie du montant qui constitue un «montant», comme ce terme est défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt et dans toute disposition semblable des lois de l'impôt sur le revenu provinciales applicables. Le fiduciaire peut liquider des placements détenus dans le régime dans la mesure jugée nécessaire pour satisfaire à cette demande.

5. Revenu de retraite : La valeur des comptes gérés par le fiduciaire pour le rentier doit être investie et utilisée par le fiduciaire de façon à procurer un revenu de retraite au rentier.

Le rentier doit, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, préciser la date de début des paiements de revenu de retraite, date qui ne doit pas être ultérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 71 ans ou comme la législation fiscale applicable le prescrit par ailleurs (cette date étant appelée aux présentes la «date d'échéance»). Dans l'avis, le rentier doit indiquer le nom de la société auprès de laquelle le revenu de retraite doit être acheté et donner au fiduciaire la directive de liquider les actifs du régime et d'en appliquer le produit à la constitution d'un revenu de retraite pour le rentier, conformément aux conditions établies ci-après, ou de modifier le régime en vue de permettre le transfert de la valeur de ce compte au gestionnaire du fonds enregistré de revenu de retraite du rentier.

Si le rentier n'avise pas le fiduciaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance, le fiduciaire doit transférer, au plus tard à la date d'échéance, le produit de la liquidation du régime dans un fonds de revenu de retraite autogéré détenu par le fiduciaire. Malgré toute disposition des présentes, si le produit de la liquidation du régime n'est pas suffisant pour permettre l'achat d'un revenu de retraite d'au moins 25,00 \$ par mois, le fiduciaire ne doit pas l'appliquer à l'achat d'un revenu de retraite. Il doit plutôt le conserver dans un compte de dépôt portant intérêt détenu auprès de la Banque au nom du rentier. Le rentier est responsable de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire et de tous ses frais d'administration.

Les paiements de revenu de retraite au rentier sont effectués annuellement ou plus fréquemment, sous forme de versements périodiques, jusqu'à ce qu'il y ait, le cas échéant, conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en versements annuels égaux ou plus fréquemment sous forme de versements périodiques par la suite. Le total des versements périodiques effectués au cours d'une année au titre du revenu de retraite après le décès du premier rentier ne peut dépasser le total des versements effectués au même titre au cours d'une année précédant le décès. Tout revenu de retraite qui serait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier (ou après son décès, à son conjoint) doit être converti en entier. Un revenu de retraite ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.

6. Décès du rentier : Si le rentier décède avant la date d'échéance du régime, le fiduciaire doit, après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et tout autre document qu'il peut exiger, réaliser l'intérêt du rentier dans le régime et détenir en fiducie le produit de la liquidation du régime en vue de son versement en une somme forfaitaire conformément à la présente disposition.

Si les lois applicables le permettent et si le fiduciaire l'accepte, le rentier peut désigner, de la manière prévue ci-après, un ou plusieurs bénéficiaires du produit de la liquidation de son régime advenant son décès avant la date d'échéance du régime. Dans le cadre de ce régime, la désignation d'un bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou annulée qu'au moyen d'un document en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par le rentier et déposé auprès du fiduciaire à la succursale qui gère le régime, avant le décès du rentier, ou, si la législation provinciale ne permet pas une telle désignation, le rentier peut faire cette désignation dans son testament. Si plus d'une désignation légalement valide a été faite et si ces désignations ne concordent pas, le fiduciaire effectue les versements en se fiant uniquement à la désignation la plus récente et cette désignation est déterminante. S'il n'y a aucune désignation légalement valide au moment où le versement du produit de la liquidation du régime doit être effectué, ou si tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le rentier, le rentier sera réputé avoir demandé que les paiements soient effectués à sa succession, et le produit de la liquidation du régime sera versé aux représentants successoraux du rentier.

Dans tous les cas, les impôts applicables seront retenus et les charges appropriées seront déduites du produit de la liquidation du régime. Dès que le versement aura été effectué conformément à la présente disposition, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et déchargé de toute responsabilité en ce qui a trait au régime.

7. Séparation des biens à l'échec du mariage ou de l'union de fait : En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire, sur réception de directives écrites du rentier, doit permettre et organiser la séparation des actifs faisant partie du régime, payer ou transférer, au nom du rentier, tout bien détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier si, au moment du transfert, le rentier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et si le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec, conformément à l'alinéa 146(16)b) de la Loi de l'impôt ou à toute disposition qui le modifie ou le remplace.

Partie III – Applicable aux FRR SEULEMENT

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «fiduciaire») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «rentier») dont le nom figure dans la demande de fonds de revenu de retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «FRR»), aux conditions suivantes :

- 1. Transferts dans le régime :** Le fiduciaire n'accepte que les transferts en espèces ou en d'autres biens qu'il juge acceptables (les «transferts dans le régime») et que le rentier lui demande de transférer :
- a) d'un régime d'épargne-retraite dont il est le rentier; ou
 - b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier; ou
 - c) du rentier, pourvu que le montant considéré soit un montant décrit dans le sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée; ou
 - d) d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite établi au nom du conjoint du rentier ou de son ancien conjoint, par suite d'un jugement de divorce, d'une ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite portant sur la séparation des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
 - e) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard du rentier conformément au paragraphe 147(19) de la Loi de l'impôt; ou
 - f) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant; ou
 - g) d'un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ou à toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée; ou
 - h) d'un régime de retraite déterminé auquel le paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ou toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée s'applique; ou
 - i) d'un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi de l'impôt; ou
 - j) d'autres sources permises de temps à autres aux termes de la législation fiscale applicable.

Ces transferts, ainsi que tout revenu en découlant, constituent un fonds en fiducie (le «fonds») devant être utilisé, placé et détenu conformément aux dispositions des présentes conditions.

- 2. Paiements :** La totalité du fonds doit être investie et utilisée par le fiduciaire uniquement dans le but de procurer un revenu au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant, comme suit :
- a) Chaque année, à compter, au plus tard, de la première année civile complète après l'établissement du fonds, le fiduciaire doit effectuer un ou plusieurs paiements dont le total ne saurait être inférieur au montant minimum prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, dans sa version modifiée de temps à autre, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant le paiement. Il n'y a pas de montant minimum pour la première année du FRR.
 - b) Aucun paiement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.

- c) Sur réception d'un préavis écrit de trente (30) jours du rentier, le fiduciaire doit, sous la forme et de la façon prescrite, transférer la totalité ou une partie de la valeur du fonds au moment en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour permettre la continuité du fonds, à un autre établissement qui gère un fonds enregistré de revenu de retraite pour le rentier, pourvu que le montant minimum, comme ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, soit versé au rentier. Le fiduciaire conservera :
- i) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible, un montant égal au moins élevé des montants suivants :
 - A. la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le montant minimum prévu dans le cadre du fonds pour l'année du transfert,
 - B. la juste valeur marchande de l'ensemble des biens;
 - ii) Dans tous les autres cas, un montant suffisant pour s'assurer que le total :
 - A. de tous les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds est :
 - (I) un bien autre qu'un contrat de rente,
 - (II) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa b.1 de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, et
 - B. de tous les montants représentant chacun une estimation raisonnable, au moment du transfert, des paiements devant être effectués annuellement ou plus fréquemment sous forme de paiements périodiques dans le cadre d'un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente visé à la clause (ii)(A)(II) ci-dessus) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert, n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus du fonds ou dans le cadre de celui-ci avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année.
- d) Sur réception d'un préavis écrit de trente (30) jours du rentier, le fiduciaire doit, sous la forme et de la façon prescrite, transférer la totalité ou une partie du fonds à : a) un compte du rentier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif; ou b) un régime de pension agréé dont le rentier est un participant ou un régime de pension agréé prescrit, pourvu que le montant transféré soit transmis au rentier sous forme de dispositions à cotisations déterminées, conformément à l'alinéa 146.3(14.1), qui peuvent être modifiés ou substitués de temps à autre.
- Après avoir effectué le transfert conformément à ces exigences, le fiduciaire sera libéré de toute autre obligation et déchargé de toute responsabilité qui lui incombe aux termes des présentes dès qu'il aura versé toutes les sommes exigées aux termes des présentes.

3. Décès du rentier : Si le rentier décède avant que le fiduciaire ait versé toutes les sommes exigées, comme le prévoit le paragraphe 2 des présentes, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve concluante du décès, réaliser les intérêts du rentier dans le FRR et, après avoir déduit toutes les charges appropriées, y compris l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu, devant être retenu, conserver le produit de la réalisation en vue de son versement au bénéficiaire, s'il y a lieu, désigné conformément au paragraphe 4, ou aux représentants successoraux du rentier; en contrepartie, le bénéficiaire ou les représentants doivent remettre au fiduciaire une quittance ou tout autre document qui pourrait être exigé par le fiduciaire ou recommandé par les conseillers juridiques, à moins que le conjoint du rentier n'ait été expressément désigné à titre d'héritier de la rente, conformément au paragraphe 4 des présentes ou par testament. Dans un tel cas, le fiduciaire doit continuer à faire les paiements au conjoint du rentier, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Désignation d'un héritier de la rente ou d'un bénéficiaire : Le rentier, s'il est domicilié dans un territoire où le fiduciaire permet la désignation d'un héritier de la rente ou d'un bénéficiaire d'un fonds de revenu de retraite autrement que par testament, peut, au moyen d'un document écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis à ce dernier avant le décès du rentier, désigner son conjoint à titre d'héritier de la rente ou toute personne à titre de bénéficiaire, qui aura le droit de recevoir la part du rentier dans le fonds au décès de celui-ci. La personne ainsi désignée est réputée l'héritière de la rente ou le bénéficiaire du rentier, selon le cas, aux fins du FRR, à moins que cette personne ne décède avant le rentier ou que le rentier ne remette, au moyen d'un document écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis à ce dernier avant le décès du rentier, un avis de révocation de cette désignation. La désignation ne peut être faite, modifiée ou annulée qu'au moyen

d'un document en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par le rentier et déposé auprès du fiduciaire avant le décès du rentier, ou, si la législation provinciale ne permet pas une telle désignation, qu'au moyen du testament du rentier. Si plus d'une désignation a été faite en la forme prescrite par le fiduciaire et si ces désignations ne concordent pas, le fiduciaire effectue les versements en se fiant uniquement à la désignation portant la date de signature la plus récente et cette désignation est déterminante. Dès que le versement aura été effectué conformément aux présentes conditions, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et déchargé de responsabilité en ce qui a trait au régime.

- 5. Séparation des biens à l'échec du mariage ou de l'union de fait :** En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire, sur réception de directives écrites du rentier, doit permettre et organiser la séparation des actifs faisant partie du régime, payer ou transférer, au nom du rentier, tout bien détenu dans le cadre du régime dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier si, au moment du transfert, le rentier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et si le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec, conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt.

InvestDirect HSBC Déclaration de fiducie – compte d'épargne libre d'impôt

(La présente déclaration de fiducie s'applique uniquement aux comptes d'épargne libre d'impôt)

La Société de fiducie HSBC (Canada), société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle consent à agir en qualité de fiduciaire du demandeur ou du titulaire selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après appelé «vous») désigné dans la demande relative au compte d'épargne libre d'impôt de InvestDirect HSBC (ci-après appelé le «compte»), sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Enregistrement :** Le fiduciaire produira un choix afin d'enregistrer le compte en tant que compte d'épargne libre d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre (ci après appelée la «Loi de l'impôt»), et aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu applicable dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande figurant au recto des présentes (la Loi de l'impôt et toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable étant ci-après collectivement appelées la «législation fiscale applicable»). Le fiduciaire remettra tous les avis quant à la prise d'effet et à la résiliation du compte qui sont requis aux termes des dispositions des lois applicables. Le compte sera conforme aux conditions qui sont imposées par la Loi de l'impôt à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt.
- 2. Délégation :** Sans pour autant que soient limitées les responsabilités du fiduciaire relativement au compte, vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. ou à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») les obligations et responsabilités du fiduciaire relativement au compte dont peuvent convenir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut de par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du compte lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire la totalité ou une partie des honoraires que vous payez au fiduciaire relativement au compte, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.
- 3. Âge minimum :** À l'ouverture du compte, vous avez l'âge minimum précisé dans la Loi de l'impôt.
- 4. Votre compte :** Le fiduciaire ouvrira un compte à votre nom dans lequel seront inscrits la totalité des cotisations faites au compte, des opérations de placement, des revenus de placement reçus, des dépenses engagées et des paiements effectués à partir du compte.

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de

la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de toute obligation envers vous ou envers toute autre personne relativement à ses actes et aux opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé.

5. Utilisation du compte : Le compte sera ouvert dans l'intérêt exclusif du titulaire (au sens attribué à ce terme ci-après), même si une autre personne peut être en droit de recevoir un paiement à partir du compte seulement au décès du titulaire ou par la suite. Tant que le compte a un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits sur le compte en ce qui concerne le montant et le moment des retraits et le placement de fonds. Dans la présente déclaration de fiducie, par «titulaire», on entend vous, jusqu'à votre décès, et à compter de la date de votre décès, le titulaire remplaçant que vous avez désigné en bonne et due forme (comme il est indiqué à l'alinéa 15a) des présentes), le cas échéant.

6 But du compte : Les cotisations au compte seront placées, utilisées et affectées par le fiduciaire dans le but d'effectuer des distributions au titulaire à partir du compte conformément à la Loi de l'impôt.

7. Cotisations : Seul le titulaire peut faire des cotisations au compte. Le fiduciaire n'accepte que les cotisations, en espèces ou sous forme d'actions, d'obligations ou de titres, notamment les titres d'un organisme de placement collectif (collectivement, les «valeurs mobilières»), que vous indiquez vouloir faire au compte, que le fiduciaire juge acceptables et qui sont des placements admissibles pour un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt. Les cotisations, augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constituent un fonds en fiducie devant être utilisé, placé et conservé conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie.

Il vous incombe de voir à ce que les cotisations à votre compte ne dépassent pas le plafond fixé par la Loi de l'impôt pour les comptes d'épargne libre d'impôt et à ce que vous ne versiez pas de cotisations à votre compte si vous êtes considéré comme un non résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables à l'égard des taxes, des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés aux termes de la législation fiscale applicable en cas de versement de cotisations excédentaires ou si vous versez des cotisations alors que vous êtes considéré comme un non-résident.

8. Placement des cotisations : Le fiduciaire place les cotisations versées au compte de temps à autre dans les valeurs mobilières, selon vos directives.

9. Placements admissibles : Le fiduciaire et le mandataire (dans la mesure applicable) agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire vous avisera, conformément à la Loi de l'impôt, dans le cas où un placement qui n'est pas un placement admissible pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt aurait été acquis ou vendu, ou dans le cas où un placement existant serait devenu ou aurait cessé d'être un placement non admissible.

10. Placements interdits : Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre compte ne comprennent à aucun moment un placement interdit pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt et de déterminer si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt ou d'une pénalité.

11. Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits : Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sauraient être tenus responsables des impôts, des intérêts ou des pénalités qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au compte, au fiduciaire ou au mandataire en vertu des lois applicables, dont la Loi de l'impôt, après une évaluation ou une réévaluation fiscale ou autrement, ni des autres charges imposés par tout organisme gouvernemental, en raison de paiements effectués à partir du compte ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire est, par les présentes, autorisé à se rembourser et à rembourser le mandataire des taxes, des intérêts, des impôts, des pénalités ou des autres charges (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du compte conformément à la Loi de l'impôt) à partir des actifs du compte de son choix, ou à payer ceux-ci, à sa seule appréciation. Au besoin, le fiduciaire pourra liquider, à sa seule appréciation, des placements du compte afin d'effectuer le paiement de ces taxes, impôts, intérêts, pénalités, remboursements ou autres charges. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser et tenir à couvert en tout temps le

fiduciaire et le mandataire relativement aux taxes, aux impôts, aux intérêts, aux pénalités et aux autres charges qui leur sont imposés relativement au compte. Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables d'une perte ou d'une diminution des actifs du compte résultant d'un acte ou d'une omission à l'égard des activités liées au compte, sauf si la perte ou la diminution résulte directement d'un manquement de la part du fiduciaire à la norme de diligence dont il est question au paragraphe 23 des présentes.

12. Remboursement de certaines cotisations : Sur demande écrite de votre part, dont la forme est à la satisfaction du fiduciaire, le fiduciaire doit vous verser une distribution à partir du compte afin de réduire l'impôt autrement payable aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des cotisations effectuées pendant que vous étiez un non-résident du Canada et des cotisations en sus du plafond fixé par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant à la détermination du montant d'une telle distribution.

13. Transferts : Sur réception de directives écrites de votre part, dont la forme est à la satisfaction du fiduciaire, le fiduciaire doit transférer sans délai, conformément à la Loi de l'impôt, tous les actifs du compte ou une partie de ceux-ci, selon vos directives écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au compte, à une personne qui a accepté d'établir l'un des comptes suivants :

- a) un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire;
- b) un compte d'épargne libre d'impôt dont votre conjoint ou ex-conjoint est le titulaire si, au moment du transfert, vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait.

Un tel transfert prend effet conformément à la Loi de l'impôt et aux autres lois applicables, dans un délai raisonnable après que tous les documents exigés par ces lois et par le fiduciaire pour un tel transfert auront été remplis. Après le transfert, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable et n'aura plus d'obligation à l'égard du compte transféré ou de la partie du compte transférée, selon le cas.

14. Retraits : Vous pouvez en la forme prescrite par le fiduciaire, demander au fiduciaire, en tout temps, de vous verser en tant que distributions la totalité ou une partie des actifs détenus dans le compte, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. Lorsque le fiduciaire effectue ce paiement, il doit en déduire toutes les charges applicables, s'il y a lieu.

15. Décès du titulaire du compte : Advenant votre décès, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire peut raisonnablement demander, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si vous avez fait une désignation en bonne et due forme conformément au paragraphe 16 des présentes, et si une ou plusieurs des personnes désignées sont en vie à votre décès, alors
 - (i) si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois applicables, et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être effectué à votre décès. Votre conjoint deviendra le titulaire du compte et acquerra tous vos droits et prendra en charge toutes vos obligations en tant que titulaire du compte (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée ou toute autre directive semblable que vous avez donnée à l'égard du compte ou de biens détenus relativement au compte), et le terme «vous» employé dans les présentes sera réputé signifier votre conjoint. Malgré ce qui précède, un titulaire remplaçant n'est pas en droit de désigner un conjoint ultérieur comme titulaire du compte après son décès conformément à l'alinéa 16a) des présentes;
 - (ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, conformément au paragraphe 16 des présentes, une autre personne comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, et si les lois applicables le permettent, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme forfaitaire, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné conformément à la présente déclaration de fiducie;

b) dans tous les autres cas :

- (i) si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant dans un testament dressé en bonne et due forme et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être effectué à votre décès et votre conjoint sera assujéti aux dispositions du sous-alinéa a)(i) du présent paragraphe 15 comme s'il avait été désigné en tant que titulaire remplaçant conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois applicables;
- (ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, dans un testament dressé en bonne et due forme, une autre personne comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné dans votre testament;
- (iii) dans tous les autres cas, le fiduciaire doit racheter les placements détenus dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, à vos représentants successoraux;

c) Malgré les dispositions des sous-alinéas a)(ii), b)(ii) ou b)(iii) du présent paragraphe 15, selon le cas, si le fiduciaire n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de distribuer la valeur des placements détenus dans le compte, après déduction des charges applicables, au bénéficiaire désigné ou à vos représentants successoraux, selon le cas, en conformité avec ces dispositions avant le 1^{er} décembre de l'année suivant l'année de votre décès, le fiduciaire est autorisé à transférer la valeur des placements détenus dans votre compte, après déduction des charges applicables, dans un compte non enregistré ouvert au nom du bénéficiaire ou de vos représentants successoraux, selon le cas, et à maintenir ce compte non enregistré jusqu'à ce qu'il soit en mesure de distribuer le produit tiré du rachat des placements détenus dans le compte au bénéficiaire ou à vos représentants successoraux, selon le cas. Plus précisément, le transfert susmentionné par le fiduciaire ne constituera en aucun cas ni ne sera réputé constituer un remplacement de la ou des personnes ayant droit, à titre bénéficiaire, à la valeur des placements détenus dans le compte, après déduction des charges applicables, ni une modification relative à cette ou à ces personnes.

16. Désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire : Si vous êtes domicilié dans un territoire dans lequel un participant à un compte d'épargne libre d'impôt est en droit de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner dans un acte écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis au fiduciaire avant votre décès conformément aux modalités du compte, a) votre conjoint en tant que titulaire remplaçant du compte; ou b) une autre personne comme bénéficiaire en droit de recevoir le produit du compte à votre décès.

Sous réserve des lois applicables, cette personne sera considérée comme votre titulaire remplaçant ou bénéficiaire désigné, selon le cas, pour les besoins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation dans un acte écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis au fiduciaire avant votre décès ou par testament.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un acte en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par vous et remis au fiduciaire avant votre décès, ou au moyen de votre testament.

Si vous avez fait plus d'une désignation valide en la forme prescrite par le fiduciaire et que vos désignations sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte, pour un paiement, que de la désignation qui porte la dernière date de signature, laquelle désignation sera déterminante. Si un testament a été signé en bonne et due forme après la date de la dernière désignation valide et qu'il contient une désignation contradictoire avec cette dernière désignation, le fiduciaire est en droit de considérer la désignation faite dans le testament comme la dernière désignation valide. Le fiduciaire se sera entièrement libéré de ses obligations et dégagé de toute responsabilité à l'égard du compte en effectuant le paiement approprié conformément à la présente déclaration de fiducie.

17. Restriction en matière d'avantages : Aucun avantage (tel que défini à cette fin dans la Loi de l'impôt ou toute autre disposition équivalente de la législation fiscale applicable) relatif au compte ne peut vous être accordé, de même qu'au compte ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

18. Honoraires et frais du fiduciaire :

- a) Le fiduciaire a droit à une rémunération pour ses services, de même qu'au remboursement des frais qu'il a engagés relativement aux présentes, conformément au barème des frais qui vous a été remis, dans sa version modifiée de

temps à autre. Vous recevrez un avis faisant état des modifications apportées à ce barème et celui-ci prendra effet au moins trente (30) jours après la date de cet avis, lequel doit vous être transmis selon le mode indiqué au paragraphe 22 des présentes.

- b) Tous les montants relatifs aux honoraires, aux impôts et aux remboursements de frais prévus aux présentes doivent être prélevés à partir des placements du compte, une ou plusieurs fois par année, à la seule appréciation du fiduciaire et, au besoin, celui-ci pourra, à sa seule appréciation, procéder à la liquidation de placements du compte afin que le paiement de ces honoraires, taxes, impôts et remboursements puisse être effectué (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du compte conformément à la Loi de l'impôt). Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable de toute perte attribuable à une telle liquidation.

19. Renseignements de nature fiscale : Le fiduciaire vous transmettra ou vous fera transmettre les formulaires et renseignements appropriés à l'égard du compte qui peuvent être exigés aux termes de la législation fiscale applicable. Ces formulaires et renseignements vous seront transmis à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte ou à toute autre adresse que vous avez communiquée par la suite au fiduciaire.

20. Renseignements de nature fiscale pour les citoyens et résidents de pays autres que le Canada : Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal professionnel avant d'investir dans un compte d'épargne libre d'impôt canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important que vous connaissiez les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration étrangères, le cas échéant, liées au fait d'être titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt. Le fait de ne pas se conformer à l'une de ces exigences étrangères pourrait entraîner l'imposition de pénalités importantes. De plus, le fait de verser des cotisations au compte alors que vous êtes un non-résident du Canada pourrait entraîner l'application d'impôts ou l'imposition d'intérêts et de pénalités aux termes de la Loi de l'impôt.

21. Modification du régime : Le fiduciaire peut, de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités responsables de l'application de la législation fiscale applicable :

- a) sans vous en aviser, pourvu que la modification vise à satisfaire une exigence imposée par la législation fiscale applicable;
- b) dans tous les autres cas, en vous donnant un préavis, comme il est indiqué en détail dans les conditions de la convention du client, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

22. Avis : Tout avis qui vous est transmis par le fiduciaire sera réputé donné en bonne et due forme s'il vous est envoyé par courrier affranchi, à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte ou à toute autre adresse que vous avez communiquée par la suite au fiduciaire, et sera réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste.

Tout avis qui est transmis au fiduciaire aux termes des présentes sera réputé donné en bonne et due forme s'il est remis ou envoyé par courrier affranchi, à Compte d'épargne libre d'impôt de InvestDirect HSBC, aux soins de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ou à toute autre adresse que le fiduciaire communique de temps à autre par écrit, et sera réputé avoir été donné à la date à laquelle il est effectivement remis au fiduciaire ou à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ou reçu par l'un d'eux, selon le cas.

23. Norme de diligence et responsabilité du fiduciaire : Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et de l'acquiescement des responsabilités qui lui sont imposées par les présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution des actifs dans le compte, ou d'une perte que vous subissez ou que subit un bénéficiaire du compte, résultant d'un acte ou d'une omission à l'égard des activités liées au compte, sauf si la perte ou la diminution résulte directement d'un manquement de la part du fiduciaire à la norme de diligence dont il est question dans les présentes.

24. Responsabilité du mandataire : Le mandataire du fiduciaire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs, ne sauraient être tenus responsables de ce qui suit :

- a) une perte ou une diminution subie par le compte, par vous ou par un bénéficiaire du compte à la suite de l'acquisition, de l'aliénation ou de la garde de tout placement;
- b) une perte ou une diminution des actifs du compte, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du mandataire.

Le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs ne sauraient être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage résultant directement ou indirectement du fait que l'un d'eux a tardé à vous communiquer des renseignements qu'ils ont reçus concernant des placements ou ont omis de vous communiquer de tels renseignements.

25. Indemnisation : Vous convenez, et le bénéficiaire auquel le produit tiré du rachat des placements du compte sera versé conformément au paragraphe 15 des présentes, ainsi que vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants légaux conviennent, d'indemniser en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs, à l'égard de la totalité des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations fiscales, des dépenses, des pertes, des obligations, des réclamations et des demandes de quelque nature que ce soit découlant de la garde et du dépôt des placements dans le compte ou de toute mesure prise aux termes des présentes.

26. Preuve relative à l'âge : Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande d'ouverture du compte sera considérée comme une attestation de votre part et un engagement à présenter une autre preuve d'âge si une telle preuve est requise pour les besoins du compte.

27. Utilisation du compte comme sûreté pour un prêt : Vous pouvez utiliser votre intérêt dans le compte ou, aux termes du droit civil, votre droit sur le compte, en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) les conditions de la dette sont celles qu'auraient acceptées des personnes agissant sans lien de dépendance;
- b) il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au compte.

Le paragraphe 5 et l'alinéa 13a) des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le compte ou d'un droit sur le compte en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette.

28. Emprunt d'argent : Le compte ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens.

29. Filiale agissant en tant que fiduciaire : Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et qu'il peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada, ses sociétés affiliées et d'autres filiales (la «Banque») dans l'exercice de ses fonctions. Vous donnez l'autorisation et l'instruction au fiduciaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente déclaration de fiducie, de traiter (et d'effectuer des opérations) avec la Banque, d'acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, de déposer des espèces auprès de la Banque ou d'acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des conditions aussi favorables que celles en vigueur sur le marché et à des taux concurrentiels et équitables.

30. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut remettre sa démission et être libéré de toute autre obligation ou responsabilité aux termes des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou d'une période plus courte que vous jugez suffisante, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant ait été nommé par écrit par Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et que le fiduciaire remplaçant ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire devra transférer le compte, selon la forme et de la manière prescrites par la Loi, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, au fiduciaire remplaçant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours après vous avoir avisé par écrit de sa démission.

Si aucun fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Le cas échéant, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. doit prendre en charge les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant.

31. Lois applicables : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doit être interprétée conformément à celles-ci; toutefois, le terme « conjoint » comprend toute personne qui est reconnue comme un époux ou un conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi de l'impôt relativement aux comptes d'épargne libre d'impôt.

32. Entente ayant force obligatoire : Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit, ainsi que les successeurs, ayants cause et ayants droit du fiduciaire.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés – document d'information

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS²»). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.³ En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁴

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif,

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100/(1+0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les oeuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti – Annexe 54-101A1 – Explication et formule de réponse du client

Dans cette section, les termes «vous», «votre» et «vos» se rapportent au client et «nous», «notre» et «nos» se rapportent à Valeurs mobilières HSBC.

Les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Par conséquent, les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

Veillez nous fournir vos instructions en remplissant la section «Norme canadienne 54-101» de la formule de demande.

PARTIE 1 – Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ces derniers ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et sociétés.

Cette section de la formule de demande vous permet de nous indiquer si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes ou sociétés votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

- i. Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case dans la partie 1. Dans ce cas, vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents à l'intention des porteurs de titres.
- ii. Si vous vous **OPPOSEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1. Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. Nous pouvons vous facturer les frais raisonnables que nous engageons pour effectuer ces livraisons.

PARTIE 2 – Réception de documents à l'intention des porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujéti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées de ces porteurs, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents à l'intention des porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir trois types de documents à l'intention des porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujéti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

Cette partie de la formule de demande vous permet de choisir de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

- i. Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2.
- ii. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2.

Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'entremise de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.

PARTIE 3 – Choix de langue de communication

Cette partie de la formule de demande vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Responsable

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec nous au 1-800-952-1180.

Pour répondre à vos plaintes

Nous sommes à l'écoute de vos besoins

Chez InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., nous sommes à l'écoute de vos besoins. Afin de mieux vous servir, nous vous invitons à nous faire part de vos plaintes et de vos critiques. Nous sommes là pour vous écouter et vous aider. Pour pouvoir régler rapidement vos problèmes, nous avons établi un système simple et efficace de traitement des plaintes. La première étape consiste à communiquer avec InvestDirect HSBC. Nous sommes d'avis que la plupart de vos problèmes peuvent être résolus par InvestDirect HSBC, où les employés ont la formation et l'autorité nécessaires pour trouver une solution. Soyez assuré que nous donnerons suite à votre plainte le plus tôt possible.

Étapes du traitement de votre plainte par InvestDirect HSBC

En tant que division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., qui est une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), InvestDirect HSBC doit s'assurer que les plaintes des clients sont traitées de façon efficace, juste et le plus rapidement possible. Vous trouverez ci-dessous les étapes qui seront suivies au cours du traitement de votre plainte :

1. InvestDirect HSBC reçoit votre plainte.
2. Nous évaluons la plainte et désignons une personne en charge du traitement de la plainte :
 - les plaintes visant des cas d'inconduite seront traitées par le service de la conformité;
 - les plaintes visant des questions portant sur le service à la clientèle seront traitées par l'équipe de gestion de InvestDirect HSBC.
3. Nous accuserons réception de votre plainte dans les cinq (5) jours ouvrables. L'accusé de réception peut contenir une demande de renseignements supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour l'enquête. Il comprendra également les coordonnées de la personne en charge de la plainte.
4. Nous vérifions les documents relatifs à votre compte (comme vos formulaires de demande et vos relevés mensuels) qui sont reliés à la plainte.
5. Nous vérifions également les commentaires internes et les documents pertinents de InvestDirect HSBC qui peuvent être reliés aux questions soulevées par la plainte.
6. La personne en charge de la plainte procède à une analyse équilibrée des questions que vous avez soulevées par rapport aux renseignements internes.

7. Une lettre de confirmation détaillée vous est envoyée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de votre plainte. Cette lettre résume l'enquête, la ou les décisions finales de l'entreprise, la solution proposée et les options qui vous sont offertes si vous n'êtes pas satisfait du résultat du processus de traitement des plaintes.
8. Si, dans une situation imprévue ou indépendante de notre volonté, la lettre de confirmation ne pouvait être envoyée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de votre plainte, une autre lettre vous sera envoyée à l'intérieur de ce délai résumant les raisons du retard et indiquant le nouveau délai prévu par l'entreprise pour finaliser l'analyse du dossier.

À qui vous adresser si vous avez une plainte ou une question à propos de nos façons de procéder, des exigences en matière de conformité ou de tout autre sujet relatif au groupe de sociétés de la HSBC au Canada*

Nos normes en matière de qualité du service à la clientèle sont les plus élevées de l'industrie des services financiers. Nous espérons donc que vous nous donnerez la chance de corriger toute situation ne répondant pas à vos attentes.

Si vous avez des questions relativement à nos façons de procéder, à nos pratiques en matière de confidentialité ou de conformité ou encore si vous êtes mécontent de notre service, nous voulons en être avisés. Pour que nous puissions répondre à votre plainte le plus rapidement et le plus efficacement possible, nous vous demandons de communiquer avec l'un des bureaux suivants, dans l'ordre :

1. Le bureau de InvestDirect HSBC
2. Le bureau du responsable en chef de InvestDirect HSBC
3. Le bureau du service de la conformité ou le bureau du responsable désigné des plaintes
4. Les bureaux internes indépendants, soit le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC ou le bureau du responsable de la confidentialité
5. Le bureau de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement
6. Les autres bureaux externes, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou le bureau du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

1. Pour soumettre une plainte à InvestDirect HSBC

Si vous avez une plainte à formuler ou si vous avez un problème quelconque dont vous voudriez nous faire part, nous vous recommandons de vous adresser d'abord à InvestDirect HSBC. Nos employés ont été formés pour résoudre les problèmes le plus rapidement possible. Ils peuvent vous fournir des détails précis sur les lignes de conduite en matière de pratiques de vente autorisées et sur tout autre sujet relatif à la conformité, y compris des renseignements sur les lignes de conduite de la HSBC en matière de confidentialité. De plus, vous pouvez leur demander un exemplaire du Code de confidentialité de la HSBC. Si vous n'avez pas obtenu réponses à vos questions ou si votre problème concerne un cas d'inconduite, vous devriez vous adresser à l'équipe de gestion de InvestDirect HSBC, qui fera les recherches nécessaires et prendra les mesures appropriées. Vous pouvez également communiquer avec l'équipe de gestion de InvestDirect HSBC de la façon suivante :

Par téléphone, sans frais : 1-800-952-1180

Par courriel : investdirect@hsbc.ca

2. Bureau du responsable en chef de InvestDirect HSBC

Il est possible que la solution proposée ne vous convienne pas. Dans ce cas, vous pouvez également écrire au responsable en chef de InvestDirect HSBC. Au besoin, ce dernier fera en sorte que des recherches plus poussées soient entreprises et verra à ce que vous receviez une réponse par écrit. Les coordonnées du responsable en chef de InvestDirect HSBC sont les suivantes :

Responsable en chef de InvestDirect HSBC
HSBC InvestDirect
3381 Steeles Avenue East, Suite 300
Toronto, Ontario M2H 3S7

3. Pour soumettre une plainte au service de la conformité ou au responsable désigné des plaintes

Si votre plainte vise un cas d'inconduite, vous pouvez la transmettre, en tout temps, au service de la conformité de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. De plus, si vous souhaitez exposer vos préoccupations au sujet de la façon dont le représentant de InvestDirect HSBC a traité votre plainte, vous pouvez vous adresser au responsable désigné des plaintes, qui est un membre dirigeant du service de la conformité en charge de la surveillance des façons de procéder en matière de traitement des plaintes de l'entreprise. Nous accuserons réception de votre plainte par écrit et les recherches nécessaires seront entreprises afin de trouver une solution à votre problème, et ce, avant qu'une réponse par écrit vous soit fournie. Les coordonnées du service de la conformité sont les suivantes :

Responsable désigné des plaintes
Service de la conformité
Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.
5th Floor, 70 York Street
Toronto (Ontario) M5J 1S9
Courriel : hsbccompliance_complaints@hsbc.ca

4. Bureaux internes indépendants

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de la solution proposée après vous être adressé à d'autres services au sein de la HSBC, vous pouvez soumettre votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC. Si votre plainte concerne vos renseignements personnels, communiquez avec le bureau du responsable de la confidentialité de la HSBC.

Bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

La HSBC a mis sur pied le bureau du commissaire aux plaintes pour faciliter le règlement des différends. Si vous estimez que votre problème n'a pas été résolu à votre satisfaction, communiquez avec le bureau du commissaire aux plaintes.

Vous recevrez un accusé de réception, par courriel, par téléphone ou par la poste, selon votre préférence. Des recherches approfondies seront entreprises, après quoi le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC vous répondra par écrit en indiquant les détails de son enquête, sa décision et une explication du processus décisionnel.

Le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC examinera votre plainte une fois que les autres services de la HSBC auront effectué une enquête approfondie. Les coordonnées du bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC sont les suivantes :

Bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC
2910 Virtual Way
Vancouver, BC V5M 0B2
Téléphone, sans frais : 1-800-343-1180
Télécopieur : 1-604-673-3202
Courriel : commissioner_complaints@hsbc.ca

Bureau du responsable de la confidentialité de la HSBC

Si vos questions demeurent sans réponse ou si l'on n'a pas répondu à vos plaintes sur la façon dont les renseignements personnels vous concernant sont obtenus, utilisés ou divulgués par la HSBC, vous pouvez communiquer avec le bureau du responsable de la confidentialité de la HSBC. Nous accuserons réception de votre plainte par écrit ou par téléphone. Des recherches approfondies seront entreprises, après quoi le responsable de la confidentialité vous répondra par écrit. Les coordonnées de ce dernier sont les suivantes :

Responsable de la confidentialité de la HSBC
2910 Virtual Way Vancouver, BC V5M 0B2
Téléphone, sans frais : 1-866-373-2738
Télécopieur : 1-604-673-3209
Courriel : privacy_officer@hsbc.ca

Vous pouvez vous procurer un exemplaire du Code de confidentialité de la HSBC à votre succursale, auprès du bureau du responsable de la confidentialité ou à partir du site de la HSBC, à l'adresse www.hsbc.ca.

5. Ombudsman des services bancaires et d'investissement

La HSBC est membre de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, un organisme indépendant approuvé par le ministère des Finances chargé de régler les plaintes des consommateurs dans le secteur des services bancaires.

Si vous estimez que la HSBC n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour régler votre problème, vous pouvez téléphoner ou écrire à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement dans les 180 jours civils suivant la date à laquelle vous avez reçu la réponse à votre plainte.

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement pourra communiquer avec l'équipe responsable de la résolution des plaintes de la HSBC, y compris avec le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC, afin d'accélérer le règlement de votre plainte. Si vous le désirez, le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC pourra vous aider à faire parvenir vos plaintes à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement
401 Bay Street, Suite 1505
P.O. Box 5, Toronto (Ontario) M5H 2Y4
Téléphone, sans frais : 1-888-451-4519
Télécopieur, sans frais : 1-888-422-2865
Site Web : www.obsi.ca
Courriel : ombudsman@obsi.ca

6. Autres bureaux externes

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Les investisseurs ayant des différends avec leur courtier ou leur conseiller en valeurs mobilières peuvent déposer une plainte auprès de l'OCRCVM. Le fait de recommander des placements inappropriés, d'effectuer des opérations sans l'approbation du client ou d'encourager un trop grand nombre d'opérations constituent des exemples de pratiques incorrectes pouvant entraîner le dépôt de plaintes auprès de l'OCRCVM. Les coordonnées de l'OCRCVM sont les suivantes :

Téléphone, sans frais : 1-877-442-4322
Site Web : www.ocrcvm.ca > Investisseurs > Dépôt d'une plainte

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Si vous estimez que le responsable de la confidentialité de la HSBC n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour régler votre problème, vous pouvez téléphoner ou écrire au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, un organisme indépendant chargé d'aider les clients d'établissements à résoudre leur problème en matière de confidentialité. Si vous le désirez, le responsable de la confidentialité de la HSBC pourra vous aider à faire parvenir vos plaintes au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
112 Kent Street, Place de Ville
Tour B, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1H3
Téléphone : 613-947-1698
Téléphone, sans frais : 1-800-282-1376
Télécopieur : 613-947-6850

Fonds communs de placement de la HSBC

Les plaintes ou les questions relatives aux Fonds communs de placement de la HSBC doivent être acheminées à l'une des personnes suivantes :

1. Le bureau de InvestDirect HSBC
2. Le bureau du responsable en chef de la conformité, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.*

3. Le bureau de la commission des valeurs mobilières de la province concernée

*Responsable en chef de la conformité
Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.
5th Floor, 70 York Street
Toronto (Ontario) M5J 1S9
Courriel : hsbccompliance_complaints@hsbc.ca

Engagements volontaires et codes de conduite

Les codes de conduite volontaires sont des engagements et des lignes directrices sur les normes de pratique commerciale qui visent à protéger nos clients. La HSBC s'est engagée à respecter les codes de conduite suivants :

Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique

Nous nous engageons à respecter les lignes de conduite visant à protéger les clients à l'égard de l'utilisation des services financiers, dont les services par voie électronique, y compris par l'entremise de l'Internet.

Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré

Nous nous engageons à respecter les lignes de conduite ayant trait aux transferts de régimes d'épargne enregistrés.

Code de conduite pour les activités d'assurance autorisées

Nous nous engageons à respecter les lignes de conduite relatives à l'offre de produits d'assurance autorisés.^{††}

Remarque : Pour obtenir une description complète de ces codes de conduite, veuillez communiquer avec un représentant de votre succursale ou visiter le site www.hsbc.ca.

Nous sommes toujours prêts à vous aider

La HSBC s'est engagée à offrir une expérience client hors pair. Si vous avez des préoccupations, veuillez nous en aviser afin que nous puissions mieux vous servir.

[†] Dans le présent document, «HSBC» comprend la Banque HSBC Canada et ses filiales : Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée; Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.; Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (y compris sa division InvestDirect HSBC); Société de fiducie HSBC (Canada); Société hypothécaire HSBC (Canada); Société de capital HSBC (Canada) Inc. et Société financière HSBC Limitée.

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est une filiale en propriété exclusive, mais une entité distincte, de la Banque HSBC Canada. Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. InvestDirect HSBC est une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Publié par Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Responsable en chef de InvestDirect HSBC

InvestDirect HSBC

3381 Steeles Avenue East,
Suite 300, Toronto, Ontario M2H 3S7
investdirect@hsbc.ca

TPS n° 87079-4674 RT0001

InvestDirect HSBC est une division de la société Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., une filiale en propriété exclusive, mais une entité distincte, de la Banque HSBC Canada. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

8090016-FR_2017-01